



**Ministère de l'alimentation,
de l'agriculture et de la pêche**

**Conseil général de l'alimentation,
de l'agriculture et des espaces ruraux**

CGAAER/2006

**Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de la mer**

**Conseil général de l'environnement
et du développement durable**

CGEDD/006981-01

**EVALUATION DE LA SITUATION
RELATIVE A
L'UTILISATION DES CHIENS DE PROTECTION DES
TROUPEAUX CONTRE LA PREDATION**

Rapport établi

par

Jean-Louis DURIEZ

et

Jacques FEVRIER

Inspecteurs généraux
de la santé publique vétérinaire

Membres du Conseil général
de l'alimentation, de l'agriculture,
et des espaces ruraux

Eric BINET

et

Louis BLAISE

Inspecteur général de l'administration du
développement durable

Membres du Conseil général de
l'environnement
et du développement durable

Juin 2010

SOMMAIRE

RESUME.....	4
1. LE DEROULEMENT DE LA MISSION ET SON CONTEXTE	6
1.1. Une large concertation avec les acteurs de terrain	7
1.1.1. Le choix d'une approche progressive.....	7
1.1.2. Un dialogue constructif	8
1.1.3. Des attentes contradictoires, sources de conflits.....	8
1.1.4. La problématique chiens de protection est posée sur une toile de fond polémique.....	9
1.2. Quelques éléments de contexte.....	11
1.2.1. Loups et moutons	11
1.2.2. Le chien de protection en France - qui a fait ses preuves pour la protection des troupeaux, et qui a connu une expansion très rapide.....	16
2. ETAT DES LIEUX, ENJEUX ET REPONSES.....	20
2.1. La mise en œuvre de la mesure chien de protection et le « programme national chiens de protection ».....	20
2.1.1. Le groupe de travail chiens de protection	20
2.1.2. Le programme national « chiens de protection des troupeaux ».....	20
2.1.3. Le dispositif d'accompagnement des éleveurs : les mesures 323 C du PDRH.....	23
2.1.4. Un réseau de techniciens opérationnel et très motivé, mais dont l'activité rencontre des limites et vit des incertitudes sur son avenir.....	33
2.2. Des constats souvent lacunaires	35
2.2.1. Une progression rapide et peu préparée du nombre de chiens de protection	35
2.2.2. Un bilan des morsures par chiens difficile à établir - accidents et incidents ne font pas l'objet de statistiques fiables	37
2.3. L'efficacité du chien de protection contre la prédation reconnue par tous les éleveurs, mais les questions de son éducation et de sa sélection restent posées.....	40
2.3.1. Qu'est-ce qu'un bon chien de protection ?	41
2.3.2. L'amélioration de la sélection des chiens.....	44
2.4. Vers une meilleure appréciation du risque d'agression sur l'homme : le test d'évaluation comportementale	45
2.5. De la formation.....	50
2.6. Des impacts imputés à la présence de chiens de protection réels, mais à nuancer	51
2.6.1. Les difficultés avec les usagers et les pratiquants de la montagne l'été.....	51
2.6.2. L'impact sur l'économie touristique locale - une menace surestimée	52
2.6.3. L'impact sur la population locale.....	53
2.6.4. L'impact sur la faune sauvage et la chasse – prédateurs sur le gibier et la faune sauvage protégée	53
2.7. Des préconisations nuancées en matière de partage de l'espace.....	55
2.7.1. L'idée difficilement applicable d'un zonage général	55
2.7.2. Des possibilités d'amélioration des parcours touristiques aux abords des estives.....	55
2.7.3. La situation préoccupante dans les secteurs intermédiaires et en hiver	56
2.8. Les dispositifs d'information ont fait de gros progrès mais sont encore insuffisants	56
2.9. Un dialogue rarement établi entre les acteurs.....	61
3. LA NECESSITE D'UNE APPROCHE JURIQUE CLAIRE EN MATIERE DE RESPONSABILITES	64
3.1. Il est important de rappeler que par destination, les chiens de protection ne sont ni errants ni dangereux.....	64
3.2. Les pouvoirs de police du maire	66
3.3. Les mesures qui peuvent être prescrites de nature à prévenir le danger qu'un	

animal est susceptible de causer compte tenu des modalités de sa garde	66
3.3.1. <i>L'évaluation comportementale du chien</i>	66
3.3.2. <i>Adaptations souhaitables de la mise en œuvre du dispositif réglementaire concernant la rage</i>	67
3.3.3. <i>La formation et l'attestation d'aptitude du maître</i>	69
3.4. <i>L'application possible de ces mesures à des chiens de protection</i>	70
3.5. <i>La responsabilité civile des détenteurs de chiens de protection</i>	71
3.6. <i>Les limites légales de la possible mise en cause de la responsabilité pénale des détenteurs de chiens de protection</i>	72
3.6.1. <i>Les conditions très limitatives des infractions non intentionnelles</i>	72
3.6.2. <i>La preuve par le contraire : un cas de jurisprudence éclairant</i>	74
3.7. <i>Les limites légales de la possible mise en cause de la responsabilité pénale des maires</i>	75
CONCLUSION	77
10 axes stratégiques d'action	77
1. <i>Une gouvernance où la responsabilité de l'Etat est fortement engagée</i>	77
2. <i>La consolidation des mesures d'accompagnement et du réseau des techniciens pastoraux chargé de la prévention contre la prédation</i>	77
3. <i>La mise en ordre de l'offre de formation des détenteurs de chiens</i>	78
4. <i>L'importance de l'éducation – socialisation du chien</i>	78
5. <i>Une cohérence à trouver dans les propositions de tests d'évaluation d'aptitude</i>	78
6. <i>Le recensement efficient et l'organisation d'une filière de sélection des chiens</i>	79
7. <i>Des propositions pour l'information des usagers de la montagne</i>	79
8. <i>La clarté et la lisibilité concernant les responsabilités civiles et pénales des détenteurs de chiens</i>	79
9. <i>La place centrale des maires pour lesquels la formalisation d'un guide technique et juridique serait appréciée</i>	80
10. <i>Une condition de la réussite : la présence humaine associée à celle du chien</i>	80
PRINCIPALES RECOMMANDATIONS	82
ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION	86
ANNEXE 2 : LISTE des PERSONNES RENCONTREES	88
ANNEXE 3 : EXEMPLES D'OUTILS DE COMMUNICATION	96
REFERENCES DOCUMENTAIRES	104
Liste des Abréviations et Sigles utilisés	106

RESUME

Le retour du loup depuis l'Italie dans le parc national du Mercantour en 1992, et son expansion dans l'ensemble de l'arc alpin, a nécessité l'établissement de mesures de protection des troupeaux contre les attaques du prédateur. La mise en place dans l'urgence de chiens de protection, dont l'efficacité est largement reconnue et l'accroissement de leur nombre, parallèlement à l'expansion du loup, ont entraîné des accidents relativement peu nombreux, mais parfois graves, du fait de chiens peu socialisés et mordeurs. Quelques éleveurs détenteurs de ces chiens ont dû rendre compte des conséquences de leurs actes devant les tribunaux, d'autant qu'en 2007 les mesures prévues par la loi sur les chiens dangereux ont été renforcées.

Cette mise en cause, du fait des chiens de protection rendus nécessaires par la présence du loup, a suscité des réactions de la part de la profession agricole. C'est cette situation qui est à l'origine de la mission interministérielle objet du présent rapport établi à la suite d'une très large consultation des partenaires concernés.

La mission s'est efforcée d'identifier la nature et l'intensité des troubles attribués à la présence des chiens de protection et leurs conséquences sur les différents secteurs d'usages de la montagne. Elle a notamment mis en évidence l'absence de "filière" de production de ces chiens de protection, des erreurs récurrentes sur les caractéristiques des chiens mis en place et une connaissance insuffisante du fonctionnement particulier de ce type de chien de travail.

Le présent rapport formule une mise au point de synthèse sur la responsabilité juridique des détenteurs de chiens de protection.

En termes de sélection et d'éducation, il propose quelques éléments correctifs issus des consultations de spécialistes et de la lecture des ouvrages consacrés au sujet.

Ses analyses entendent contribuer aux quelques recommandations suivantes.

- Rendre plus complet le recensement des chiens de protection et fiabiliser le recueil des données les concernant.
- Mettre en place de manière opérationnelle les tests d'aptitude inspirés des principes élaborés dans le cadre du programme national "chiens de protection des troupeaux" conduit par l'Institut de l'élevage à la demande du ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche. Leur mise en œuvre devrait toujours être faite en situation. En aucun cas cependant, elle ne saurait exonérer le détenteur du chien ou celui qui en a la garde de la part de responsabilité qui lui revient au civil comme au pénal.
- Structurer une filière chiens de protection garante de la sélection et de la production de chiens fonctionnels.
- Prendre les mesures nécessaires pour que le soutien financier donné au développement de cette politique soit assuré dans la durée et favorise par tout moyen une présence humaine accrue des bergers en montagne.
- Identifier les grands axes d'une stratégie de communication intensifiant l'information en direction du grand public et élaborer un guide rassemblant toutes les informations techniques et juridiques utiles pour une meilleure information des maires.
- Encourager toutes les initiatives qui contribueront à une meilleure formation des éleveurs à l'emploi de chiens de protection et à l'éducation des autres usagers de la montagne pour une coexistence paisible, et en particulier la multiplication des occasions de rencontre entre les éleveurs, les organismes à vocation touristique et sportive, les touristes. Ces rencontres sont nécessaires pour une meilleure adhésion aux valeurs du pastoralisme, au respect et à la tolérance, qui font parfois défaut entre usagers de la montagne dont les intérêts sont liés et, à n'en pas douter, convergents.

Mots-clés : chien de protection – prédateur – pastoralisme – partage de l'espace.



1. LE DEROULEMENT DE LA MISSION ET SON CONTEXTE

La présence de chiens de protection des troupeaux est liée au retour en France du loup en 1992 dans le Mercantour et à sa diffusion progressive dans les départements alpins. Ces chiens aux caractéristiques particulières et de grande taille avaient disparu en même temps que le loup. Leur mise en place rapide et leur multiplication ont conduit à des incidents mis en exergue par les médias et à l'interpellation des ministres de l'agriculture et de l'écologie.

Des incidents survenus dans les Hautes-Alpes et surtout en Savoie en 2008, en Maurienne, accompagnés d'une importante manifestation d'éleveurs, ainsi que des accidents mettant en cause la sécurité des personnes et particulièrement des randonneurs, sont directement à l'origine de la mission demandée conjointement au Conseil général de l'environnement et du développement durable - CGEDD et au Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux - CGAAER.

Les vice-présidents du CGEDD et du CGAAER saisis par un courrier de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche et de Mme la secrétaire d'état chargée de l'écologie en date du 22 juin 2009 ont désigné deux inspecteurs pour le CGEDD, Eric BINET, membre permanent, et Louis BLAISE, membre permanent, inspecteur général de l'administration du développement durable, et pour le CGAAER, Jacques FEVRIER et Jean-Louis DURIEZ, inspecteurs généraux de la santé publique vétérinaire.

La lettre de commande rappelle que le loup est une espèce protégée au titre de la convention de Berne et de la directive européenne 92/43/CEE, dite directive Habitats, et que le plan national d'actions (PNA) loup portant sur la période 2008-2012 prévoit la poursuite du dispositif d'accompagnement mis en place dans le plan précédent qui comportait l'utilisation de chiens de protection, mesure considérée comme efficace pour dissuader les attaques des prédateurs.

Elle demande « *un état des lieux et une analyse de la situation sur le terrain qui s'attachera à :*

- *dresser un bilan des cas de morsures causées à des tiers (...)*
- *préciser les difficultés rencontrées dans le partage de l'espace et la répartition des usages, en estives et dans les secteurs d'élevages résidents (...)*
- *évaluer la situation de la filière d'élevage "chiens de protection" (...)*
- *analyser l'efficacité des mesures d'accompagnement technique à disposition des éleveurs et des bergers (...)*
- *faire le point sur la pertinence des moyens d'information à l'usage des autres usagers... ».*

Elle attend de la mission qu'elle propose « *des mesures pour améliorer les dispositifs existants et, le cas échéant, limiter les préjudices potentiels de tous ordres auxquels les détenteurs de ces chiens ou les autres usagers seraient exposés, afin de faciliter l'utilisation partagée de la montagne dans de bonnes conditions* ».

Elle oriente les investigations pour l'essentiel sur les Alpes, mais invite à élargir à d'autres zones en France concernées par la présence du loup ou par d'autres grands prédateurs et à voir la situation dans un ou deux autres pays européens.

1.1. Une large concertation avec les acteurs de terrain

1.1.1. Le choix d'une approche progressive

Des réunions de travail organisées avec la DGALN/DEB et la DGPAAT au départ de la mission et à mi-parcours, ont conduit à reporter le délai de remise du rapport en juin 2010 pour répondre au souhait de l'administration que la consultation sur le terrain soit la plus large possible et que les investigations ne se limitent pas au seul massif alpin.

La mission s'est déplacée, le plus souvent à quatre, parfois en équipe restreinte en essayant de respecter dans la mesure du possible une complémentarité interne. Elle s'est rendue dans trois départements alpins, Hautes-Alpes et Savoie, départements ayant connu des incidents récents, et dans celui des Alpes-Maritimes, par lequel le loup a pénétré en France et pour lequel on dispose du plus grand recul.

La mission s'est déplacée en Ariège pour les Pyrénées, a pris quelques contacts en Lozère pour le Massif Central, zones de colonisation du loup, et s'est rendue dans le Jura où le lynx est présent.

En dépit de la lourdeur de l'organisation, des contacts ont été pris dans chacun des six départements avec les différents acteurs impliqués localement : préfet, administrations (DDAF, DDEA aujourd'hui DDT), procureur de la république, gendarmerie, ONCFS, élus, responsables de parcs naturels nationaux et régionaux, organisations professionnelles agricoles (chambres d'agriculture, syndicats agricoles – FDSEA, fédération départementale ovine, jeunes agriculteurs -JA, confédération paysanne), acteurs du tourisme, chasseurs et associations de protection de l'environnement.

La mission s'est appuyée sur place sur les services déconcentrés pour les aspects logistiques et sur les techniciens pastoraux mis en place dans les départements alpins au sein des équipes pastoralisme des DDEA(DDT).

Des contacts ont été pris au niveau national avec les responsables de l'Institut de l'élevage (IE), de la Société centrale canine (SCC) et son club de race, la Réunion des amateurs de chiens des Pyrénées (RACP), avec la profession vétérinaire, et notamment avec Mme Dona Sauvage, secrétaire générale du Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires, le syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral (SNVEL) et avec MM. Bertrand Deputte et Jean-François Courreau, professeurs à l'école nationale vétérinaire de Maison-Alfort, ainsi qu'avec l'ONCFS /CNERA-PAD et l'association FERUS.

La mission a rencontré la DIREN, devenue DREAL de Rhône-Alpes, chargée de la coordination technique inter-régionale et référent national du PNA loup pour la communication institutionnelle, à l'occasion d'une réunion organisée à Lyon avec les techniciens pastoraux des départements alpins, et la DRAAF de Rhône-Alpes, référent national pour le volet pastoral de ce plan. Elle a pris contact aussi avec la DREAL de Midi-Pyrénées chargée sous l'autorité du préfet de région de la coordination nationale du plan ours.

Elle a assisté, en outre, à une réunion du groupe de travail « chiens de protection » constitué récemment auprès du groupe national loup.

Un des membres de la mission a participé à une formation sur l'utilisation des chiens de protection, destinée à des éleveurs et bergers et organisée par la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes.

Un déplacement a été organisé en Italie, en liaison avec le ministero dell'ambiente, dans le parc national des Abruzzes, où cohabitent de longue date hommes, ours, loups et chiens de protection. A cette occasion, la mission a pu rencontrer des éleveurs, l'administration et des experts scientifiques du parc, des représentants de la région du Piémont et entendre longuement M. Paolo Breber, spécialiste du chien Maremma-Abruzzes.

Enfin sans aller sur place, elle a procédé à une enquête rapide sur la situation en Espagne où une population de loup s'est toujours maintenue dans le quart nord-ouest du territoire et, comme en Italie, l'usage des chiens de protection n'a pas, dans ces régions, connu d'interruption. En conséquence, le partage de l'espace entre promeneurs et troupeaux accompagnés de chiens de protection n'est pas considéré comme un problème significatif par les autorités espagnoles. Ces dernières ne signalent qu'un seul incident, au pays basque. Des campagnes de communication ont été lancées et elles ont a priori suffi à éviter toute tension entre les éleveurs et les associations de randonneurs. Des programmes de soutien à la mise en place de chiens de protection sont conduits dans la plupart des communautés autonomes concernées (Galice, Pays Basque, Catalogne, Castille et Léon, et Andalousie). Il arrive cependant, comme dans le parc naturel de Gorbea au pays basque, où la pression touristique est prédominante et où les prédateurs sont rares, que ces subventions ne soient plus attribuées.

Au total, ce sont plus de 200 personnes qui ont été rencontrées par la mission.

1.1.2. Un dialogue constructif

La mission, qui n'était porteuse d'aucun message officiel sur la question sensible du loup, a adopté la plus grande neutralité tout au long de son travail et souhaité être à l'écoute de l'ensemble des acteurs impliqués.

Les nombreux contacts pris lui ont permis d'entendre une grande diversité de points de vue et notamment la position affichée, de manière répétée mais parfois avec quelques nuances, par les organisations professionnelles agricoles ou les chasseurs, liant la présence des chiens à celle du grand prédateur rejetée par principe. Le risque d'un blocage de la discussion était réel mais, même dans les départements ayant connu les situations les plus aiguës, l'accueil fait à la mission a toujours été constructif et les échanges très riches.

Il en a été de même dans les départements où le loup n'est pas installé et les chiens de protection encore peu nombreux.

Si des contacts ont pu être établis avec des élus de communes confrontés à des problèmes de chiens, il a parfois été plus difficile de rencontrer les représentants des opérateurs touristiques ou des professionnels de la montagne. Ceci peut être interprété par le fait que cette question ne revêtait pas pour eux une acuité particulière.

L'intérêt d'une aussi vaste consultation est de faire émerger les points forts d'une situation et de pouvoir esquisser une stratégie concernant l'introduction et la gestion des chiens de protection, en identifiant celles des voies d'amélioration qui sont consensuelles.

1.1.3. Des attentes contradictoires, sources de conflits

Les problèmes soulevés par l'utilisation de chiens de protection amalgament un ensemble d'attentes ou de craintes contradictoires ou concurrentielles mettant en situation de conflit potentiel des groupes sociaux entre eux sur un même territoire.

- Les éleveurs, confrontés à une grave crise de la filière ovine et obligés de s'adapter au retour des grands prédateurs, ont le sentiment d'une contrainte de plus imposée par l'État qui les met dans l'obligation de subir à la fois la présence du loup et celle du chien de

protection. Très attachés à leur métier, ils se montrent inquiets quant à leur responsabilité (civile ou pénale) en cas d'accidents et se sentent stigmatisés par les reproches qui leur sont adressés du fait de ces chiens, ce qui aggrave, à leurs yeux, un sentiment de marginalisation de leur profession face aux autres intérêts locaux, notamment le tourisme considéré comme plus porteur pour l'économie locale.

- Les opérateurs et professionnels vivant du tourisme craignent un effet dissuasif de la présence de chiens inquiétants pour les visiteurs et les pratiquants de la montagne l'été, alors même que la fréquentation estivale et le tourisme vert connaissent un tassement depuis quelques années.
- Les touristes et pratiquants de sports de nature l'été, le plus souvent citadins, ont un sentiment accru d'insécurité dans un espace mythifié de liberté, idéalisé pendant le reste de l'année. Ils voient dans la présence du chien une limitation nouvelle portant atteinte à leur libre circulation, en oubliant parfois que la montagne est aussi un lieu de travail pour l'éleveur. Ce sentiment d'insécurité est encore exacerbé lorsque les médias se font l'écho de certains accidents survenus avec des touristes.
- Les locaux et la population vivant dans les vallées se trouvent confrontés à une situation nouvelle avec la présence de ces chiens qui avaient généralement disparu et qui viennent rôder autour des habitations dès la descente des estives et pendant le reste de l'année, lorsqu'ils ne sont pas maintenus dans la bergerie avec le troupeau, comme cela devrait être le cas.
- Les élus et principalement les maires des communes les plus concernées, sont partagés entre leur intérêt économique et patrimonial de maintenir une activité pastorale dynamique et une montagne vivante (souvent l'alpage est loué au berger par la commune), leur responsabilité en matière de sécurité publique, et leur souci de développer le tourisme, et donc d'attirer un plus grand nombre de visiteurs l'été.
- Bien qu'accoutumés aux effets de la présence de chiens errants, les chasseurs voient dans la présence nouvelle de chiens de protection un risque de dérangement et surtout de prédation sur le gibier (chevreuils, marmottes, notamment). Ils estiment que la survie du loup n'est plus menacée aujourd'hui en France et, comme nombre d'éleveurs, en demandent une régulation. Cette position de principe ne facilite pas l'instauration d'un dialogue serein pour aborder avec eux la question des impacts induits par la présence des patous.
- Les associations de protection de l'environnement, fortes des obligations réglementaires nationales, communautaires et internationales de sauvegarde du loup, réfutent de manière frontale la position des chasseurs et des éleveurs selon laquelle la survie du loup ne serait plus menacée aujourd'hui en France.

*« Alors, si on remet tout ça dans l'ordre, ça donne :
les touristes ont peur du patou,
les gens qui vivent du tourisme dénoncent la dangerosité du patou,
la pression du loup oblige les éleveurs à avoir des patous,
les éleveurs sont montrés du doigt car ils font fuir les touristes,
les éleveurs sont indispensables à l'entretien de la montagne,
mais ne pourront se passer de patou que si on extermine à nouveau le loup. »*
Christophe CORET AVES-France du 28 septembre 2008

1.1.4. La problématique chiens de protection est posée sur une toile de fond polémique

Aborder la problématique chiens de protection renvoie à la question controversée de la place laissée aujourd'hui dans notre société aux grands prédateurs, qui est apparue présente tout au long des entretiens. Le positionnement passionnel de chacun des acteurs en cause, appuyé sur

une légitimité souvent sincère, n'a pas permis d'établir en toute objectivité, malgré un dialogue ouvert, l'examen lucide de la question posée. Le débat reste marqué par des prises de position fortes de chacun des groupes concernés, et par celles prises en 2003 par les parlementaires dans le rapport de la mission sénatoriale présidée par M. Christian Estrosi, *Prédateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'homme*, dont le rapporteur était M. Daniel Spagnou.

La situation s'est quelque peu apaisée depuis les graves incidents de 2008, mais reste fragile en raison à la fois de la persistance de risques d'accidents et des suites judiciaires données à certains d'entre eux, lorsqu'ils mettent en cause, légitimement, la responsabilité des éleveurs. On peut citer à ce propos le jugement récent du tribunal de grande instance d'Albertville du 26 octobre 2009 condamnant les frères Rosaz, éleveurs à Termignon en Savoie.

Des incidents peuvent survenir à tout moment, c'est le cas fin juin 2009 d'un patou suspecté d'avoir tué un faon dans le Val Gelon en Savoie et de la manifestation des éleveurs qui a suivi le 9 février 2010 devant le palais de justice de Chambéry.

Par ailleurs, l'actualité liée à la présence du loup, même lorsqu'elle est sans rapport direct avec celle de patous, interagit toujours en toile de fond avec les problèmes posés par ces chiens, et contribue à en exagérer l'importance. On peut citer l'exemple récent d'un chasseur ayant abattu une jeune louve à Esparron dans les Hautes-Alpes le 7 décembre 2009, et la manifestation qui a suivi le 18 février à Gap devant le palais de justice.

De plus, il n'est pas toujours facile, en cas d'incident provoqué par un chien de protection, de démêler ce qui est imputable au comportement du chien, à son éducation, au comportement de son maître, berger ou éleveur, à celui des autres utilisateurs des espaces pastoraux ou encore la part qui revient au modèle économique pastoral en place (filiales ovine, caprine, bovine, tournées vers le lait ou la viande) qui peut augmenter ou réduire le risque de prédation et donc le besoin de protection des troupeaux. On peut par exemple comprendre qu'il y ait de sensibles différences de situation et d'appréciation entre éleveurs pluri-actifs n'ayant que de petits troupeaux et éleveurs extensifs avec de grands ou très grands troupeaux.

La difficulté à mobiliser des données objectives conduit enfin à un risque d'instrumentalisation du chien de protection pour servir divers intérêts particuliers. Le chien devient alors une commodité invoquée pour masquer les vrais problèmes.

Comme on le voit, la question, en apparence banale, posée par la lettre de commande se trouve placée au centre même des enjeux d'une société confrontée à son évolution et à ses propres contradictions. Elle est un révélateur de leur complexité et relève d'un registre éminemment culturel autant que technique, qui place l'État en face de ses responsabilités.

Le contexte apparaît moins polémique chez nos voisins italiens et espagnols, pour lesquels la problématique chien de protection n'apparaît pas avec la même acuité et ne constitue pas un objet individualisé d'investigation, en raison notamment de la continuité ininterrompue de la cohabitation.

Synthétiquement, la mission avait un triple objectif :

- prendre la mesure localement de la réalité des problèmes,
- se mettre à l'écoute et recueillir un maximum d'avis,
- recommander, dans la mesure du possible, des voies d'amélioration, en restant dans le cadre imposé par l'impératif de protection des grands prédateurs.

Les zones signalées dans le Massif Central et les Pyrénées ne semblent pas s'être confirmées au cours de l'année 2009. La population française est aujourd'hui estimée à 180 individus.

Les deux tableaux suivants illustrent les interactions entre l'espèce et les troupeaux dans la région. On peut observer une certaine stabilisation de la situation à l'exception cependant du cas du Var où une aggravation notable du nombre d'attaques et de victimes est observé en 2009.

Six années de données sur les attaques attribuées au loup
(<http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/>, actualisation 2009 MAAP)

Nombre d'attaques	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ain	0	2	0	0	0	-
Haute-Savoie	2	16	18	34	55	65
Savoie	74	179	116	101	131	154
Isère	41	61	37	52	31	77
Drôme	40	54	23	41	45	69
Hautes-Alpes	73	83	114	55	104	115
Alpes-de-Haute-Provence	123	165	123	98	102	97
Alpes-Maritimes	322	392	305	312	237	243
Var	15	15	16	11	42	172
Jura	0	0	0	2	0	-
Pyrénées-Orientales	0	2	1	1	0	-
Total	690	969	753	707	747	992

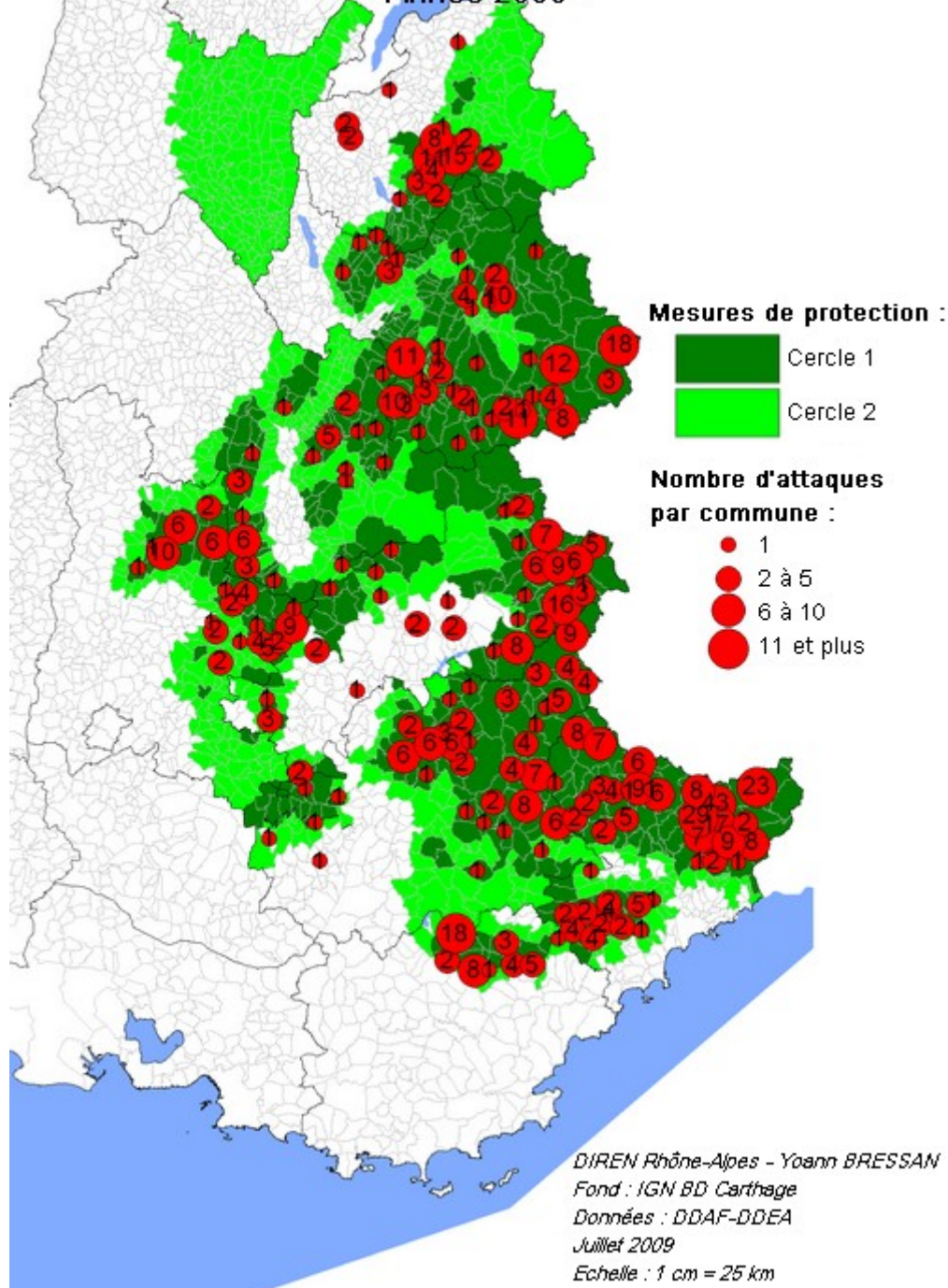
Les chiffres pour 2009 sont les attaques "constatées". Après enquête certaines ne seront pas attribuées au loup. La stabilisation observée est d'une façon générale considérée comme étant le résultat de la mise en œuvre des diverses mesures de protection dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme (mesures dites 323 C, cf. ci-après). Si la plupart des dégâts sont bien sûr observés sur les petits ruminants, et en particulier les moutons, il convient cependant de signaler qu'une cinquantaine de bovins figurent parmi les victimes annuelles.

Six années de données sur le nombre de victimes attribuées au loup.
(<http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr/>, actualisation 2009 MAAP)

Nombre de victimes	2004	2005	2006	2007	2008	2009
Ain	0	5	0	0	0	0
Haute-Savoie	13	40	50	256	216	253
Savoie	395	631	625	922	615	362
Isère	189	174	105	187	106	291
Drôme	151	162	80	177	178	177
Hautes-Alpes	301	470	466	179	448	436
Alpes-de-Haute-Provence	687	650	313	323	382	414

Alpes-Maritimes	1411	1590	876	874	684	784
Var	41	37	36	27	118	442
Jura	0	0	0	48	0	-
Pyrénées-Orientales	0	3	1	1	0	-
Total	3188	3762	2552	2994	2747	3159

Nombre d'attaques par commune indemnisées au titre du loup
- Année 2008 -



➤ **B. Cheptels de moutons dans les départements de l'arc alpin français**

Les données relatives aux cheptels ovins sont toujours difficiles à rassembler. Elles se compliquent ici du fait des importants mouvements saisonniers (intérieurs, et avec l'extérieur) au sein de cet ensemble géographique. Les données disponibles permettent d'évaluer le cheptel régional à une moyenne d'environ 1.500.000 têtes.

Elles sont à mettre en perspective avec les indemnisations des dégâts dus au loup. La Savoie et les Alpes-Maritimes qui ne sont pas les départements dont les cheptels sont les plus importants enregistrent le plus grand nombre d'attaques et de victimes. Ces deux départements ont des histoires différentes. Ils ont en commun la présence sur leur territoire d'un parc national. Ceci illustre bien la difficulté à dégager des conclusions générales sur le sujet et la nécessité de traiter chaque situation en fonction de son contexte spécifique.

Les données sur les primes et sur l'identification des agneaux en 2009 (nombre de boucles) permettent une estimation de ces cheptels qui se rapproche de la situation réelle.

Cheptels ovins dans les départements de l'arc alpin

Sources : DGAL/MAAP pour les agneaux

FranceAgrimer pour les brebis déclarées, d'après données PBC 2007 et 2008

Département	Nombre total de brebis déclarées (primées) 2007	Nombre total de brebis déclarées (primées) 2008	Nombre d'agneaux nés en 2008-2009
Haute Savoie	14.348	13.697	19.362
Savoie	27.883	28.252	50.328
Isère	41.282	40.800	52.700
Drôme	69.482	68.691	100.942
Hautes-Alpes	183.887	182.200	184.564
Alpes de Hte-Provence	162.885	155.673	142.952
Alpes-Maritimes	51.382	51.028	51.237
Var	53.847	52.805	NC
Total	604.996	593.146	602.085

Les pertes occasionnées par les attaques de loup donnent lieu à des indemnisations par l'Etat selon des modalités spécifiques.

Historique des indemnisations des dégâts consécutifs à des attaques de loup

<http://www.loup.developpement-durable.gouv.fr>

Montant des indemnisations en euros	2004	2005	2006	2007	2008
Ain	0	1000	0	0	0
Haute-Savoie	0	10000	13000	56600	51923
Savoie	62339	154000	144000	190600	147148
Isère	30338	58000	28000	46600	29625
Drôme	24439	50000	21000	42700	43333
Hautes-Alpes	51708	105000	115000	45000	109225
Alpes-de-Haute-Provence	114770	169000	96000	96900	109211
Alpes-Maritimes	201548	426000	255000	247500	272509

Var	9114	10000	12000	8400	31840
Jura	0	0	0	7200	0
Pyrénées-Orientales	0		300	300	0
Total	494255	983000	685000	741800	794814

Chacun sait que la filière ovine est en grande difficulté lorsqu'elle n'est pas dynamisée par une industrie fromagère à haute valeur ajoutée. L'élevage allaitant est donc le plus sévèrement touché par le déclin constant de l'élevage ovin observé au cours du dernier quart de siècle. Les plans de soutien se sont succédés, avec leurs trains de mesures structurelles et conjoncturelles, sans enrayer la chute du nombre des éleveurs.

Evolution des cheptels de brebis allaitantes et laitières en France

Source : Les cahiers de FranceAgriMer, 2009 – Données statistiques élevage

	1998	2008
Nombre de brebis laitières	1.314.000	1.271.000
Nombre de brebis allaitantes	5.232.000	3.874.000

Il est cependant intéressant de comparer les données chiffrées entre les deux grandes régions concernées par la question des chiens de protection.

Cheptels de brebis allaitantes et laitières par région

Source : Les cahiers de FranceAgriMer, 2009 – Données statistiques élevage

	Nombre de brebis allaitantes	Nombre de brebis laitières
Rhône-Alpes	289.000	6.700
PACA	525.000	7.900
Midi-Pyrénées	859.000	679.000
Aquitaine	510.000	133.000

L'absence de tradition laitière et fromagère sur l'arc alpin français est particulièrement patente si l'on compare sa situation à celle qui prévaut sur l'ensemble pyrénéen. Des études seraient sans doute intéressantes pour apprécier la marge de progrès que pourrait représenter le développement de cette filière dans les zones de moyenne montagne avec des troupeaux de moyenne dimension et non transhumants. La valeur ajoutée dégagée permettrait d'envisager une présence humaine plus régulière qui participerait à la recherche d'une solution dans le contexte qui nous occupe aujourd'hui.

S'agissant du système allaitant extensif qui prévaut sur les montagnes sèches et qui constitue une caractéristique historique et incontournable de l'élevage ovin régional et méridional, la marge de manœuvre est bien sûr des plus réduites. Parvenir à une utilisation optimale de l'écosystème, incompatible avec la fixation des "couchades" que la présence du prédateur rendrait nécessaire et le pâturage nocturne auquel obligent les conditions climatiques, n'est pas une tâche aisée.

➤ C. Cheptels bovins et caprins

Le cheptel bovin français peut se résumer en deux chiffres : 4 millions environ de vaches allaitantes et 4 millions environ de vaches laitières. Le tableau ci-dessous permet d'évaluer l'importance de l'élevage bovin dans les régions concernées par la mission. Le caractère

marginal de cette filière dans le sud du massif alpin est remarquable. C'est naturellement la région où l'élevage ovin extensif est la principale activité et où la problématique chien est la plus sensible.

Cheptels bovins français (vaches)

Source : Les cahiers de FranceAgriMer, 2009 – Données statistiques élevage

	Vaches allaitantes	Vaches laitières
Rhône-Alpes	172.000	288.000
PACA	18.000	7.000
Midi-Pyrénées	465.000	158.000
Aquitaine	258.000	118.000

En ce qui concerne l'élevage de **caprins**, bien que cette espèce soit souvent présente dans les troupeaux transhumants, il n'est significatif que dans la Drôme où environ 37.000 têtes sont recensées en 2007.

1.2.2. Le chien de protection en France - qui a fait ses preuves pour la protection des troupeaux, et qui a connu une expansion très rapide



➤ A. Historique

Couramment présent en France jusqu'au milieu du XIX^{ème} siècle, le chien de protection voit sa population décliner avec la quasi-disparition des grands prédateurs. Sa zone de répartition est alors limitée à quelques vallées pyrénéennes où quelques exploitations l'utilisent encore, surtout pour lutter contre les chiens divagants et l'ours.

Le travail mené en France sur le chien de protection des troupeaux a commencé dans les années 1980, lorsque René Schmitt, de l'Institut Technique de l'Élevage Ovin et Caprin (ITOVIC) propose à quelques éleveurs volontaires d'introduire expérimentalement des chiens de protection pour se protéger des attaques de chiens. Des essais sont alors menés en "sélectionnant" empiriquement une quinzaine de chiens de lignées de travail de Montagne des Pyrénées ¹ sur les quelques exploitations de la Vallée d'Ossau les utilisant encore.

Les chiots sont introduits dans des exploitations de la Drôme, de l'Ardèche, de la Lozère et du Massif Central. Ces chiens, principalement "territoriaux", protègent d'abord les exploitations et ne montent pas en alpage. Ils constituent pourtant le vivier de chiens provenant de souches de travail dans lequel on puisera ensuite lors des premiers programmes d'accompagnement du retour du loup dans les Alpes. En 1989, l'Association pour la Promotion des Animaux de Protection (APAP) est créée. Ses membres sont essentiellement des éleveurs d'ovins. Elle se charge de sélectionner des chiens issus des souches de travail et d'approvisionner les demandeurs.

En 1991, la population de chiens au travail est estimée à une centaine d'individus. Cette rapide augmentation incite l'Institut de l'élevage à mettre en place un fichier "chiens de protection" avec leurs origines afin d'éviter l'accouplement de chiens inadéquats. En 1992 Joël PITT, détaché à l'Institut de l'élevage, s'occupe officiellement du programme chien de protection.

De 1992 à 1996, un programme « *chien de protection des troupeaux* » accompagne le développement de cette technique de protection. Ce programme, copiloté par l'Institut de l'élevage et l'APAP a pour objectif de repérer les meilleures souches pastorales en activité et de définir les conditions optimales d'utilisation des chiens. À partir de 1993, l'Institut de l'élevage et l'APAP mettent en place un nouveau dispositif de diffusion des chiens. Ils mettent à disposition des chiens âgés d'environ 6 mois, dont une grande partie de l'éducation a été réalisée par un éleveur du réseau APAP. Ce programme "chiens de 6 mois" est finalement abandonné quelques années plus tard, car, si le chien "débouffé" semble plus facile à placer, son âge et sa taille compliquent son intégration au milieu des brebis qui réagissent mal à cette intrusion. Les données acquises au cours de ce programme conduisent à des recommandations concernant l'introduction et l'utilisation des chiens de protection dans un troupeau. La mise en place de ces chiens s'appuie essentiellement sur les expériences américaines d'introduction et notamment celles de Ray Coppinger.

En 1996, une méthode d'utilisation du chien de protection est élaborée par Pascal Wick. Début 1997, le premier programme LIFE Loup « *conservation des grands carnivores en Europe – le loup en France* » se met en place pour une durée de 3 ans. Il s'applique principalement dans le département des Alpes-Maritimes. Une technicienne est alors chargée d'assurer la mise en place et le suivi des chiens de protection. À travers ce programme, des chiens sont financés aux éleveurs confrontés à la prédation, et c'est le début de l'extension de l'utilisation du chien de protection dans les Alpes. Le nombre de chiens mis en place ne cesse d'augmenter avec une soixantaine d'introductions recensées par an.

Avec le second programme LIFE en 2000, et l'extension du loup sur de nouveaux secteurs, on passe à 80 puis rapidement à plus de 100 nouveaux chiens introduits par an. Leur nombre est estimé à 350 dans les Alpes françaises. Quatre techniciens sont recrutés pour s'occuper, dans l'arc alpin, de la mise en place des mesures de protection des troupeaux comprenant, entre autres, le suivi des chiens.

¹ Chien appelé couramment **Patou** ou *Pastou* (de « pastre », berger)

En 2003, ce sont 7 techniciens qui sont voués à la mise en place des moyens de protection dans les départements des Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Drôme, Isère, Savoie et Var. Le nombre de techniciens sera porté plus tard à 8 avec l'ajout du département de la Haute-Savoie. Un réseau se met rapidement en place entre ces techniciens avec un recensement systématique des chiens de protection. Ce recensement permet de constituer une base alpine assez complète des chiens au travail.

Depuis 2004², une nouvelle mesure dite Mesure T, puis Mesure 323 C, sur laquelle nous reviendrons dans ce rapport, a pris le relais du programme LIFE. Elle s'appuie sur un cofinancement État-Europe et permet de financer, outre l'acquisition du chien, son entretien (vaccination, nourriture).

En 2007, la population des chiens actifs dans les Alpes françaises est estimée à 1150 chiens. Au niveau de l'arc alpin, le nombre de chiens introduits entre 1989 et 2007 est estimé à 1600 individus selon la DDTM des Alpes-Maritimes. Ce chiffre est un minimum, puisqu'il a été établi à partir des chiens référencés dans la base alpine "techniciens de prévention".

Le programme national « *chiens de protection des troupeaux* » mené par l'Institut de l'élevage entre 2006 et 2009, avec le concours de la Société centrale canine, a permis le recensement d'une partie des chiens de protection au travail en France et jeté les bases d'un protocole d'évaluation de leur aptitude pastorale, notamment pour ce qui concerne leur dangerosité potentielle (cf. 2.1.2).

➤ B. Aujourd'hui

Il y a eu une évolution de la perception du chien de protection depuis le début des années 1990 jusqu'à nos jours. Si, au tout départ, pour beaucoup d'éleveurs, la mise en place d'un chien de protection paraissait signer l'acceptation du loup, rapidement les premiers utilisateurs ont reconnu leur efficacité.

Au début, les éleveurs pensaient que la fonction de protection de ces chiens était innée. Selon eux, il fallait qu'ils soient agressifs, toujours en éveil et très actifs, ce genre de caractère étant garant de leur efficacité face au prédateur. Et comme ces chiens, contrairement aux chiens de conduite, sont par nature très indépendants, travaillent de façon autonome et souvent hors de toute présence humaine, à leurs yeux ils ne nécessitaient aucun dressage ou accompagnement. C'est ce qui a pu conduire à la mise en place de chiens assez sauvages et parfois même dangereux.

Aujourd'hui, grâce au recul, aux échanges entre techniciens et éleveurs et entre les éleveurs eux-mêmes, avec la diffusion d'expériences, les conseils, les formations et les guides, les choses ont évolué. Il est établi que la mise en place d'un chien de protection nécessite de la technique, de la motivation et que certaines règles s'imposent.

Les griefs les plus fréquents qui sont faits aux chiens de protection sont :

² En France, décret du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux – OPEDER, dont un arrêté ministériel met en œuvre chaque année depuis lors la mesure de "*prévention des attaques de grands prédateurs sur les troupeaux*" dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme du PDRH, comprenant différentes options visant à favoriser le gardiennage renforcé et le regroupement des troupeaux.

- l'atteinte à la liberté de circulation des personnes (lorsque, par crainte, des randonneurs rebroussent chemin ou doivent contourner un troupeau alors qu'ils sont sur un chemin de randonnée),
- l'agression physique envers l'homme ou des animaux de compagnie ou des chiens de chasse,
- la destruction de la faune sauvage.

L'intégration efficace du chien au troupeau n'est pas une opération facile et elle demande un effort particulier de l'éleveur et du berger. Il est habituel de dire que si l'éleveur n'est pas convaincu, les chances de réussite sont faibles : « *ce n'est pas la peine* ». L'efficacité de la mesure dépendra donc de la motivation de l'acquéreur et de sa détermination à procéder à sa mise en œuvre dans des conditions susceptibles de favoriser au mieux le succès de l'entreprise. Il n'en reste pas moins que diverses difficultés peuvent survenir et un soutien technique doit être assuré auprès des éleveurs pour leur permettre de trouver les réponses efficaces aux problèmes rencontrés. Les missionnés ont ainsi auditionné une éleveuse de chèvres qui avait rencontré d'énormes difficultés avec un jeune chien qui mordait les mamelles et infligeait aux chèvres des blessures invalidantes. La production laitière de son élevage s'en était trouvée sévèrement impactée. La consultation d'un comportementaliste lui aurait sans aucun doute épargné ces dommages à répétition observés avec cet animal déviant.

Nous verrons ci-après **quelles dispositions doivent être prises pour que l'intégration de chiens dans un troupeau soit couronnée de succès**. D'autre part, le maintien des chiens à un niveau d'efficacité utile, sans qu'ils interagissent négativement avec les promeneurs, doit faire l'objet d'une attention régulière.

Mais nous avons constaté que d'une façon générale les éleveurs ne se résignaient le plus souvent à recourir à des chiens de protection qu'après le choc d'une première attaque. Il y a certainement un effort à faire dans l'anticipation et le travail de conviction à conduire auprès d'eux pour les amener à prendre les dispositions adaptées avant que ne surviennent les premiers dégâts.

2. ETAT DES LIEUX, ENJEUX ET REPONSES

2.1. La mise en œuvre de la mesure chien de protection et le « programme national chiens de protection »

Lors de sa réunion du 13 janvier 2009, le groupe national loup (GNL) a fixé comme l'une des priorités de l'année l'amélioration de la fiabilité du recours à des chiens de protection comme moyen de lutte contre la prédation et appelé à une véritable politique d'encadrement de cette mesure visant à prévenir d'éventuels incidents avec les usagers de la montagne. Un groupe de travail spécifique « *chiens de protection des troupeaux contre la prédation* » a été constitué au sein du groupe national.

2.1.1. Le groupe de travail *chiens de protection*

L'animation du groupe de travail est assurée par le MAAP/DGPAAT, bureau du foncier et de la biodiversité. Ce groupe est composé de membres permanents représentant les différents collèges siégeant au groupe national loup, d'experts et de membres associés, comme l'association des bergers des Hautes-Alpes, la Société centrale canine (SCC), l'Institut de l'élevage (IE), en tant que pilote du programme national chiens de protection des troupeaux financé par le MAAP, ou encore l'association nationale des élus de la montagne (ANEM)...

Les techniciens pastoraux des départements alpins participent à ses travaux mais ceux de l'association La Pastorale pyrénéenne qui jouent un rôle de même nature sur le massif des Pyrénées et dans l'Aude ne sont pas conviés aux réunions.

Le groupe s'est fixé 3 thèmes de travail :

- les modalités de mise en œuvre du test de comportement des chiens qui sera issu du programme national chiens de protection,
- la gestion des éventuels incidents liés à ces chiens,
- les modalités de consolidation de la formation des éleveurs et des bergers.

Il a tenu 3 réunions depuis sa création et la mission a pu participer à la séance du 24 février 2010 consacrée à la formation.

2.1.2. Le programme national « chiens de protection des troupeaux »

Investi depuis longtemps dans la problématique des chiens de travail (chiens de conduite), l'Institut de l'élevage s'était intéressé au chien de protection depuis plusieurs années et avait déposé un projet d'amélioration génétique dans le cadre des programmes INTERREG avec des partenaires italiens et suisses. Le projet bien que non retenu avait été remarqué.

A la suite de divers incidents mettant en cause des chiens de protection, de la réaction de divers élus et de la publication du rapport de la mission parlementaire *Prédateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'homme*, évoqué plus haut, le MAAP a souhaité lancer un programme national « chiens de protection des troupeaux » confié en 2006, à l'issue d'un appel d'offres, à l'Institut de l'élevage, auquel le ministère imposera une association avec la SCC.

➤ Présentation générale

Ce programme prévu initialement pour une durée de 2 ans, s'est déroulé de 2006 à 2009. Il était placé au sein du ministère sous la responsabilité du DGFAR et suivi techniquement par le chargé de mission "grands prédateurs" à la sous-direction de la biomasse et de l'environnement. Il a fait l'objet de deux conventions et d'un avenant par le ministère de

l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche (MAAP) pour un montant total de 65000 € et d'une participation financière de l'Office de l'élevage-France-Agrimer.

Il comportait 3 axes :

- 1) un recensement des chiens de protection au travail en vue de créer une base de données gérée par la Société centrale canine ;
- 2) la réalisation d'un « *travail méthodologique visant à la mise au point de tests d'évaluation des comportements au troupeau, du caractère "agressivité", et des performances face aux prédateurs, des chiens de protection recensés* »

Il s'agit en pratique d'apprécier l'aptitude des chiens à la protection des troupeaux, en évaluant leur aptitude pastorale et leur niveau d'agressivité – une priorité ayant été donnée dans la 2^{ème} convention à la prévention des attaques sur des humains, soit par la préconisation d'actions correctives, soit en écartant les sujets dangereux de la reproduction et en les retirant des troupeaux ;

- 3) un bilan en matière de formation et le recensement des besoins de formation et d'information des différents acteurs.

Un des objectifs recherchés était de pouvoir mettre en place, à terme, une sélection des chiens à partir des informations contenues dans la base de données gérée par la SCC et des résultats des tests mis en œuvre.

➤ **Partenaires associés et pilotage**

Le comité de pilotage créé à cet effet était constitué des ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie, d'un représentant de la FNO, du CERPAM et de la SCC, de deux représentants des techniciens pastoraux des Alpes, de deux représentants des techniciens *chiens de protection* des Pyrénées, d'un représentant de l'IE assurant l'animation et le secrétariat, et présidé par M. Franck Diény, représentant la Fédération nationale ovine.

A ce comité de pilotage a été adjoint un comité de suivi où d'autres experts ont été associés au fur et à mesure du déroulement des travaux : l'INRA, Sup-Agro-Montpellier, l'Institut Suisse pour la Promotion et la Recherche sur les Animaux de Protection (IPRA), un enseignant de l'école nationale vétérinaire d'Alfort. Le comité de suivi a tenu une réunion pour l'action recensement, et quelques réunions sur la thématique des tests d'aptitude.

Le travail s'est achevé en mai 2009 avec la fourniture d'un rapport global qui donne une réponse chiffrée à la question du nombre de chiens en France et ses perspectives de croissance et organise la mise en place et l'alimentation de la base de données dédiée, gérée par la SCC. Il développe longuement la mise au point du test de comportement et évoque assez succinctement les questions relatives à la formation et à l'information des acteurs.

➤ **Observations**

Il était prévu d'utiliser pour le recensement des chiens trois voies de collecte de données :

- les DDAF et DDEA (aujourd'hui DDT) dans les 24 départements à plus forte densité ovine ainsi que les DDAF 64 et 65 ;
- la profession agricole, via la Fédération nationale ovine et 55 de ses fédérations départementales, pour les départements à faible densité ovine ;
- les techniciens pastoraux de prévention.

Les données collectées sont pour l'essentiel issues du réseau des techniciens pastoraux des DDAF dans les départements alpins, et de l'association La Pastorale pyrénéenne, qui disposaient chacun d'un "fichier éleveurs-chiens", pour tous les chiens placés en élevage par leur soin. Le dispositif mis en place visait initialement à obtenir un recensement quasi exhaustif pour les départements suivants :

Alpes : 04, 05, 06, 13, 26, 38, 73, 74, 83.

Pyrénées : 09, 31 66 et 11 en Languedoc-Roussillon.

Pour les départements 64 et 65, berceau de la race Montagne des Pyrénées, de nombreux éleveurs sont traditionnellement équipés de chiens de protection « patous », sans avoir recours aux techniciens de La Pastorale pyrénéenne.

Comme on le voit, le dispositif de collecte mis en place par l'Institut de l'élevage, qui n'a que partiellement fonctionné, est encore insuffisamment opérationnel. La couverture territoriale laisse apparaître des vides et des incertitudes subsistent quant au nombre réel de chiens de protection existants, ainsi que nous le détaillerons plus loin.

Les données recueillies par l'IE devaient alimenter une base de données dédiée, gérée par la SCC, partenaire de l'opération recensement. Or depuis la remise du rapport en mai 2009, celle-ci ne semble pas être alimentée régulièrement.

La mission renvoie pour plus de précisions au rapport remis par l'IE au MAAP.

Sans procéder à un examen détaillé du pilotage et du suivi du programme national par le ministère, la mission a pu constater des difficultés de fonctionnement au sein du comité de pilotage et noter des divergences survenues entre certains de ses membres sur le contenu même du test de comportement des chiens à élaborer.

Des positionnements, institutionnels ou personnels, n'ont pas permis l'élaboration consensuelle du protocole de test produit dans le rapport remis, au point que deux autres tests ont été mis au point en parallèle (cf. 2.4.). Ceci apparaît regrettable mais peut s'expliquer s'agissant d'un domaine pour lequel il n'existe pas de référence établie.

Le processus d'élaboration du protocole de test est peu lisible. Sur un sujet difficile et à débat comme le comportement des chiens, il aurait été souhaitable de prévoir au départ, au sein ou auprès du comité de pilotage, une instance formalisée d'expertise et de validation scientifique du protocole de test à élaborer.

Il faut noter aussi que la commande ne prévoyait pas de traiter la question de sa mise en œuvre. Les opérateurs qui en seront chargés ne sont pas actuellement connus. Ceux-ci devraient être choisis sur une liste de candidats habilités, validée par le MAAP via la DRAAF de Rhône-Alpes, désignée référent national pour le chien de protection. Les modalités de cette habilitation devront se faire en conformité avec les dispositions prévues dans le cahier des charges de l'annexe 6 de la circulaire du 8 décembre 2009 portant sur les mesures de protection des troupeaux contre la prédation qui fixe la composition de l'instance compétente.

Les perspectives d'utilisation du référentiel établi sous l'égide de l'IE restent donc encore incertaines, d'autant que les chambres d'agriculture ne semblent pas désireuses de s'engager directement dans la mise en œuvre de ces tests.

Enfin, on peut s'étonner que la profession vétérinaire, par l'intermédiaire du syndicat ou de l'ordre, n'ait pas été invitée à participer au comité de suivi et associée étroitement au programme national. Les vétérinaires sont à la campagne ou à la montagne en contact quotidien avec les propriétaires de chiens et les éleveurs et sont, en outre, selon le code rural chargés de l'évaluation comportementale des chiens dangereux (ce qui peut être aussi le cas, lorsqu'un patou a mordu). Dans le cas présent un enseignant de l'école nationale vétérinaire d'Alfort est intervenu à la fin du processus de travail à la demande expresse du MAAP. S'est-il agi d'un simple oubli ou faut-il y voir la persistance d'un clivage administratif entre directions centrales peu habituées à travailler ensemble ?

Le programme national chiens de protection est achevé depuis mai 2009 sans que l'on ait de vision claire sur les suites qui lui seront données par le ministère et la profession agricole.

- Assurer un pilotage plus lisible et plus cohérent des suites à donner au programme national de l'Institut de l'élevage.

2.1.3. Le dispositif d'accompagnement des éleveurs : les mesures 323 C du PDRH



Les premières mesures pour limiter les dommages aux troupeaux sont intervenues dès 1997 dans le cadre d'un 1^{er} programme communautaire LIFE-Nature (1997-1999), mené à titre expérimental dans 3 départements (Alpes-Maritimes, Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes). Un second programme LIFE (1999-2003) a permis de faire évoluer le dispositif. Parmi les mesures figurait le placement de chiens de protection. Au total ce sont plus de 270 chiens qui ont été ainsi financés jusqu'en 2003. A partir de 2004, le financement du dispositif est intégré dans la mesure « t » du plan de développement rural national (PDRN) géré par le ministère de l'agriculture, élargissant ainsi le portage économique et politique du dossier qui n'est plus envisagé sous l'angle passionnel de la seule protection d'une espèce emblématique, le loup, mais se voit désormais intégré dans les actions conduites en faveur du pastoralisme, via

le PDRH. Une démarche parallèle a permis d'élaborer dans les Pyrénées un plan de développement agro-sylvo-pastoral qui prend en charge le dispositif chien de protection contre l'ours.

Le suivi du dossier chien de protection donne lieu au niveau national et sur le terrain à une répartition claire des rôles entre les deux ministères, le financement de la mesure étant inscrit dans le cadre des actions économiques conduites en faveur du pastoralisme, via le PDRH. Cette complémentarité se retrouve aussi localement dans la coordination partagée du dossier, au plan technique et administratif, entre la DREAL et la DRAAF de Rhône-Alpes.

La bonne complémentarité entre les deux ministères sur ce dossier sensible, constatée par la mission, est à souligner, car seul l'État est à même de garantir le cadre d'une cohabitation nécessaire entre l'intérêt économique des éleveurs et l'obligation de protection des espèces (directive Habitats et convention de Berne), ce qui lui impose de présenter un discours commun face à ses interlocuteurs.

Il s'agit donc désormais des mesures de "protection des troupeaux contre la prédation" mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme (323 C) du plan de développement rural hexagonal – PDRH, pour les campagnes 2010 à 2013.

Ce sont des mesures d'accompagnement financier destinées à couvrir une partie des surcoûts induits par les dispositions que doivent prendre les éleveurs pour réduire l'impact de la prédation exercée par les loups et par les ours.

Elles font ainsi l'objet de deux circulaires actualisées comportant des dispositions particulières propres aux Alpes et aux Pyrénées.

La circulaire DGPAAT du 8 décembre 2009 *Mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme 323C du PDRH pour les campagnes 2010 à 2013* concerne les départements 01, 04, 05, 06, 26, 38, 73, 74 et 83 et les deux régions Rhône-Alpes et Provence-Alpes-Côte d'Azur. Elle annule et remplace celle du 9 juillet 2009.

La circulaire DGPAAT du 25 juin 2009 *Mise en œuvre de la mesure 323 C "dispositif intégré en faveur du pastoralisme" dans le cadre du PDRH* modifie sur certains points la circulaire DGFAR du 14 mai 2008 ayant le même objet, pour le massif des Pyrénées dans le cadre du Plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne (PSEM) 2007-2013.

Aucune disposition n'est actuellement prévue pour les autres régions de présence occasionnelle du loup ou dans les territoires de colonisation dans lesquels il convient d'anticiper son arrivée probable.

➤ **A. Dans l'arc alpin français**

Ces mesures ont fait l'objet de l'arrêté ministériel du 19 juin 2009 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation. Ce dispositif a été précisé par la circulaire DGPAAT du 8 décembre 2009 portant sur les mesures de protection des troupeaux contre la prédation mises en œuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme (323 C) du PDRH.

Les mesures prises en charge sont de cinq types :

1. le gardiennage renforcé,
2. les parcs de regroupement mobile électrifiés,
3. les chiens de protection,

4. les parcs de pâturage de protection renforcée électrifiée,
5. les analyses de vulnérabilité.

Elles sont optionnelles et les options possibles dépendent du niveau de risque du secteur et de la taille des troupeaux concernés.

Les options retenues donnent lieu à un contrat de protection ("contrat de protection de l'environnement dans les espaces ruraux") conclu pour une durée d'un an. Les options auxquelles peut souscrire le demandeur sont définies en fonction des caractéristiques de la présence des prédateurs, de l'élevage et des pratiques de l'éleveur afin d'obtenir la meilleure protection possible contre la prédation.

Le territoire visé par ces mesures est divisé en deux types de zones qui sont définies au niveau départemental :

- le cercle C1 correspond aux zones où la prédation sur le cheptel domestique a été constatée une ou plusieurs fois au cours des deux dernières années,
- le cercle C2 correspond aux zones où des actions de prévention sont nécessaires du fait de la survenue possible de la prédation par le loup pendant l'année en cours.

Pour les troupeaux résidant plus de 30 jours dans le cercle C1 les options prises en charge sont :

- pour ceux de plus de 50 à 150 animaux, une option parmi les mesures 1, 2, 3, et 4 mentionnées ci-dessus ;
- pour ceux de 151 à 450 animaux et les troupeaux destinés à la production de lait allant du nombre admis par le préfet, après avis de la CDOA pour l'octroi des aides agricoles, jusqu'à 150 animaux, 2 options parmi les mesures 1, 2, 3 et 4 ; une troisième option facultative est accessible parmi celles non retenues ;
- pour ceux de 451 à 1200 animaux, la mesure 1 doit être respectée ainsi qu'une autre option parmi les mesures 2, 3 et 4 ; une troisième option facultative est accessible parmi celles non retenues.

Pour les troupeaux résidant en cercle 1 et 2 plus de trente jours, mais moins de 30 jours consécutifs en cercle 1, les options 1, 4 et 5 ne sont pas accessibles. Les bénéficiaires doivent ici s'engager sur une au moins des mesures 2 ou 3.

Les subventions au gardiennage renforcé sont cadrées par un dispositif complexe.

« Le taux de subvention du gardiennage est de 80% de la dépense éligible dans la limite des coûts plafonds.

- En cas d'embauche ou de prestation de service, le plafond de dépenses journalier est fixé à 77€ par jour. Les dépenses de rémunération comprennent le salaire brut et les cotisations sociales patronales associées. Les jours de congés payés, à raison de 2,5 jours par mois de travail effectif, non utilisés par le salarié constituent une dépense éligible dans la limite du plafond.

- Le travail de surveillance et de gardiennage du troupeau effectué par l'éleveur est pris en compte au titre des contributions en nature. La valeur de la prestation effectuée est déterminée sur la base du temps passé, en référence au SMIC horaire brut. Le montant de la contribution en nature est calculé à partir de dépenses éligibles. Il s'agit, en l'occurrence, des cotisations sociales agricoles du chef d'exploitation et le cas échéant, de la part d'autofinancement sur les dépenses d'investissements matériels (hors frais d'entretien du chien, de stérilisation et test de comportement). L'aide totale versée ne doit en aucun cas dépasser le montant total de la dépense éligible.

De plus, l'aide est plafonnée en fonction de la catégorie de troupeau :

- troupeau de 50 à 150 animaux viande : le plafond correspond au nombre d'animaux multiplié par un coût unitaire de 0,1625 € et par le nombre de jours d'intervention auprès du troupeau.

- autres catégories de taille de troupeau : un plafond journalier unique est appliqué de 26,25 € par jour. »

La prise en compte des cotisations sociales fait l'objet de dispositions séparées.

Les montants des contrats sont plafonnés (hors analyse de vulnérabilité) :

- 5 700 €/an pour la catégorie de troupeaux jusqu'à 150 animaux,
- 8 200 €/an pour la catégorie de troupeaux de 151 à 450 animaux,
- 13 200 €/an pour la catégorie de troupeaux de 451 à 1 200 animaux,
- 14 200 €/an pour la catégorie de troupeaux de plus de 1 200 animaux.

Ces plafonds peuvent être aménagés en fonction de circonstances locales particulières.

S'agissant des chiens, les éléments pris en charge sont précisés ainsi que les plafonds correspondants.

Type d'investissement		Catégorie de troupeau	Montant plafond des dépenses par chien
OPTION	Achat de chiens	indifférenciée	375 €
	Forfait relatif aux dépenses d'entretien	indifférenciée	815 €
CHIEN DE PROTECTION	Stérilisation	indifférenciée	250 €
	Test de comportement	indifférenciée	500 €

Différentes dispositions particulières sont enfin précisées dans la circulaire DGPAAT du 8 décembre 2009 :

« Le test de comportement est également accessible aux titulaires de contrats pluriannuels qui ont conservé les modalités de leur ancien contrat.

Le préfet pourra à titre exceptionnel autoriser une seule fois le remplacement, au-delà du nombre de chiens qu'il est possible d'acquérir selon la catégorie de troupeau, d'un chien reconnu inapte à la fonction de protection ou reconnu agressif notamment à l'issue du test de comportement et présentant de ce fait un danger. Il est recommandé que le chien nouvellement acquis soit issu de parents ayant fait l'objet d'un test de comportement.

Le financement du test de comportement permettant d'évaluer les qualités du chien dans sa mission de protection du troupeau et son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme est subordonné, en 2009, à la disponibilité de protocoles de test répondant au cahier des charges établi par le ministère de l'agriculture (annexe 6). En outre, l'engagement comptable de cette dépense ne pourra intervenir qu'après validation et mise en place opérationnelle du test.

L'ensemble des chiens faisant l'objet d'un contrat de protection peut bénéficier d'un test de comportement financé, selon les priorités suivantes :

- troupeau situé en zones de fréquentation touristique,
- chien présentant des antécédents,
- troupeau situé en zone d'attaques récurrentes,
- propriétaire du chien ayant suivi une formation à l'éducation et l'utilisation de ce type d'animaux,
- autres cas fixés par la DDAF ou DDEA.

Le test ne peut être mis en œuvre que par des personnes dont la candidature est validée par la DRAAF de Rhône-Alpes, dans les conditions fixées en annexe de la présente circulaire.

Il ne peut être opéré que sur des chiens âgés d'au moins 18 mois.

Le test de comportement financé dans le cadre du dispositif est distinct de l'évaluation comportementale pouvant être réalisé par un vétérinaire en application des articles L. 211-11 et L.211-14-2 du Code rural qui ne constitue pas une dépense éligible que ce soit au titre des frais vétérinaires compris dans l'entretien du chien ou du test de comportement précité. »

Pour l'année 2009 le tableau suivant permet une évaluation des montants affectés à ces mesures sur l'ensemble de l'arc alpin.

Mesure 323 C 1 sur l'arc alpin par cercle – 2009

Cercles	Contrats		Catégories de troupeaux					Total région
			50-150	< 150 laitiers	151-450	451-1200	> 1200	
1	Nouveaux contrats (modalités 2009) et anciens contrats	Nombre d'unités de conduite engagées	79	79	269	302	153	882
		Montant engagements	196 796	339 430	1 132 636	2 263 834	1 240 411	5 173 109
2	Nouveaux contrats (modalités 2009)	Nombre d'unités de conduite engagées	5	8	38	14	1	66
		Montant engagements	3 334	12 686	39 943	21 547	2 171	79 683

Total nombre de contrats	796
Total nombre d'UC	947
Total engagements	5 252 794
Total paiements	1 245 764

Mesure 323 C 1 sur l'arc alpin par option – 2009

Contrats		Gardiennage renforcé (cercle 1)				Parcs de regroupement mobiles électrifiés (cercles 1 et 2)	Parcs de pâturage de protection renforcée électrifiés	Analyse de vulnérabilité (cercle 1)	Test de comportement chien	Chiens de protection achat + entretien (cercles 1 et 2)	Nombre de chiens achetés	Nombre de chiens entretenus
		Renforcement des pratiques	Embauche de salariés	Prestation de service	Total gardiennage							
nouveaux contrats + poursuite d'anciens contrats	Nombre de contrats	356	338	16	708	405	78	9	19	483	85	807
	Nombre d'unités de conduite engagées	404	410	19	833	458	83	9	21	603		
	Montant engagements	905596	3017645	104902	4071436	213305	190136	12470	16000	702115		

Engagements 2009 dans le cadre des mesures 323C par département de l'arc alpin

Départements	Nombre d'unités de conduite engagées	Engagements
01	4	6 594
04	220	1 184 131
05	165	678 417
06	143	940 794
26	103	381 128
38	84	594 734
73	168	1 108 279
74	34	186 681
83	27	172 032
Totaux arc alpin	948	5 252 793

L'évolution de la filière ovine et le système pastoral mis en place ne favorisent pas une présence régulière de bergers à l'estive malgré les incitations de la mesure 323 C *chiens de protection* du PDRH et l'incitation forte au recrutement d'aides bergers. La filière ovine lait assure, certes, une présence humaine pour le regroupement du troupeau et la traite, plus effective que ne le permet la filière ovine viande, comme la mission l'a vu en Ariège.

D'une manière générale, dans tout ce train de mesures, il semble pertinent de privilégier autant que possible, celles qui concernent le gardiennage renforcé et donc la présence permanente ou tout au moins régulière de bergers ou d'aides bergers.

S'agissant des chiens de protection, la prise en compte de cette option n'est pas couplée avec celle du gardiennage renforcé.

Sauf à valider la pertinence de la mise en place de chiens sans présence régulière de berger, il semble utile que ne soient financées les dispositions chiens de protection que dans la mesure où l'option gardiennage renforcé est elle aussi retenue, ou que l'analyse de vulnérabilité n'a pas mis en évidence de défaut sur cet élément essentiel du dispositif de prévention.

Il serait par ailleurs pertinent, la présence humaine étant la clef de tout dispositif efficace, que l'option gardiennage renforcé soit aussi possible dans le cercle 2. Dans ces secteurs, la prédation n'est qu'une menace, mais peut survenir à tout moment. Il est peu compréhensible que la garde des troupeaux ne soit pas prise en compte puisqu'il s'agit de la principale mesure susceptible de prévenir les dégâts d'une première attaque.

Dans un souci de transparence qui devrait permettre de mettre un terme à la suspicion d'opportunisme qui pèse sur la profession, les subventions accordées (options retenues et montants) devraient être communiquées aux maires des communes de résidence des troupeaux.

Les conventions doivent comporter les références de l'assurance en responsabilité civile du contractant et préciser plus explicitement les obligations de présence du berger en cas de

gardiennage renforcé. Enfin, des précisions devraient être demandées aux éleveurs sur les conditions de la mise à disposition de leurs chiens d'une nourriture adaptée à leur physiologie.

- **Ne pas subventionner l'acquisition et l'entretien de chiens de protection lorsque les éleveurs ne remplissent pas les conditions nécessaires en vue d'assurer cet entretien.**
- **Le financement des nouveaux contrats de la mesure 323 C devrait être conditionné pour une première acquisition à une formation préalable à la mise en place d'un chien de protection, ou à une expérience reconnue à la conduite de troupeau avec chien de protection.**
- **Dans le cadre des mesures 323 C s'appliquant à l'arc alpin, l'option gardiennage renforcé, mesure d'aide à l'emploi de bergers, devrait être étendue au "deuxième cercle" (zone de survenue probable de la prédation).**
- **Mieux formaliser dans les conventions les engagements des éleveurs en matière d'aide au gardiennage renforcé et de conditions faites au chien lorsqu'il n'est plus à l'estive.**
- **Examiner la possibilité et les conditions dans lesquelles les éleveurs individuels, actuellement exclus, pourront bénéficier des aides réservées aujourd'hui aux seuls groupements.**
- **Alléger la procédure par une forfaitisation des aides, chaque fois que c'est possible et acceptable par la Commission européenne.**
- **Assurer un contrôle effectif de l'utilisation des subventions allouées et du respect des engagements contractuels pris entre l'État et l'éleveur.**
- **Permettre aux maires d'accéder à l'information sur les mesures subventionnées et les engagements qu'elles supposent, s'agissant des troupeaux résidents sur le territoire de leur commune.**

➤ *B. Dans le massif pyrénéen*

Un arrêté ministériel du 10 avril 2008 fixe les modalités d'attribution des subventions pouvant être accordées dans le cadre du maintien et du développement des activités pastorales sur le massif pyrénéen. Il concerne 3 régions et 6 départements (Ariège, Aude, Haute-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées et Pyrénées-Orientales). La mise en œuvre de cet arrêté est précisée par une circulaire du 25 juin 2009 (DGPAAT/SDAE/C2009-3073).

Il s'agit d'un texte de portée générale pour un plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale des Pyrénées (PSEM ou PSEASP). C'est dans le cadre de la nouvelle convention interrégionale de massif 2007-2013, signée à l'occasion des nouveaux contrats de projet et du nouveau PDRH européen pour la même période, avec les financements du FEADER et du FEDER, que ce plan s'inscrit, tout comme les crédits du FNADT et des collectivités territoriales. Les mesures ayant un lien avec la prévention de la prédation (ici l'ours) sont intégrées à ce dispositif et leur financement, à l'exclusion des indemnités liées à la prédation, est passé du MEDAD/MEEDDAT au MAP/MAAP, puisque l'objectif est de renforcer l'efficacité des dispositifs de soutien au pastoralisme. Les aides à l'achat et à l'utilisation de chiens patous et

l'animation correspondante sont un élément du plan général qui comprend des mesures d'améliorations pastorales (débroussaillments, installations relatives à l'abreuvement etc.), de gestion pastorale (détaillée plus loin), d'animation ainsi que des études spécifiques.

S'agissant des mesures de gestion pastorale « sont éligibles au titre de la bonne conduite des troupeaux ovins, caprins, bovins et équins les actions suivantes :

- le gardiennage des troupeaux,
- l'acquisition et l'entretien de chiens de protection,
- l'acquisition et l'usage de clôture mobiles,
- le portage par hélicoptère ou par bât du matériel de séjour en estive des gardiens et des soins aux animaux, des fromages produits dans les estives, de clôtures électriques mobiles et des habitats mobiles temporaires.

En zone intermédiaire, seuls l'achat et l'entretien de chiens de protection ainsi que l'acquisition et l'usage de clôtures mobiles peuvent être pris en charge ».

Le taux d'aide applicable au gardiennage et aux investissements est de 80% lorsqu'il s'agit d'une gestion pastorale assurant la mise en œuvre des dispositifs de protection et de prévention des prédateurs.

Les investissements concernant les clôtures mobiles sont plafonnées (2008-2013) à 10.000€ pour les troupeaux collectifs et à 5000 € pour les troupeaux individuels.

S'agissant des subventions relatives aux chiens de protection il est rassurant de retrouver les plafonds déjà rencontrés dans les textes applicables à l'arc alpin.

Investissements		Montant plafond de dépenses
CHIEN DE PROTECTION	Acquisition	375 € par chien dans la limite de 5 chiens
	Entretien du chien	815 € par chien par an
	Stérilisation	250 € par chien

Les subventions concernant le gardiennage proprement dit sont précisées dans le tableau ci-dessous.

Gardiennage	Plafond mensuel de l'aide
Salarié	2 200 €
Prestataire de service	1 100 €
Eleveur gardien	400 € en l'absence de pratiques spécifiques (cf. 332)
	620 € avec des pratiques spécifiques (cf. 332)

Les documents en possession des missionnés n'ont pas permis de préciser les coûts correspondants aux diverses mesures de gestion pastorale identifiées dans la circulaire.

Un bilan des financements sur la période 2007-2009 estime les dépenses en matière de conduite des troupeaux à 4.224.000 € sur l'ensemble du massif.

Les principaux objectifs techniques et financiers sont par ailleurs récapitulés sur les 7 départements concernés et, s'agissant du gardiennage, se stabilisent à environ 2.000.000 € pour chacune des années 2009, 2010 et 2011.

L'ensemble des mesures (gardiennage, amélioration pastorale, cabanes, animation, études) est programmé sur ces mêmes années pour un coût estimé de 6.365.000 € en 2009, 7.730 000 € en 2010 et 7.800 000 € en 2011.

➤ *C. Observations sur l'ensemble du dispositif*

Il serait assez facile de qualifier le dispositif général "d'usine à gaz". Il convient cependant de se rendre à l'évidence : la problématique est extrêmement complexe et le dispositif de subvention destiné à y répondre n'est que le reflet de cette complexité. Il doit répondre à des impératifs locaux, régionaux, nationaux et communautaires. Dans ce jeu de forces compliqué et instable il serait réducteur d'être trop critique.

Les dispositions prévues par les deux circulaires apparaissent cependant d'une grande lourdeur et peu adaptées à une mise en œuvre aisée. Leur gestion administrative apparaît consommatrice de temps pour les éleveurs, alors même que leur travail les conduit à être peu disponibles en saison d'estive.

Les techniciens pastoraux, là où ils existent, passent une partie croissante de leur temps à l'accompagnement des éleveurs pour la rédaction de leur contrat et à des tâches administratives, au détriment de leur travail de conseil, d'animation, de présence sur le terrain et de contrôle.

L'on comprend bien la logique ayant conduit à la mise en place de deux procédures séparées pour les deux massifs, les mesures propres aux Pyrénées étant incluses dans le PSEM mis en place à côté du plan ours, alors que celles concernant les Alpes sont issues du plan national d'actions loup.

Dans leur globalité, les deux dispositifs sont très comparables. En particulier, s'agissant de notre sujet, les dispositions touchant à la mise en place des chiens et les mesures d'accompagnement associées sont identiques.

Les deux circulaires sont à la fois si semblables dans les mesures générales et si différentes dans certains détails de mise en œuvre que l'exercice de comparaison des deux textes relève d'un "jeu des sept erreurs". Pour ces nuances, il y a certainement des raisons historiques, chacun des deux textes étant le résultat d'une réflexion aboutie prenant en compte des spécificités régionales, mais il n'est pas aisé d'en comprendre la genèse.

Il paraîtrait souhaitable de simplifier, voire d'unifier, les circulaires actuelles et, dans la mesure où les risques de prédation vont probablement se diffuser dans d'autres secteurs géographiques, que soit envisagé leur remplacement par une circulaire unique s'appliquant à l'ensemble des zones exposées aux grands prédateurs.

Cette simplification devrait s'accompagner aussi d'un allègement du dossier administratif de la demande d'aide présentée par l'éleveur compensé par un contrôle effectif de l'utilisation des crédits alloués.

Les contrôles sont réalisés par l'Agence de services et de paiement (ASP) qui a le statut d'organisme payeur de fonds communautaires. Elle est chargée de la vérification de la conformité des pièces constitutives d'un dossier ayant fait l'objet d'une aide, et du contrôle sur place chez le bénéficiaire du respect des engagements, notamment pour les dossiers financés par l'Union européenne. Les contrôles doivent porter sur 5% des montants attribués et sur 5% des dossiers retenus.

- Au plan national, il convient de rapprocher les dispositions alpines et pyrénéennes – les circulaires concernant la mise en oeuvre de la mesure 323 C relative à la lutte contre la prédation, propres respectivement aux massifs alpin et pyrénéen, peuvent être remplacées par une circulaire unique applicable à l'ensemble des zones exposées aux grands prédateurs – et les différents organismes concernés par le pastoralisme et par les chiens de protection gagneraient à voir leurs énergies et savoir-faire fédérés sous l'égide du MAAP.

- Engager dans le cadre des mesures de simplification administrative promues par le gouvernement un allègement de la constitution des dossiers en valorisant d'autant le temps consacré à l'évaluation.

- Rationaliser les contrôles en simplifiant les dossiers.

➤ D. Les moyens mis en œuvre pour la mesure chiens de protection

A côté des crédits inscrits dans la mesure chiens de protection, les DDEA des départements alpins disposent depuis 2004, en complément, de quelques crédits complémentaires d'urgence qui leur permettent une réactivité immédiate en cas de besoin. Ces crédits ont été progressivement réduits pour des raisons budgétaires. Bien que modestes, ils restent d'une grande utilité et contribuent à conforter la crédibilité des techniciens de prévention qui les mobilisent, comme la mission a pu le constater sur une exploitation lors de son déplacement dans les Hautes-Alpes dans la vallée du Buech. Il est important de les maintenir, notamment lorsqu'ils servent à des actions de formation pour lesquelles manqueraient les crédits réguliers qui doivent leur être consacrés. Mais des incertitudes pèsent sur le devenir de ces crédits d'urgence.

Les moyens financiers consacrés par les pouvoirs publics à la protection des troupeaux sont régulièrement mis en cause et stigmatisés par les détracteurs des grands prédateurs qui en dénoncent le niveau excessif.

La question est posée sur le devenir, à moyen et à long terme, du dispositif financier consacré à la mesure chiens de protection, directement lié à celui du PNA loup prévu jusqu'en 2012. Dans les Pyrénées, l'inscription des moyens dans le cadre du plan de soutien agro-sylvo-pastoral (PSEM) paraît apporter une réponse plus satisfaisante parce qu'intégrée dans une vision économique plus large associant les collectivités territoriales.

La mission considère que l'effort actuel fait par les pouvoirs publics doit être maintenu et que celle-ci doit anticiper l'arrivée probable du prédateur dans de nouveaux secteurs et prévoir les moyens de protection correspondants. Or actuellement, rien n'est prévu pour répondre à une telle situation.

– Le maintien du financement des mesures de protection doit être assuré dans la durée et le niveau, dans le cadre du PDRH et du PSEM, et il faut prévoir son élargissement aux autres territoires d'expansion du prédateur.

– Garder une souplesse dans l'utilisation des moyens budgétaires afin de conserver une réactivité immédiate en cas de situation d'urgence.

2.1.4. Un réseau de techniciens opérationnel et très motivé, mais dont l'activité rencontre des limites et vit des incertitudes sur son avenir

Le renforcement du réseau des techniciens pastoraux peut être considéré comme l'une des suites données au rapport parlementaire *Prédateurs et pastoralisme de montagne : priorité à l'homme*. Il ne concerne toutefois que les seuls départements alpins touchés par la présence du loup. Le recrutement des techniciens s'est opéré, au départ, sur la base d'un double support : d'une part pour le ministère de l'écologie, l'ONCFS, sur crédits LIFE, et d'autre part pour le ministère de l'agriculture, les services pastoraux présents dans les départements, sur crédits agriculture, ces derniers ayant accepté d'assurer la gestion des postes sous réserve que ces agents soient basés en DDAF.

Les 8 postes sont aujourd'hui gérés par le seul MAAP, le MEEDDM se limitant à lui verser sa contribution financière. Ils font l'objet d'une intégration progressive dans les personnels agriculture. La DRAAF de Rhône-Alpes assure leur coordination inter-régionale.

Les tâches prévues pour ces techniciens consistaient principalement à rechercher et placer des chiens, parfois assez loin, à aider l'éleveur pour l'élaboration de sa demande de subvention à la DDAF-DDEA, au suivi des chiens placés, à organiser des formations pour les éleveurs et bergers, à leur donner des conseils ou les aider à trouver une réponse aux difficultés rencontrées, soit au total une présence importante sur le terrain et un travail de grande proximité avec les éleveurs.

Les exigences et la complexité de la circulaire d'encadrement des aides et l'obligation de justifier les dépenses réelles sur facture (cette modalité a depuis été abandonnée), ont progressivement transformé le travail des techniciens, se traduisant par une moindre disponibilité et présence sur le terrain et par une augmentation très sensible du temps consacré aux tâches administratives, au grand regret des éleveurs et des techniciens eux-mêmes.

Leur avenir ne leur paraît pas assuré. Intégrés dans les nouvelles DDT et placés dans un service aux responsabilités élargies et diversifiées, leurs préoccupations risquent d'apparaître de plus en plus marginalisées, d'autant que les moyens humains de l'État étant progressivement réduits, la probabilité de voir ces agents sollicités pour d'autres tâches considérées comme plus importantes est réelle.

Au moment où l'État est fortement incité à revoir les limites de son action et à se recentrer sur ses missions régaliennes, il est logique de se poser la question de savoir si, au-delà d'une phase de départ où cette configuration pouvait se justifier, cette mission de proximité, utile et appréciée, relève bien des missions naturelles de l'État, d'autant que dans les Pyrénées ce réseau de techniciens de l'État n'existe pas dans les services déconcentrés.

Dans les Pyrénées, la démarche chiens de protection était portée au départ par l'association des Pâtres, relayée d'abord par l'association de Cohabitation pastorale, créée en 1999 pour assurer la mise en place et le suivi des chiens de protection (qui embauche un second technicien en 2002), et ensuite par La Pastorale pyrénéenne. Cette association était financée jusqu'en 2007 par la DIREN Midi-Pyrénées, puis à partir de cette date dans le cadre du PSEM. Elle dispose aujourd'hui de 3 techniciens *chiens de protection* qui interviennent dans les départements du massif et dans celui de l'Aude. Basée à côté de Saint-Gaudens, elle est peu intervenue en Ariège, département visité par la mission. La Pastorale pyrénéenne n'assure pas toutes les tâches administratives du réseau des techniciens alpins. Elle intervient à l'amont et à l'aval du placement des chiens et travaille au plus près des éleveurs et bergers. Elle recueille leurs besoins, contribue à la sélection des chiens, assure un suivi très rapproché des chiens mis en place et gère le fichier des chiens qu'elle suit. Elle atteste que le chien est au troupeau dans de

bonnes conditions pour permettre le déblocage des aides à l'entretien des chiens. Elle oeuvre aussi en matière de formation dans le massif, et parfois aussi à l'extérieur. Son expérience reconnue par la profession pâtit d'une origine fortement connotée pro ours, qui ne lui permet pas encore d'être reconnue comme la référence technique par tous. Ainsi dans le département de l'Ariège, elle n'entretient que peu de contacts avec la Fédération pastorale, structure émanant du Conseil général, qui dispose du réseau traditionnel des techniciens que l'on trouve généralement au sein des chambres d'agriculture et qui élabore des diagnostics de vulnérabilité des estives.

Le dispositif pyrénéen fonctionne de manière satisfaisante nonobstant la réserve souvent faite quant au positionnement originel de l'association.

Ailleurs, dans les autres régions et massifs susceptibles d'être confrontés aux grands prédateurs, il n'existe, comme cela a déjà été noté, aucun réseau de techniciens ni dispositif financier susceptible d'intervenir en cas de besoin. On peut penser que dans un premier temps il sera possible, en cas de nécessité, de faire appel occasionnellement aux techniciens actuellement en place au sein de l'administration ou à La Pastorale pyrénéenne.

À noter toutefois, dans le Jura où le lynx est présent, une initiative locale portée par une association – le Pôle grands prédateurs du Jura (PGPJ) – qui s'est donné, entre autres objectifs, la promotion du chien de montagne des Pyrénées³.

La mission rappelle les incertitudes qui pèsent sur la viabilité à terme du réseau des techniciens alpins intégré en service déconcentré. Sans préjuger du dispositif à retenir, elle suggère de s'interroger d'ores et déjà sur le schéma qui pourrait lui être substitué. Il ne lui paraît pas, en effet, évident que l'État, indépendamment de la question des moyens budgétaires, soit le mieux à même de poursuivre ce travail de proximité avec les éleveurs. Cette mission relève logiquement des actions diverses à conduire en faveur du pastoralisme qui gagneraient à être reprises par la profession agricole elle-même, avec le soutien financier de l'État. Cette évolution n'est sans doute pas envisageable à court terme du fait des réticences que les OPA continuent à exprimer quant à la présence du loup. Un support associatif pourrait être une étape transitoire dans cette évolution.

– Le maintien des réseaux de compétence administrative et technique qui assurent la gestion et le suivi du programme chiens de protection doit être garanti. L'application de cette recommandation capitale conditionne l'équilibre fragile entre les enjeux de la politique de protection du loup et le maintien du pastoralisme extensif en zone de montagne.

– Envisager la faisabilité d'un transfert, à terme, de la mission chiens de protection des techniciens pastoraux dans les réseaux des techniciens agricoles existant dans les organisations professionnelles agricoles, avec le soutien financier de l'Etat.

³ Dans le département du Jura, la prédation du lynx n'est pas ressentie avec la même acuité que celle du loup dans les Alpes pour plusieurs raisons. Dans ce département géographiquement vert, et biologiquement écologique, il y a plus de sympathie pour ce "*gros chat*" ou ce "*petit fauve*", que pour le "*grand méchant loup*" dans les Alpes. Le lynx qui chasse individuellement, fait relativement peu de dégâts. Même s'il a tendance à revenir s'approvisionner là où il a déjà prélevé sa pitance, il ne tue qu'une proie à la fois, sauf exception, contrairement au loup ("*overkilling*") qui chasse en meute. Enfin, dans un département où l'élevage est essentiellement bovin laitier, avec un cheptel ovin et caprin limité, parqué en enclos, le retentissement des actes de prédation du lynx reste faible et ne donne pas lieu à des prises de positions radicales comme on a pu le voir ailleurs, qu'il s'agisse du loup dans les Alpes ou de l'ours dans les Pyrénées.

2.2. Des constats souvent lacunaires

2.2.1. Une progression rapide et peu préparée du nombre de chiens de protection

La question du recensement exact des chiens de protection qui pourrait paraître simple est en fait sujette à plusieurs approches qui ont chacune leurs limites. La faible mobilisation en leur temps des DDAF, le recensement actuellement inefficace par la profession, la couverture géographique incomplète (27 départements contactés) pour les données issues du réseau des techniciens (là où il n'y en a pas, les données sont inexistantes ou aléatoires), la présence de ces chiens dans des foyers où ils ne sont absolument pas utilisés pour la protection des troupeaux rendent les résultats approximatifs.

L'estimation de l'Institut de l'élevage étaient de 1000 chiens en activité dans les Alpes, pour 1500 à 2000 en France, et les chiffres issus du recensement réalisé pour l'essentiel par le réseau des techniciens pastoraux était de 819 chiens au 7 mai 2009.

Tous les chiens mis en place bénéficiant du dispositif d'aide sont identifiés, en application de l'obligation fixée par la loi du 6 janvier 1999 et suivis. Ainsi le tableau suivant indique ceux pris en compte par la mesure 323 C du PDRH.

Chiens pris en compte par la mesure 323 C

Département	Contrats comportant une « ligne » chien de protection	Nombre de chiens couverts par ces contrats	Nombre de chiens achetés en 2009
01	3	7	2
04	128	244	19
05	70	126	15
06	69	86	12
26	48	13	85
38	46	100	15
73	76	155	10
74	24	27	7
83	19	62	5
Total	483	892	98

L'extrait ci-après de la **base de données dédiée gérée par la SCC**, réalisé en **avril 2010**, fixe le nombre total de chiens de protection enregistrés à **1016**, sur une population totale estimée à environ 1500 chiens en activité. Leur répartition géographique est la suivante.

Départements de l'arc alpin

	Nombre	Montagne des Pyrénées	Maremma Abruzzes	Autres races
04 Alpes-de-Haute-Provence	158	139	12	7
05 Hautes-Alpes	111	97	2	12
06 Alpes-Maritimes	90	70	7	13
26 Drôme	72	60	3	9
38 Isère	58	45	8	5
73 Savoie	97	40	45	12
74 Haute-Savoie	1 ?	?	?	?
83 Var	88	67	2	9
84 Vaucluse	6	6	0	0

Départements de la Chaîne des Pyrénées

	Nombre	Montagne des Pyrénées	Maremma Abruzzes	Autres
09 Ariège	59 (52)*	//	0	0
11 Aude	29 (8)	//	0	0
64 Pyrénées-Atlantiques	124 (53)	122	0	2
65 Hautes-Pyrénées	36 (20)	//	0	0
66 Pyrénées-Orientales	31 (37)	//	0	0
31 Haute-Garonne	51 (22)	//	0	0

* entre parenthèses : chiffres fournis par la DRAAF Midi-Pyrénées

Massif central – Jura

Cantal : 5 chiens

Lozère : 2 chiens

Jura : 2 (20)* chiens

* entre parenthèses : chiffre estimé par le Pôle grands prédateurs

Ces données, on le voit, sont donc très partielles.

- Ainsi, il est évident, même intuitivement, qu'il n'y a pas qu'un seul chien de protection en Haute-Savoie, mais probablement beaucoup plus.
- Pour l'arc jurassien - Franche-Comté, seuls 3 chiens ont été recensés (2 dans le Jura, et 1 dans l'Ain), or, l'association Pôle grands prédateurs du Jura recense 17 chiens dans l'Ain (dont 13 patous, 2 Maremma Abruzzes, 2 croisés), 1 dans le Doubs, 20 patous dans le Jura, et 2 dans la Haute-Saône et le Territoire de Belfort.
- Dans les Alpes-Maritimes, 90 chiens sont dénombrés dans la base SCC, or, en 2009, 322 chiens, appartenant à 101 éleveurs, sont recensés dans la base départementale, « soit une population que l'on peut estimer à environ 350 chiens en activité, soit 1/3 de la population alpine » (source DDTM 06).

Il y a tout lieu de penser que cette population de chiens devrait encore augmenter.

Une augmentation annuelle de 150 chiens mis au travail est l'estimation de l'Institut de l'élevage, sans vraie connaissance de ceux qui sortent du dispositif, et une progression peut naturellement être attendue dans les zones de probable diffusion du loup (zones à risques potentiels) à titre préventif – ainsi du front de colonisation : Ain, Jura, Massif Central (Lozère, Cantal, Ardèche), Pyrénées-Orientales, Ariège...

Le recensement des chiens de protection au travail constituant le premier volet du programme national *chiens de protection des troupeaux* et devant servir de base de données pour une meilleure connaissance des chiens (aptitude à la reproduction, comportement) doit être mis à jour régulièrement, à supposer que les données initiales pertinentes y aient été introduites, ce qui n'est pas établi au vu des incohérences relevées.

L'actuelle base de données chiens de protection gérée par la SCC apporte des informations variées d'une grande utilité sur les chiens recensés : par type de troupeaux, période, morsures... Elle présente la particularité d'être multi-races, à la différence des données produites traditionnellement par la SCC qui sont établies par race (livre des origines françaises – LOF). Cette base est actuellement accessible aux seuls membres du programme national chiens de protection, ce qui paraît trop restrictif. Il serait souhaitable d'en permettre un plus large accès, les risques de dérive paraissant très faibles.

Le travail de capitalisation et d'interprétation est en principe assuré par la Société centrale canine, l'IE se limitant à centraliser la collecte des données qui se fait pour l'essentiel par le réseau des techniciens pastoraux. A terme, il est possible d'envisager que la base de la SCC soit directement alimentée par les techniciens sans passage par l'IE, simplement tenu informé. Pour la viabilité du dispositif, il est cependant impératif que le portage de la base soit fait en partenariat entre les deux organismes, ce qui ne semble pas être encore tout à fait le cas.

L'ambition initiale d'un recensement exhaustif était à l'expérience peu réaliste et probablement en partie inutile. Il est nécessaire que celui-ci soit systématique dans tous les départements où le prédateur est présent et dans lesquels il existe un technicien pastoral de prévention. Le recensement fait partie des missions demandées au technicien et devrait y être annuel. Dans les autres départements à risque possible ou probable de prédation, le recensement pourrait être fait à une fréquence de seulement tous les 2 ou 3 ans, par la DDT en liaison étroite avec la profession agricole et son réseau technique.

- **Fiabiliser le recueil des données sur les chiens.**
- **Assurer la pérennité et l'actualisation de la base de données gérée par la Société centrale canine, qui doit être rendue largement accessible.**

2.2.2. Un bilan des morsures par chiens difficile à établir - accidents et incidents ne font pas l'objet de statistiques fiables

➤ *Les difficultés du recueil d'informations et de l'appréciation des circonstances connues*

En l'absence d'une collecte de données rationalisée sur le territoire français, le nombre de morsures par chiens y est mal connu. Les cas où elles peuvent être comptabilisées avec certitude concernent les dépôts de plaintes, lesquels sont rares. Seule La Poste tient des statistiques précises en raison de l'impact direct et régulier de ces événements sur les jours d'arrêt de travail dans cette entreprise (entre 1600 et 1800 incidents par an).

Au plan national, les chiffres régulièrement cités dans diverses publications sur le sujet oscillent entre 150.000 et 500.000 incidents par an. La seule fourchette avancée invite donc à la prudence sur la fiabilité de ces données.

L'institut de Veille Sanitaire a publié en 2005 les résultats de l'enquête permanente sur les accidents de la vie quotidienne (réseau EPAC) sur les années 2002-2003. Cette enquête a été conduite par six hôpitaux : Annecy, Besançon, Béthune, Bordeaux, Reims et Vannes. 1643 accidents causés par un chien sont enregistrés dans ce cadre. Les auteurs de ce travail font une extrapolation au niveau national qui évalue le nombre d'accidents avec un chien compris entre 53.000 et 110.000. Ces chiffres sont sans aucun doute ceux qui doivent correspondre à la réalité et on constate une différence sensible avec ceux de la grande presse.

Il n'est cependant pas exagéré de conclure qu'une incertitude persiste sur ces données. Aussi l'Observatoire national du comportement canin créé par la loi du 20 juin 2008 aura-t-il entre autres pour mission de coordonner la collecte de ces informations.

En ce qui concerne les chiens de protection, le pourcentage de chiens mordeurs n'apparaît pas différent de celui de l'ensemble de la population canine, de l'ordre de 6 ou 7 % (pourcentage obtenu à partir d'un panel réduit de chiens observés par l'Institut de l'élevage).

Le ressenti des morsures infligées à des randonneurs par des chiens de protection en situation de travail est sans doute particulier en raison de la taille de l'animal, de l'éventuel effet de meute, et du sentiment justifié de vulnérabilité des victimes qui sont le plus souvent isolées en pleine nature lorsque survient l'évènement. Il y a en général plus de peur que de mal, mais le stress associé à ces confrontations ne peut être négligé.

S'il s'agit le plus souvent de pincements sans conséquences, des accidents graves sont enregistrés. S'ils sont rares (un ou deux par an sur l'arc alpin) ils ont des répercussions considérables. L'année 2008 a connu une situation très sensible en raison en particulier d'évènements survenus en Savoie. Depuis, aucun accident sérieux n'a été signalé et la question des patous n'a plus fait la une des médias.

Les interactions entre promeneurs et chiens de protection ont très précocement fait l'objet d'études et d'évaluations afin d'évaluer l'impact que ce moyen de protection pouvait avoir sur la fréquentation de la montagne par les randonneurs.

Dès 1998, cette question faisait l'objet d'une étude conduite dans le Mercantour dans le cadre du programme LIFE Loup. Elle avait pour objet de faire un point sur les interventions des chiens de protection et la perception générale que les randonneurs pouvaient avoir de ce nouvel acteur dans l'espace pastoral de l'arc alpin.

En 2001, une nouvelle étude était menée, dans le Queyras cette fois, afin de compléter les observations précédemment réalisées dans le Mercantour.

Le recours aux chiens de protection et le problème du partage de l'espace qu'il pouvait soulever avec les marcheurs n'est donc pas nouveau, et il y a près de 10 ans tous les éléments de ce partage ont été évalués afin d'en dégager un enseignement utile.

Les conclusions du rapport de l'étude sur les interactions entre les promeneurs et les chiens de protection de troupeaux ovins dans le massif du Queyras⁴ restent d'actualité.

« La principale conclusion de ce rapport est probablement le constat de la faible réactivité des patous face aux promeneurs, bien que les chiens se tiennent très généralement à proximité ou dans les troupeaux. Leur réaction, quand elle existe, est le plus souvent limitée à une observation à distance, sans s'approcher et avec assez peu d'abolements. Quand les patous s'approchent des promeneurs, il s'agit très généralement d'un mouvement qui s'arrête rapidement, sans atteindre le contact. Quand ils vont jusqu'au contact des promeneurs (17 cas sur 470 passages de groupes de promeneurs observés), c'est soit pour les flairer brièvement, soit pour se faire caresser.

Si les groupes de promeneurs bruyants et agités déclenchent plus facilement les réactions des patous, la présence de chiens de compagnie dans le groupe de promeneurs, semble seul un élément fort, suscitant l'alerte et l'approche des chiens de protection. Dans ces cas en effet, bien que rares, les proportions d'alertes, d'approches et de contact des patous sont nettement plus élevées. Toutefois, même dans ces cas, jamais nous n'avons observé de morsure. Le comportement des patous est essentiellement un comportement d'intimidation, nettement plus appuyé en direction des chiens des promeneurs qu'envers les promeneurs eux mêmes.

Lorsque les chiens réagissent à leur passage, l'attitude des promeneurs est essentiellement l'indifférence. La très grande majorité d'entre eux poursuivent leur chemin apparemment sans soucis, même lorsque les patous aboient ou font un mouvement dans leur direction. On remarque que très peu de promeneurs contournent le troupeau ; cela est dû au fait que très généralement, lorsque le troupeau se trouve en travers du sentier, les patous laissent les personnes le traverser, pourvu qu'ils le fassent calmement, sans effrayer les brebis .

⁴ G. Le Pape, M. Blanchet, C. Durand, 2001.

Ce peu d'inquiétude engendré par la rencontre des patous est largement confirmé par l'enquête effectuée auprès des groupes de promeneurs qui viennent de rencontrer un troupeau. Ils ne montrent en effet que très rarement d'inquiétude, même lorsque les chiens les ont approchés. Les promeneurs sont assez largement informés et ont retenu de la campagne d'information les attitudes à éviter lors de la rencontre des patous. Il faut toutefois noter que les campagnes de sensibilisation du public et plus particulièrement des personnes à son contact (hébergeurs, guides, moniteurs, hôtesses d'accueil...) ont été intensives en 1998, 1999 et pendant l'hiver 2000, mais nettement moins soutenues par la suite. L'enquête réalisée ici auprès des promeneurs suggère de poursuivre cet effort car d'une part un nombre non négligeable de personnes ne sont pas encore tout à fait informées, et d'autre part le message est généralement bien compris par celles qui l'ont reçu.

Les patous ne représentent manifestement pas plus de danger que tout autre type de chien pour les promeneurs et ne risquent pas de modifier leurs habitudes de randonnée. »

Dix ans après, malgré tous les efforts entrepris pour informer les marcheurs, un petit nombre d'incidents et quelques événements plus sérieux surviennent encore chaque année. Ces données doivent cependant être mises en perspective avec l'augmentation importante du nombre de chiens de protection au cours de ces dernières années. Il n'est pas à ce stade possible d'attribuer l'augmentation "perçue" des interactions négatives avec les promeneurs à une modification des usages pastoraux ou à une agressivité plus grande des chiens utilisés aujourd'hui (cf. ci-après 2.6.1.).

Il n'en reste pas moins que la répétition d'incidents en un lieu donné avec des chiens identifiés doit appeler immédiatement l'attention des autorités et les conduire à réagir sans délai et à demander, si les circonstances concluent à sa nécessité, une évaluation comportementale, suivie ou non du retrait de l'animal.

On ne retiendra pas de circonstances atténuantes si un accident sérieux survient alors que des manifestations d'agressivité avaient été précédemment rapportées.

Il semble que des accidents graves auraient pu être prévenus si des dispositions avaient été prises en temps utile à la suite d'incidents répétés causés par certains chiens bien connus et le plus souvent livrés à eux-mêmes, sans surveillance quotidienne et parfois sans alimentation adéquate.

Il ne faut pas non plus sur-réagir et donner suite à tous les incidents (peur) rapportés par les randonneurs qui, parfois, ont une part de responsabilité de par leur ignorance des règles générales à respecter lorsqu'on est amené à croiser un troupeau dans un secteur où la présence du loup est une donnée incontournable.

Incidents et accidents signalés en 2009 dans les DDAF ou DDEA			
	Incidents signalés	Accidents graves ayant entraîné une incapacité de travail	Plaintes déposées en Gendarmerie
Alpes de Haute Provence	9	1	1
Alpes Maritimes	7	ND	6
Hautes Alpes	9	1	0
Isère	5	0	2 (police)
Drôme	6	2	2
Savoie	9	ND	4
Haute Savoie	4	1	0
Ariège	0	0	0

Certaines personnes auditées ont mentionné que cette information pourrait être complétée par la suggestion d’avoir sur soi une bombe lacrymogène, car elles pouvaient témoigner de leur efficacité, et le côté rassurant d’avoir sur soi un moyen de défense, sans pour autant s’en servir, ou à n'utiliser qu'en dernier ressort, peut participer de l'évitement des conflits. Le risque que cela ne marche pas, ou qu'il y ait une adaptation des chiens à ce moyen de défense, voire même qu'il augmente leur agressivité lors d'une nouvelle rencontre, mériterait d'être étudié.

De même, sans omettre que les aiguillons électriques pour le bétail sont interdits, l'utilisation d'un collier électrique placé sur le cou du chien pourrait être explorée pour stopper une agression, même si certains ne manqueront pas de dénoncer l'inélégance, voire la cruauté du procédé.

Bien que le plus souvent passé sous silence, le recours aux aérosols de défense et autres sprays lacrymogènes semble être adopté par un nombre croissant de randonneurs. Cette pratique est susceptible de se développer sans que l'on puisse en mesurer les risques potentiels. La mission recommande de faire la lumière sur cette pratique et en particulier sur la question de son impact sur le comportement ultérieur du chien vis-à-vis des promeneurs.

- Etudier les effets de moyens dissuasifs en cas d'agression (colliers électriques, bombes lacrymogènes et autres moyens anti-agression)

S'agissant des interactions entre marcheurs et chiens de protection, la situation dans les autres Etats membres de l'Union européenne est habituellement décrite comme moins problématique. Il est sans doute délicat de prétendre à des conclusions définitives sur ce point, les contextes étant souvent sensiblement différents. Par exemple, dans le parc national des Abruzzes, il apparaît que la pratique de la randonnée est beaucoup moins développée que dans le Queyras. Les touristes romains ou napolitains qui visitent le parc pour de brefs séjours marchent peu et sont plutôt enclins à effectuer des parcours réduits vers des postes d'observation où il pourront observer ou entendre loups et ours dont l'observation constitue l'objectif principal de leur visite. La seule perturbation mentionnée par un professionnel du tourisme est le dérangement que peut constituer l'apparition d'un chien dont la présence et les aboiements compromettent sans appel les chances de réussite d'un affût.

2.3. L'efficacité du chien de protection contre la prédation reconnue par tous les éleveurs, mais les questions de son éducation et de sa sélection restent posées

Dans une région où, de mémoire d'éleveur, aucune tradition n'existait, l'efficacité des chiens de protection a tout de suite fait l'objet de nombreux débats, dans l'urgence, dès la mise en œuvre de mesures de protection lors de l'arrivée du loup dans le Mercantour. De grandes réserves ont été alors émises sur leur aptitude à faire face aux attaques des loups.

Dans un premier temps, le recours aux chiens de protection a même été systématiquement dénigré. Mais cette position doit être évaluée en tenant compte de l'opinion générale des éleveurs sur la gestion du risque de prédation par les loups. Accepter de reconnaître l'efficacité des patous valait à leurs yeux acquiescement à la présence des loups. Se procurer des chiens de protection et apprendre à les utiliser au mieux paraissait revenir à rallier les partisans du prédateur. De plus, *« l'arrivée des loups a clairement réveillé une multitude de fractures entre*

pluri-actifs et monoactifs, entre transhumants et locaux, entre gros et petits, entre ceux qui exploitent les bons alpages et les autres »⁵.

Avec le temps et les mesures de soutien mises en place, le plus grand nombre reconnaît désormais que la présence du chien de protection est, malgré les contraintes qu'elle suppose, l'une des conditions incontournables du maintien du pastoralisme dans le contexte prévalant aujourd'hui sur l'arc alpin. Le nombre de chiens pris en compte par la mesure 323 C rappelé dans le tableau ci-dessus en 2.2.1. atteste de cette conviction. Des difficultés objectives peuvent cependant être rencontrées en terrains très accidentés, en secteurs boisés et par temps de brouillard.

Si cette présence ne réduit pas le nombre des attaques dans les élevages exposés à un risque structurel, elle permet de diminuer sensiblement le nombre de victimes par attaque et de maintenir la prédation à un niveau économiquement supportable. Elle doit bien évidemment être associée aux autres mesures permettant une meilleure protection des troupeaux (gardiennage, parcs de regroupement, parcs de protection).

Il faut toujours rappeler que l'efficacité du chien dépend également des dispositifs complémentaires de protection mis en place par l'éleveur : présence ou non du berger, parc de regroupement, clôture électrique, ainsi que de la qualité du fonctionnement quotidien du dispositif.

2.3.1. Qu'est-ce qu'un bon chien de protection ?



« Un chien de protection idéal est constamment avec les moutons, il fait partie du troupeau. Il sait faire la distinction entre ce qui est une menace pour le troupeau et ce qui ne l'est pas et agit uniquement en cas de menace. Il sait alors détourner l'agresseur et protéger le troupeau. C'est un chien calme, paisible et sûr de lui. Le comportement d'un chien de protection est le résultat de son héritage génétique et de la façon dont il a été élevé principalement entre deux et six mois. Les chiens ont été sélectionnés pour leur caractère indépendant. La qualité du chien est indépendante de son sexe. »

Pascal WICK, *Le chien de protection sur troupeau ovin*, Montana, 1992.

⁵ Isabelle Mauz, *Gens, cornes et crocs*, CEMAGREF – CIRAD – IFREMER – INRA, collection Indisciplines, 2005.

Les chiens de protection de troupeaux sont à distinguer des chiens de conduite ou des chiens dits de garde. Ce sont des chiens de grande taille de type molossoïde, pouvant atteindre pour certains mâles de 60 à 80 kg, beaucoup moins mobiles que les chiens de conduite (ou chiens de berger) qui dirigent et regroupent les troupeaux, et leur travail est uniquement la défense du troupeau contre des prédateurs, soit par l'effet dissuasif de leur gabarit et de leur aboiement, soit par leur intervention directe. Il en existe 25 races identifiées⁶. En France, la majorité des chiens de protection sont des Montagne des Pyrénées appelés couramment "patous" et dans une moindre proportion Maremme Abruzzes.

Ce qu'on demande à ces chiens est relativement paradoxal puisqu'on leur demande de protéger et de vivre avec une espèce animale, le mouton, originellement une proie naturelle pour lui, et de faire preuve également de discernement avec l'homme qu'il ne doit pas agresser.

➤ La mise en place du chien et sa socialisation

Le comportement protecteur du chien de protection n'est pas stricto sensu le résultat d'un dressage mais d'une assimilation. Sa sociabilité à l'égard de l'homme est en revanche le résultat d'une éducation. De ce fait, il faut abandonner l'idée que tout contact entre l'homme et le chiot doit être proscrit pour obtenir le résultat escompté. Des contacts précoces et variés sont nécessaires pour établir à la fois le lien social et l'imprégnation nécessaire à l'établissement du comportement protecteur. Les chiens doivent pouvoir être tenus en laisse et obéir à quelques ordres élémentaires. L'idée de mettre des "jouets" à disposition des jeunes chiots est cohérente avec le besoin de jeu propre à tout jeune mammifère et avec la nécessité pratique d'éviter les jeux avec des agneaux ou des chevreux qui peuvent mal tourner.

A contrario, **il convient d'éradiquer l'idée (encore relativement répandue) que plus un chien est agressif, mieux il défendra le troupeau.** C'est l'attachement du chien au troupeau qui détermine le comportement protecteur du chien. L'acquisition de chiens de races réputées pour leur agressivité est à éviter.

– Assurer la socialisation du chien et abandonner l'idée que tout contact entre l'homme et le chiot doit être proscrit pour obtenir le résultat escompté.

– Favoriser l'attachement du chien au troupeau qui seul détermine son comportement protecteur ; éviter l'acquisition de chiens de races réputées pour leur agressivité.

Il existe un certain nombre de publications sur le sujet que nous rappelons en bibliographie⁷ et des fiches concernant cette problématique figurent par ailleurs sur certains sites Internet, tels : loup.org ; pyrenees-pireneus.com ; loup.developpement-durable.gouv.fr ; pastoralepyreneenne.fr ; polegrandspredateurs.org

⁶ Parmi ces races de chiens de protection, on notera particulièrement celles-ci : Berger de l'Atlas (Aidi), Berger d'Anatolie (Akbash, Kangal), Berger catalan ou chien de berger de Catalogne, Berger de Bosnie Herzegovine et de Croatie (Tornjak), Berger du Caucase, Berger de la Maremme et des Abruzzes, Berger du Massif du Kast, Berger polonais des plaines (nizinny), Berger polonais des podhales (berger des Tatras), Berger portugais (Serra de Aires), Berger roumain (Mioritic), Berger de Russie méridionale, Berger de Russie centrale, Berger slovaque (cuvac), Chien de berger yougoslave de Charplanina (Sarplaninac), Chien de Montagne des Pyrénées (patou), Chien de la Serra de Estrela, Dogue du Tibet, Komondor, Kuvasz (ou Kuvasz hongrois), Mâtin espagnol, Mâtin espagnol des Pyrénées, Mâtin de l'Alentejo.

⁷ Cf. Marie-Catherine Rousselot et Joël Pitt, 1999 ; Christèle Durand, 2000 ; Pascal Wick, 2002 ; Pascal Cacheux, 2008.

Des conseils sont prodigués et des solutions sont proposées pour tenter de répondre aux divers problèmes susceptibles d'être rencontrés par les éleveurs : choix d'un chiot, nombre de chiens, vagabondage, nourriture, socialisation, attachement au troupeau, comportement vis-à-vis des moutons et des randonneurs, questions sanitaires etc.

Les missionnés ne se prononceront pas sur la pertinence des conseils prodigués dans ces différents guides, mais il semble que certains points fassent encore l'objet d'interprétations divergentes et que des précisions soient sans doute nécessaires, en particulier sur la socialisation des jeunes chiens. Des échanges devraient être encouragés pour que soient dissipés les malentendus subsistants.

Il est apparu que l'abondance et la diversité des publications ayant trait à l'usage des chiens de protection inspirait une certaine perplexité aux vrais utilisateurs que sont les bergers. Sans vouloir réduire à un standard unique cette réalité complexe, il serait utile d'ouvrir un dialogue entre les usagers et les experts.

Certains problèmes rencontrés auraient certainement trouvé des débuts de solution si les éleveurs avaient eu la possibilité de consulter facilement et directement un spécialiste. Tout éleveur ayant recours à un chien de protection devrait pouvoir appeler un conseiller au niveau départemental ou régional. C'est en théorie déjà le cas, mais un effort est encore nécessaire pour informer les utilisateurs sur cet appui technique existant.

Chaque situation, chaque contexte relève d'une analyse particulière et aucune réponse d'ordre général ne pourra satisfaire un éleveur confronté à une difficulté. Les solutions seront à envisager au cas par cas en fonction des méthodes pastorales, de la taille des troupeaux et de l'écosystème environnant. Si le chien est un précieux allié de l'éleveur, qui est légitimement à ce titre aidé, il est aussi important qu'il puisse s'en défaire si cela se passe mal quant à son travail pastoral ou dans sa fonction de dissuasion, et a fortiori s'il est agressif.

A notre connaissance, il manque donc un forum où des échanges d'expérience pourraient être utilement partagés. Les utilisateurs que sont les bergers pourraient soumettre les questions qu'ils se posent et les spécialistes les propositions de solutions qu'ils suggèrent. Ici encore les chapelles et les réflexes identitaires semblent maintenir les différents acteurs concernés dans des jeux de rôle qui ne favorisent pas le progrès et l'échange de la connaissance et des enseignements de l'expérience. Le rôle des techniciens pastoraux apparaît essentiel pour l'organisation et l'animation de ces échanges et les retours d'expérience entre bergers.

Un exemple a été donné aux auditeurs de l'usage par le berger d'un collier électrique (des quantités en existent sur le marché, dont certains sont actifs jusqu'à 800 m). Son activation suppose évidemment que l'utilisateur du chien soit présent à proximité, mais son existence présuppose aussi que le propriétaire soupçonne déjà l'agressivité de son chien et entend la canaliser par un moyen proportionné. La mission ne dispose pas du recul nécessaire pour se prononcer sur les conditions dans lesquelles cette utilisation peut être recommandée. C'est peut-être un sujet qui mériterait une approche cynotechnique.

➤ **Lien entre efficacité du chien et nombre de chiens dans le troupeau**

Près de la moitié des exploitations recensées n'utilisent qu'un seul chien, moins d'un tiers 2 chiens, 15 % 3 chiens, moins de 10% 4 chiens ou plus (on est très loin du contexte Abruzzes, où 2 éleveurs rencontrés possédaient l'un 30 chiens, le second 20 pour moins de 1500 brebis !)

Ce sujet est l'un des exemples où l'expérience accumulée à ce stade ne semble pas avoir permis de définir les critères particuliers de fixation du nombre adéquat de chiens eu égard aux

diverses conditions rencontrées de milieux et de risques de prédation. La présence d'un nombre trop faible de chiens peut rendre problématique la lutte contre les attaques du loup qui chasse souvent en meute.



L'efficacité des chiens dépend de la typologie du troupeau. Les grands troupeaux transhumants en estive seront plus facilement protégés que les petits troupeaux des éleveurs pluri-actifs dans les secteurs de moyenne montagne. Cette graduation de l'efficacité de la mesure est à apprécier en parallèle de la capacité à justifier économiquement la présence d'un berger ou d'un aide berger.

L'attente du berger varie selon qu'il s'agit d'un mâle ou d'une femelle. La présence de celle-ci influe, dit-on, sur la cohérence et la stabilité de l'équipage de chiens.

Inciter à la mise en place de plusieurs chiens dans le troupeau en y incluant une femelle garante de la stabilité et de la cohérence du groupe.

2.3.2. L'amélioration de la sélection des chiens

➤ La "filière" d'élevage des chiens de protection est dispersée et sans cadrage

La genèse de la mise en place des chiens de protection a conduit à une expansion sans cadrage, et de nombreux exemples ont été donnés aux auditeurs dans les départements, concernant à la fois le caractère très peu diversifié du vivier initial et les multiples croisements entre chiens de race différente.

Par exemple, dans les Alpes-Maritimes qui est le premier département à avoir connu l'arrivée du loup, un petit nombre de chiens seulement a été au départ de leur mise en place, d'où une forte consanguinité, et les tableaux qui ont été tenus par la DDAF mentionnent 36% de chiens croisés, nonobstant le manque de fiabilité des races identifiées. C'est ainsi que l'on voit figurer des appellations mélangées comme "Montagne des Abruzzes" (sic). Le cas a même été cité, lors du récit d'une morsure d'un touriste, d'un chien issu du croisement d'un patou avec un Rottweiler !

Le suivi par les propriétaires ou utilisateurs des chiens est lui-même très fortement aléatoire, et dans le cas où il y a plusieurs mâles pour une femelle en chasse, la seule présomption que ce sera le dominant qui va la saillir, ne permet pas d'entrer dans une logique de sélection. Il reviendrait à l'éleveur de s'assurer des accouplements souhaités.

➤ Des conditions d'organisation pour une meilleure sélection

Il n'y a pas de filière organisée de production de chiens de protection élevés en vue du travail. Il n'y en aura pas tant que la production de ces chiens ne s'inscrira pas dans un processus de

sélection fondé sur les critères élémentaires d'amélioration génétique visant au maintien des aptitudes morphologiques et comportementales recherchées en vue de leur utilisation.

La production de chiens croisés, donc sans race, ne peut pas s'inscrire dans un projet d'amélioration, et le résultat restera toujours le produit du hasard de la loterie génétique.

- **Faire respecter l'obligation légale de l'identification des chiens de protection non encore recensés par des campagnes ad hoc, sachant que la Société centrale canine participerait bénévolement à l'enregistrement des chiens concernés.**
- **Structurer une filière chiens de protection garante de la sélection et de la production de chiens fonctionnels.**
- **Encourager les éleveurs d'ovins à entrer dans la production de chiens de protection avec une logique d'amélioration génétique et l'appui des intervenants de la Société centrale canine.**
- **Proscrire les croisements entre chiens de protection de races différentes.**

Les recommandations que la mission formule sur les conditions d'amélioration de la qualité des chiens de protection supposent également une meilleure identification des sujets porteurs d'amélioration génétique. Il y a donc un lien direct avec la recommandation faite en matière de fiabilisation des données du recensement. Il faudrait étudier la faisabilité d'un projet de créer parmi les éleveurs des "pôles de ressources" agréés, avec des chiens référencés, à l'instar du modèle que la Suisse a initié.

Enfin, il conviendrait que l'administration tire les conséquences du constat précédent pour orienter le soutien financier à l'acquisition de chiens de protection présentant quelques garanties quant à leur race et leur origine, et par voie de conséquence leur aptitude potentielle au travail, du double point de vue de leur efficacité et de leur tolérance à l'homme.

Le soutien financier à l'acquisition de chiens de protection devrait aller préférentiellement aux chiens de race Montagne des Pyrénées et Maremme Abruzzes qui représentent le meilleur compromis dans les conditions d'utilisation rencontrées sur le territoire national.

2.4. Vers une meilleure appréciation du risque d'agression sur l'homme : le test d'évaluation comportementale

S'agissant du patou, de par sa taille, ses caractéristiques propres et les risques potentiels, il est souhaitable de pouvoir disposer d'une appréciation complémentaire du risque à partir d'un test spécialisé.

L'appréciation du risque d'agression est traditionnellement faite par le propriétaire du chien, mais n'est pas toujours suffisante.

Les conventions passées avec l'IE prévoyaient l'élaboration d'un protocole de tests d'évaluation. Un groupe constitué à cet effet auprès du comité de pilotage du programme national, composé de 3 experts scientifiques (INRA, Sup-Agro-Montpellier, IPRA), de 4 représentants des techniciens de prévention des prédateurs, d'un représentant de la SCC et d'un représentant de l'IE a oeuvré pour la mise au point du protocole.

Des tests expérimentaux ont été réalisés par les techniciens de prévention (15 dans les Alpes et 15 dans les Pyrénées) et 10 chiens testés selon le protocole du programme national l'ont également été selon le protocole développé par l'IPRA en Suisse.

S'agissait-il d'un ou de plusieurs tests à réaliser ? La réponse n'est pas claire, car on note dans les documents fournis par l'administration des variations de termes. Ainsi dans un CR de réunion du groupe de travail chiens de protection du 11 février 2009, consacrée au test, est-il fait état de l'élaboration « *du test* » de comportement et, quelques lignes après, « *des tests* ».

Ceci traduit les difficultés méthodologiques rencontrées par le groupe de travail et les limites de l'exercice. L'interrogation sur le nombre de tests ne doit pas être sous-estimée si l'on veut éviter de générer de la confusion, comme nous avons pu le constater chez plusieurs éleveurs rencontrés.

En réalité, nous sommes pour le moment en présence aujourd'hui de trois propositions distinctes pour tester l'aptitude des chiens de protection des troupeaux tant du point de vue de leur sociabilité que de leur aptitude pastorale.

3 tests d'aptitude en présence :

- un test issu du programme national conduit par l'Institut de l'élevage, sous l'égide du MAAP,
- un test de la Société centrale canine,
- un test de M. Jean-Marc Landry, éthologue suisse.

Il convient d'en rappeler la genèse.

➤ A. Le test du programme national conduit par l'Institut de l'élevage⁸

Dans le cadre du programme national rappelé au 2.1.2, un comité de suivi a été mis en place auprès du comité de pilotage de ce programme national, pour l'élaboration du test de comportement.

Ce test consiste (en simplifiant) à mesurer, avec des stimuli divers et représentatifs de ce que le chien va rencontrer dans son milieu (marcheurs, cyclistes par exemple), l'intensité de sa réaction en vue d'apprécier son degré de dangerosité potentielle. Ensuite, il s'agit d'observer le comportement de l'animal au troupeau pour évaluer son aptitude pastorale. Il est important de noter qu'il ne s'agit pas ici de l'évaluation comportementale prévue par la loi relative aux chiens dangereux.

La validité de ce test devait être ensuite examinée au travers d'une expérimentation sur trente chiens, répartis entre les Alpes et les Pyrénées, en ferme d'accueil et in situ, pour déterminer le lieu optimal de réalisation des tests. Des difficultés rencontrées dans cette phase ont justifié la prolongation des démarches entreprises, et il a été ajouté un complément au programme initial pour le volet « aptitude pastorale » du test.

⁸ L'Institut de l'élevage, 149 rue de Bercy 75595 Paris cedex 12, est une association loi de 1901 dirigée par les représentants des fédérations professionnelles membres de son conseil d'administration. Le bureau est composé des représentants de la Fédération nationale des producteurs de lait (FNPL), la Fédération nationale bovine (FNB), la Fédération nationale ovine (FNO), la Fédération nationale des éleveurs de chèvres (FNEC), l'Assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA) et Coop de France. Cet institut se présente comme un organisme de recherche appliquée et de développement au service des filières herbivores (bovins, ovins, caprins, équidés). L'élaboration des programmes repose sur les travaux des comités de filière par espèce. L'Institut de l'élevage est doté d'un conseil scientifique placé sous la présidence d'un directeur scientifique de l'INRA. Ses ressources proviennent du CASDAR (taxe affectée au développement agricole et rural), d'appels d'offres, contrats et vente de prestations, et enfin du ministère chargé de l'agriculture et de l'Office de l'élevage (FranceAgriMer).

Deux modèles de décision ont été élaborés sur la base des observations à relever et des variables discriminantes à mesurer. Les tests doivent permettre de déterminer si le chien présente un risque particulier d'agressivité, ainsi que de lui attribuer un score de qualité pastorale. La pertinence de réaliser des tests expérimentaux supplémentaires pour augmenter la robustesse du dispositif a été soulignée par l'IE. L'outil devra être évolutif.

Le protocole de test, mis au point collégialement, a fait l'objet d'une réunion de travail organisée à la DRAAF de Rhône-Alpes le 26 mai 2009 à l'occasion d'un comité de suivi final, au cours duquel ont été présentés les travaux portant sur les 3 volets du programme national (recensement, protocole de test, information-formation). Le professeur Deputte, enseignant d'éthologie à l'École nationale Vétérinaire d'Alfort, participait à cette réunion et devait à cette occasion apporter sa caution scientifique au protocole de test présenté.

Il n'existe pas de compte-rendu de cette réunion.

➤ **B. Les autres tests**

Une analyse du service des affaires juridiques du MAAP a conclu à recommander qu'il n'y ait pas un monopole du test issu du programme national dans le cadre du financement accordé par l'État. Cependant, dans la circulaire du 8 avril 2009, le cahier des charges précise les exigences minimales permettant à l'État de s'assurer des bonnes conditions de réalisation des tests qu'il finance et de pouvoir attester que le protocole proposé par d'autres a été validé par une autorité reconnue dans le domaine scientifique ou vétérinaire.

- Le test de la Société centrale canine⁹

Sur les mêmes principes généraux, inspirés de la circulaire DGPAAT/ SDEA/ C2009-3039 du 8 avril 2009, mais avec des protocoles sensiblement différents, la Société centrale canine, propose des tests destinés à la délivrance du « certificat de sociabilité et d'aptitude à la protection des troupeaux » (CASAPT). Ce protocole a reçu la caution scientifique du professeur Jean-François Courreau, qui enseigne la zootechnie à l'école d'Alfort et qui s'intéresse particulièrement à l'héritabilité du comportement animal.

Il convient de noter aussi qu'il existe désormais à la SCC un groupe de travail pour les tests chiens de protection rattaché à la commission nationale d'utilisation chiens de troupeaux, en lien avec le groupe de travail chiens de conduite.

Le test de la SCC a été présenté et validé lors d'une réunion d'un groupe de travail restreint à la DRAAF de Rhône-Alpes le 20 juillet 2009. Il est à noter qu'aucun scientifique n'assistait à cette réunion.

⁹ La Société centrale canine, 155 avenue Jean Jaurès 93535 Aubervilliers cedex, est une association créée à l'initiative d'éleveurs amateurs en 1881, pour l'amélioration des races de chiens en France, et reconnue d'utilité publique. Elle s'est donnée pour objectif l'amélioration, la vulgarisation et, le cas échéant, la reconstitution des races canines. Elle coordonne l'action des groupements canins en France et entretient des relations avec les cynophilies étrangères. Ses missions de service public, qui constituent l'essentiel de ses ressources sont, d'une part la tenue du Livre des Origines Française – LOF (livre généalogique officiel de l'espèce canine reconnu par le ministère chargé de l'agriculture), d'autre part, la délivrance de pièces officielles : certificat de naissance, pedigree, tenue du fichier national des chiens identifiés par tatouage ou par puce électronique. Elle représente 92 associations spécialisées de race, 64 sociétés canines régionales, 1300 clubs d'utilisation. Elle organise des expositions, des concours d'utilisation (police, berger, chasse,...) et délivre des récompenses. Parmi les commissions de la Société centrale canine, la commission des chiens de troupeaux est composée d'une part des chiens de conduite, et d'autre part des chiens de protection. Deux associations gèrent les chiens de protection : la réunion des amateurs de chiens des Pyrénées (RACP), et le Club des bergers de l'est et italiens.

- Le test de M. Landry¹⁰

Enfin, une troisième proposition est offerte par un éthologue suisse, M. Jean-Marc Landry, dont l'activité s'étend largement en France, où il dispense conseils et formation. Outre ses compétences scientifiques, celui-ci bénéficie d'une grande notoriété auprès des éleveurs de l'arc alpin qui lui accordent leur confiance.

Les tests mis en œuvre par M. Landry, plus particulièrement axés sur la réactivité du chien à des stimuli actifs (déclencheurs), ont assez sensiblement évolué avec le temps et devraient faire l'objet d'une publication scientifique.

Le test de M. Landry a été présenté le 19 août 2009 à la DRAAF de Rhône-Alpes, devant un groupe restreint constitué de techniciens de la prévention et en présence de la DREAL de Rhône-Alpes, dont la composition, il convient de le noter, différait de celle réunie pour le test de la SCC. Notons qu'aucun scientifique n'était présent à cette réunion. Le test n'a pas donné lieu à une validation formelle, dans l'attente de sa publication annoncée dans une revue scientifique. Le travail que conduit M. Landry devrait se prolonger sur un plan universitaire en Suisse et déboucher sur un doctorat. L'encadrement de ce travail est assuré par plusieurs experts ou scientifiques internationaux.

➤ C. Statut et suites des tests

A l'issue du programme national dont l'objet, il convient de le rappeler, était d'aboutir à un travail méthodologique visant la mise au point, de manière concertée et coordonnée, d'un protocole de tests d'évaluation comportementale des chiens, l'on se retrouve de facto avec 3 types de tests, dont l'un issu directement du travail conduit par l'Institut de l'élevage et les deux autres élaborés en marge de ce programme par des membres du comité de pilotage estimant sans doute que la réponse apportée par le protocole de l'IE ne répondait pas pleinement à leur attente.

La mission ne s'est pas donné pour objectif de procéder à une évaluation ou à un classement de ces différents tests en présence. Elle recommande fortement, sans pour autant les rendre obligatoires, la mise en œuvre par les détenteurs de chiens de protection de ces tests d'aptitude, qui devront être à la fois le plus discriminant possible et faciles à réaliser.

Elle recommande que ces tests fassent l'objet avant leur mise en œuvre d'une validation en bonne et due forme par une instance formellement désignée par le ministère de l'agriculture,

¹⁰ Éthologue suisse, Jean-Marc Landry s'intéresse à la problématique du retour du loup depuis 1993. Son travail s'oriente sur trois axes de connaissance : biologie du loup, système de prévention (notamment les chiens de protection) et biologie de l'espèce à protéger (ovin, caprin et bovin). Il est l'auteur d'un ouvrage de référence sur le loup régulièrement réédité chez Delachaux-Niestlé. Il a obtenu un master en éthologie et en écologie végétale à l'université de Neuchâtel (Suisse), et a suivi une formation complémentaire en éthologie du loup au North American Park, Institut of Ethologie (USA). Il a également complété ses connaissances sur les chiens de protection en suivant des formations dispensées par Raymond Coppinger (Hampshire College) et s'est spécialisé dans la problématique des chiens dits dangereux en prenant part à des ateliers de travail animés par Jacinthe Bouchard (Québec). Il a aussi suivi des formations pour pouvoir tester des chiens agressifs (Certodog, Wieden, Suisse), ainsi que sur la production ovine dispensée par l'école d'agriculture de Château-Neuf (Sion, Valais). Son cursus est complété par deux formations d'animateur nature et de garde nature. Après avoir travaillé dans un bureau d'études d'impact (Impact Concept, Lausanne) et en tant qu'indépendant, Jean-Marc Landry a créé en 1997 son entreprise IPRA sarl (Institut pour la Promotion et la Recherche sur les Animaux de protection). Il a ensuite été engagé dans le Projet Loup Suisse (KORA) en tant que responsable des chiens de protection jusqu'en 2004. Depuis, il travaille à temps complet au sein de son entreprise comme salarié et gérant.

À partir de 2000, il s'est particulièrement intéressé au "binôme chiens de protections et randonneurs", avant de commencer à mettre en place des tests de comportement destinés spécifiquement aux chiens de protection. L'élaboration de ces tests l'a également amené à piloter un groupe d'experts canins (GTRAR) dans le but de valider un test canin et de tester des chiens de compagnie pour différents cantons et instances suisses.

composée d'experts compétents et reconnus en éthologie, en éducation canine et en matière de pastoralisme, garante de l'indépendance du dispositif.

Les 3 types de tests présentent des similitudes, mais aussi des particularités propres à l'activité et au statut de leur auteur. Pour tirer tous les enseignements utiles des différentes démarches engagées, la mission suggère que soit conduite, sous l'égide du ministère de l'agriculture, une expérimentation de ces 3 types de tests sur un même panel de chiens en vue d'améliorer le ou les protocole(s) actuel(s). Elle préconise en tout état de cause de mettre en place un système permettant une compatibilité des tests entre eux et leur comparabilité.

Elle rappelle que l'évaluation du comportement d'un chien reste en effet une tâche particulièrement difficile et le croisement des expertises paraît d'autant plus intéressant.

Les tests dont il est question donneront lieu à un rapport d'évaluation remis au propriétaire du chien et à l'administration, sur la base duquel l'éleveur propriétaire du chien concerné pourra, en relation avec la direction départementale chargée de l'agriculture, déterminer les éventuelles actions correctives à entreprendre pour réduire les risques vis-à-vis des tiers et même, le cas échéant, le retrait du chien.

- Il est recommandé (sans pour autant le rendre obligatoire) que les détenteurs de chiens de protection fassent passer à leur chien un test de comportement, dûment validé par une instance formellement désignée par le ministère chargé de l'agriculture, et basé sur les principes du protocole élaboré dans le cadre du programme national "chiens de protection" conduit par l'Institut de l'élevage.

- La préférence de la mission serait que, sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture, les différentes structures et personnes concernées par l'élaboration des différents tests mettent leurs compétences en commun pour aboutir à un protocole unique s'appuyant sur la même instance scientifique de validation, générant des tests compatibles entre eux et facilement comparables.

- La mission préconise que soit conduite une expérimentation des trois tests actuels sur un panel commun de chiens afin d'en rapprocher les résultats et d'améliorer le protocole de tests issu du programme national.

La mission a pris connaissance tardivement d'une réflexion prospective intéressante engagée par la profession vétérinaire, représentée par le SNVEL, dans le cadre de l'éventuelle mise en place des visites sanitaires ovines, à l'instar des visites sanitaires bovines¹¹. En partenariat avec la Société centrale canine, le SNVEL propose de mettre en place, dans ce cadre de visites sanitaires d'élevage, un volet relatif à l'évaluation du comportement des chiens de protection, qui pourrait y trouver sa place. L'évaluation rapide des chiens réalisée à cette occasion aurait un caractère systématique et permettrait de "dépister" précocement des chiens potentiellement agressifs et ainsi d'alerter l'administration, qui pourrait alors faire procéder à un test de comportement de l'animal identifié, selon le(s) protocole(s) validé(s) sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture.

L'idée soutenue par les représentants de la profession est que le vétérinaire qui suit sur le plan sanitaire l'élevage et les chiens de l'élevage est bien placé, ayant reçu la formation adéquate,

¹¹ Il s'agit de visites périodiques destinées à assurer une surveillance épidémiologique des cheptels par l'intervention régulière de vétérinaires sanitaires.

pour procéder à cette évaluation comportementale demandée par les éleveurs et encouragée par les pouvoirs publics¹².

Le dispositif proposé présente une certaine cohérence et traduit la volonté de la profession vétérinaire de se positionner sur le dossier chien de protection en s'appuyant sur les compétences de la SCC en matière d'éducation canine.

Cette idée reste cependant conditionnée à l'avenir de la visite sanitaire ovine et sa faisabilité est à préciser.

En tout état de cause, la mission rappelle que les tests ne peuvent avoir qu'une valeur indicative, et que leur mise en œuvre n'exonère pas les propriétaires de leur responsabilité juridique, civile ou pénale, du fait de leurs chiens. Tout au plus, et sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, leur mise en œuvre pourrait-elle justifier une minoration du quantum de la peine encourue en cas de poursuite engagée à la suite d'une agression canine.

2.5. De la formation

En lien avec la mise en œuvre de ces tests d'aptitude des chiens, la formation de leurs détenteurs, et il doit s'agir tout autant des éleveurs que des bergers, peut connaître de vrais développements.

La mission constate qu'il existe des structures, notamment dans les CFPPA en spécialisation ovine¹³, et des outils pédagogiques pour assurer une formation initiale ou complémentaire des éleveurs en matière d'utilisation de chiens de troupeau, qu'il s'agisse de chiens de conduite ou, en l'occurrence, de chiens de protection. De plus, pour ces chiens, un suivi personnalisé est recommandé.

Cette offre est diverse, diffuse et disparate, et il ne serait pas superflu d'en établir la cartographie. Pour garantir les compétences professionnelles des utilisateurs de chien de protection, la DGER pourrait établir une certification de formations existantes ou à créer. En complément de ce dispositif, une validation des acquis de l'expérience des utilisateurs en place pourrait être développée.

La logique voudrait que la profession elle-même s'implique directement dans la formation des éleveurs et bergers au chien de protection, comme elle le fait déjà pour les chiens de conduite. L'IE dispose d'une équipe de 10 formateurs agréés chiens de conduite délivrant chacun la même formation dans sa zone d'intervention. La toile de fond polémique autour de la présence des grands prédateurs et son association au chien de protection rendent cette perspective difficilement envisageable à court terme. Mais les esprits évoluent et la profession s'accorde à reconnaître l'efficacité de ces chiens. Plusieurs chambres d'agriculture s'associent déjà à des journées de formation ouvertes aux éleveurs et bergers organisées en relation avec la DDEA(DDT), comme dans les Hautes-Alpes. Ces formations courtes sont appréciées, mais butent sur la faible disponibilité de leurs destinataires.

Il serait souhaitable que l'Institut de l'élevage, outil technique de la profession, élargisse progressivement son domaine d'intervention à la formation au chien de protection.

- Pour garantir les compétences professionnelles des utilisateurs de chien de protection, la DGER pourrait établir une certification de formations existantes ou à créer. En

¹² Les vétérinaires inscrits sur les listes départementales d'habilitation pour réaliser l'évaluation comportementale prévue par la loi sur les chiens dangereux, suivent généralement une formation courte de comportementaliste donnée par des vétérinaires formés à cette spécialité dans le cadre des ENSV.

¹³ Sans omettre celui d'Aix-en-Provence spécialisé sur les métiers de l'animal (et donc sur la conduite et le dressage des chiens). D'autre part, pour les chiens de conduite, l'Institut d'élevage forme et agréé des formateurs (actuellement 10, ayant chacun sa zone d'intervention).

complément de ce dispositif, une validation des acquis de l'expérience des utilisateurs en place pourrait être développée.

- Il est suggéré que l'Institut de l'élevage élargisse ses activités de formation au chien de protection.

2.6. Des impacts imputés à la présence de chiens de protection réels, mais à nuancer

2.6.1. Les difficultés avec les usagers et les pratiquants de la montagne l'été

Les difficultés signalées concernent le plus souvent des randonneurs, de simples promeneurs ou touristes, mais aussi des pratiquants de sports de nature (VTT, pêche, pratiquants de vol libre, d'escalade, de canyoning, de tourisme équestre...), des professionnels de la montagne (guides, accompagnateurs en montagne, gérants de refuges, moniteurs d'activités sportives...), ou amateurs de nature et chasseurs d'images. Les incidents paraissent peu nombreux au regard de la fréquentation.

Les courriers adressés en mairie ou dans les offices de tourisme de Savoie auxquels la mission a pu avoir accès traduisent généralement un ressenti fort de la part des personnes qui se sont senties agressées ou menacées par un patou.

La mission a pu prendre connaissance aussi de témoignages de victimes de morsures de chiens, par exemple dans le Mercantour.

Les cas heureusement peu nombreux d'accidents graves sont immédiatement médiatisés et portés à la connaissance du public.

D'une manière générale en revanche, comme cela est évoqué plus haut, les incidents mineurs, c'est-à-dire ceux qui ne vont pas jusqu'à la morsure (attitude d'alerte ou d'intimidation, dissuasion, pincement...), sont rarement signalés à la mairie, à l'office de tourisme et plus rarement encore à la gendarmerie. Les entretiens que la mission a eus avec les services de gendarmerie confirment ce constat.

La "victime" est souvent mal informée du comportement à tenir lorsqu'elle est confrontée à la présence de chiens, elle réagit de manière inadaptée ou perçue comme agressive par le chien qui peut alors se montrer en retour agressif ou plutôt dissuasif. Le chien, véritable "professionnel" de la montagne, ne fait que le travail que l'on attend de lui qui est de protéger le troupeau.

Il est intéressant d'examiner les conditions de survenue des problèmes sur personnes. Ceux-ci surviennent souvent du fait :

- d'une absence, momentanée ou durable, du berger ; celui-ci peut être occupé à d'autres tâches sur l'alpe ou être redescendu dans la vallée pour une durée variable ;
- d'un comportement négligent du berger : le chien livré à lui-même est laissé seul ou avec d'autres chiens sur l'alpage – le berger peut lui avoir laissé une ration de croquettes suffisante pour la durée de son absence ; c'est le cas le plus fréquent, mais il arrive parfois que la nourriture du chien soit insuffisante, l'obligeant à vagabonder à la recherche d'une aubaine. Ce comportement du berger peut être dû à sa mauvaise connaissance des exigences de ce type de chien, qui se différencient nettement de celles des chiens de conduite bien connues des gens du métier ;
- d'un mauvais choix du chien, trop agressif, dû au fait d'un manque de sélection et à l'absence de filière organisée garantissant une production locale de chiots de qualité ;
- d'une éducation inadaptée du chien – ainsi le chiot peut avoir été insuffisamment socialisé tout petit, ou avoir développé un attachement insuffisant au troupeau (qualité pourtant

essentielle pour que le chien soit efficace) et avoir tendance à divaguer en dehors du troupeau.

Cependant, malgré le travail d'information engagé depuis plusieurs années auprès du public et des professionnels de la montagne, c'est en fait souvent le comportement du promeneur lui-même qui est directement en cause. Son inexpérience parfois de la vie et de la culture montagnardes et des activités pratiquées, une tendance souvent à considérer, par une forme d'appropriation citadine, la montagne comme un terrain de jeu, créent les conditions d'une rencontre à risques lorsqu'elles s'allient à une ignorance des règles à tenir en cas de confrontation avec un tel chien.

Parmi les comportements observés, sources possibles d'incidents, mentionnés dans le rapport de l'IE, et qui sont à éviter, on peut citer :

- s'approcher trop près du troupeau,
- avoir des gestes brusques, courir ou crier,
- passer près du troupeau en VTT,
- essayer de caresser le chien,
- porter des vêtements voyants ou bruyants,
- brandir un bâton au dessus de la tête du chien ou lui jeter des pierres.

L'IE rappelle un certain nombre de conseils à donner au grand public dans les estives :

- contourner largement le troupeau,
- respecter les avertissements et menaces lancés par le chien et reculer doucement,
- ne pas l'exciter et rester calme, éviter les gestes brusques,
- tenir son chien en laisse ou au contraire le détacher si le patou est aversif à son égard,
- descendre de son vélo et contourner de loin le troupeau, ne pas forcer le passage et attendre que le troupeau se déplace.

Ces conseils relèvent parfois du simple bon sens.

Aller en montagne ne s'improvise pas et nécessite une préparation, un équipement adapté, la connaissance du terrain, une attention particulière aux conditions météo, et de se préparer à tout événement imprévu (accident, rencontre, risques objectifs). La présence d'un troupeau et de chiens au travail fait partie des paramètres à prendre en compte. Sortir en montagne n'est pas un acte anodin, mais de pleine responsabilité.

Il importe que chacun garde à l'esprit que la montagne est un espace commun de liberté, dont il faut connaître les règles, les contraintes et les usages et qu'il faut apprendre à partager et à respecter.

2.6.2. L'impact sur l'économie touristique locale - une menace surestimée

La mission a vainement tenté de trouver des témoignages directs attestant que la présence de patous en montagne aurait eu un impact, direct ou non, susceptible d'affecter l'économie locale, plus particulièrement touristique. La présence de ces chiens serait, disent certains, de nature à dissuader le promeneur d'aller en montagne et plus encore d'y venir en vacances, ce qui aurait pour effet d'aggraver la tendance à l'essoufflement de la fréquentation constatée depuis plusieurs années l'été.

Ce lien supposé n'a à aucun moment été spontanément mis en avant par les interlocuteurs rencontrés par la mission lors de ses déplacements sur le terrain. Et, lorsque celle-ci prenait elle-même l'initiative d'évoquer cette question, les réponses obtenues n'établissaient pas de lien

direct entre une baisse constatée d'activité et la présence de ces chiens, à l'exception d'un cas rapporté par les représentants des chasseurs en Savoie.

La mission ne dispose donc à ce jour d'aucune donnée fiable permettant d'accréditer une telle affirmation. Elle considère que celle-ci, qui reste à vérifier, relève plus d'une simple rumeur sans fondement objectif. Elle lui paraît surestimée, voire être l'objet d'une instrumentalisation, par chien interposé, venant de personnes exprimant leur opposition à la présence du prédateur.

2.6.3. L'impact sur la population locale

La population locale est depuis toujours habituée à la présence de chiens dans les villages, chiens de compagnie ou chiens de conduite des bergers ou chiens de chasse. Elle est habituée aussi à la divagation de chiens, qui ne sont généralement pas des chiens ensauvagés, inexistants dans nos régions, mais plutôt des chiens de voisinage, généralement connus localement, ayant échappé au contrôle de leur maître, et qui se retrouvent parfois à plusieurs en errance avant de regagner leur domicile.

L'arrivée de chiens de protection dans les villages une partie importante de l'année, lorsque les troupeaux sont redescendus en zone intermédiaire puis dans la vallée, chiens de grande taille, au caractère bien trempé et au comportement spécifique, n'est pas anodine : nuisances aboiements, comportement agressifs, sentiment d'insécurité donnant lieu à des doléances de la part des locaux, comme la mission a pu le constater dans une commune des Hautes-Alpes, où le maire s'est trouvé dans l'obligation, sous la pression d'habitants de la commune, de prendre un arrêté municipal spécifiquement contre la divagation des patous (laquelle, comme pour tout chien, est déjà réglementairement interdite).

Ce problème ne devrait pas exister ou être anecdotique si les propriétaires de ces chiens respectaient l'obligation de laisser leur chien à la bergerie avec le troupeau. Dans le cas d'espèce, la propriétaire des chiens faisait manifestement preuve de négligence et n'avait pas pris la mesure de ses responsabilités.

Une bonne gestion des chiens de protection par l'éleveur devrait être la règle.

Traditionnellement dans les villages de montagne la solidarité s'exprimait autour des bergers, représentants d'une fonction économique et environnementale perçue par toute la communauté comme importante. Avec l'arrivée des chiens de protection cette solidarité autour du berger tend à s'effriter, celui-ci pouvant être mis en cause pour les nuisances et le sentiment d'insécurité qu'il apporte avec ses chiens. Cette rupture du lien est effectivement ressentie par certains des bergers que nous avons rencontrés qui se sentent mis en accusation à la fois par les opérateurs économiques de la commune, par les touristes gênés dans leurs activités, et par les élus, en charge de la sécurité publique.

Cette évolution ne doit pas être prise à la légère car elle se surajoute aux difficultés que rencontre la profession.

2.6.4. L'impact sur la faune sauvage et la chasse – prédateurs sur le gibier et la faune sauvage protégée

Il y a sur ce point de l'impact de la présence des chiens de protection sur la faune sauvage des divergences d'opinion qu'il convient d'apprécier à la lumière des différents avis sur la question du loup.

Les naturalistes "pro-loup" sont d'ardents partisans des patous en ce qu'ils représentent la réponse la plus adaptée à la nécessaire cohabitation entre éleveurs et prédateurs. Aussi seront-ils enclins à considérer que l'impact sur la faune sauvage des chiens de protection dans l'exercice de leur activité de garde n'est pas significatif.

Les chasseurs auront au contraire plutôt tendance à se désolidariser des éleveurs sur ce point et à exprimer une opinion négative sur le recours aux chiens de protection. Selon eux, ces chiens font fuir du secteur qu'ils occupent marmottes et ongulés. « *Ils font le vide* », disent-ils, sans contester qu'il s'agit sans doute plus de l'effet du dérangement qu'ils provoquent que de la prédation directe qu'ils exercent. On ne peut cependant démentir que certains individus affichent un goût particulier pour cette distraction pendant les longues journées d'été dans les alpages et qu'il arrive que leur chasse soit couronnée de succès.

En revanche, en ce qui concerne les cervidés, seule une prédation des faons est reconnue. Il existe bien sûr des témoignages de chiens de protection poursuivant des chamois ou d'autres ongulés, des photos sont même disponibles, mais il s'agit a priori d'événements exceptionnels et le plus souvent associés à des animaux malades, souffrant en particulier d'une perte de vision due à la kératoconjonctivite. Les experts considèrent que les chances de réussite de ces poursuites sur des animaux sains sont si faibles que l'impact potentiel des patous sur les populations d'ongulés sauvages est négligeable.

Une étude conduite dans le parc du Mercantour en 2004 (P. Lapeyronie et A. Moret) dans le cadre du programme LIFE 1999 donne quelques données quantitatives sur ces interactions entre les patous et la faune sauvage.

« Les interactions directes, orientées vers un animal de la "grande" faune sauvage représentent à peine 0,5% du budget temps global d'un chien sur les estives. 88% des interactions directes concernent les marmottes. »

« Les risques pour la faune sauvage sont limités (...) Il existe des actions orientées vers la faune sauvage et susceptibles d'être facteurs de dérangement. Leur impact reste modéré car ces actions sont généralement de courte durée ».

« La durée moyenne de poursuite est de 1 minute 26' et la distance moyenne de poursuite de 53 m », ce qui incline à envisager un pourcentage de réussite négligeable.

La convocation par le tribunal de Chambéry d'un éleveur dont un patou était soupçonné d'avoir tué un faon a mobilisé le monde de l'élevage en février dernier. Il est rapporté aux missionnés qu'il n'est pas habituel que les associations communales de chasse agréées (ACCA) portent plainte lorsque des chiens (chiens de chasse, chiens de conduite, chiens de compagnie) tuent du gibier. Cette plainte déposée à la suite d'un dégât dû à un patou devrait alors être comprise comme la manifestation d'une lassitude particulière des chasseurs au regard de l'impact des chiens de protection sur la faune sauvage. D'aucuns interprètent cette plainte dans un contexte comme l'instrumentalisation d'un événement particulier.

L'opinion souvent exprimée par les chasseurs est que c'est l'absence de surveillance et d'une nourriture adaptée et régulière qui incite les chiens à quitter le troupeau dont ils ont la garde et à errer à la recherche d'une opportunité alimentaire. C'est la désinvolture de certains éleveurs, qui « *abandonnent troupeaux et chiens* », qui est ici dénoncée en précisant qu'il s'agit d'une minorité d'éleveurs négligents, « *dont il conviendrait de vérifier qu'ils respectent les conditionnalités des subventions* » perçues dans le cadre des mesures de protection des troupeaux contre la prédation.

Les chasseurs mentionnent aussi des attaques de leurs chiens lors d'actions de chasse croisant des troupeaux gardés par des patous. Cependant, ils conviennent que, d'une façon générale, les

problèmes surviennent avec des chiens qui ne sont pas suffisamment encadrés par les bergers et qui, livrés à eux mêmes et mal nourris, adoptent des comportements agressifs.

La prédation de la faune sauvage par les chiens de protection apparaît comme une question secondaire ne nécessitant pas de recommandation particulière autre qu'un minimum d'éducation et de surveillance, ainsi que la nécessaire assurance d'une alimentation régulière des chiens sur les lieux de pacage des troupeaux dont ils assurent la garde.

2.7. Des préconisations nuancées en matière de partage de l'espace

2.7.1. L'idée difficilement applicable d'un zonage général

Parmi les propos régulièrement entendus, il est souvent question, en particulier dans les milieux du pastoralisme, de circonscrire la place des grands prédateurs à des territoires bien circonscrits, érigés en quelque sorte en sanctuaires de nature préservés, avec à l'extérieur des territoires d'exclusion. Cette approche limiterait naturellement le besoin de s'équiper en chiens de protection et permettrait une activité pastorale moins contrainte. Elle supposerait en corollaire de reconnaître un droit d'élimination confié à des personnes habilitées, voire à la profession elle-même, prête sur le terrain à faire de la régulation des espèces.

Cependant, cette approche ne saurait conduire à une trop grande fragmentation du territoire qui hypothéquerait le maintien des populations existantes à un niveau de conservation favorable. La solution d'un zonage des territoires de nature, qui peut parfois s'appliquer dans d'autres domaines, serait délicate à mettre en œuvre. Seule une gestion, raisonnable et donc concertée et si possible partagée, du prédateur avec les acteurs présents sur le terrain, élus, profession agricole et autres acteurs économiques, associations, peut permettre de trouver les modalités du pacte à passer.

2.7.2. Des possibilités d'amélioration des parcours touristiques aux abords des estives

Les parcours touristiques recoupent l'histoire de la fréquentation pastorale de la montagne, reprenant des itinéraires pratiqués depuis toujours ou parfois abandonnés. Ce n'est donc pas un hasard si les lieux de passage des randonneurs croisent les lieux d'activité des bergers et éleveurs. Cela se passe généralement bien, notamment dans les secteurs les plus fréquentés, que les bergers évitent quand ils le peuvent, notamment pour les couchades et les abreuvoirs, mais la gestion optimale des alpages implique une "conduite fine" du troupeau dans la journée, qui ne peut toujours éviter le contact avec les touristes devenus envahissants à certains moments. La présence de patous impose une vigilance accrue pour les uns et pour les autres.

L'état des lieux sur cette question est l'un des sujets examinés par les diagnostics pastoraux de vulnérabilité. Dans certains secteurs un simple détour de l'un ou de l'autre, lorsque la topographie le permet, peut suffire, comme des actions de bon sens, telle celle de ne pas laisser les brebis se reposer sur un sentier ou à proximité aux heures les plus chaudes de la journée. Dans d'autres cas, il serait possible de rechercher des solutions de parcours ou de tronçons alternatifs, ou de déplacer une portion d'itinéraire, sans conséquence préjudiciable pour l'activité pastorale ou le tourisme. Encore faut-il créer les conditions de cette concertation, trop rarement engagée par les éleveurs et les bergers avec les opérateurs touristiques. Le département, en charge de la réalisation du plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée, dispose d'un comité départemental du tourisme, qui pourrait être le moteur de cette concertation, là où elle apparaît nécessaire, c'est-à-dire là où ont été repérés des problèmes, en liaison avec les mairies concernées.



Près du col d'Agnel (Queyras)

2.7.3. La situation préoccupante dans les secteurs intermédiaires et en hiver

La question de la gestion hivernale des chiens a été abordée par les personnes auditées comme étant l'un des aspects majeurs conditionnant leur agressivité. Il est donc important pour la paix dans les vallées que les chiens demeurent dans les bergeries, mais ne soient pas pour autant astreints à un mode de vie "carcéral" antinomique avec leur liberté de mouvement en été.

Habitué aux grands espaces pendant la saison d'estive, le chien de protection supporte mal le confinement dans un espace réduit le reste de l'année. A contrario il ne peut être livré à lui-même dans le village et laissé en totale liberté sans risque. La solution la plus appropriée est bien qu'il reste attaché à "sa famille", le troupeau ou une partie du troupeau. Les contrats de protection passés avec les éleveurs ne prévoient pas de dispositions particulières concernant l'utilisation et les conditions de vie du chien en dehors de la période d'estive et pendant l'hiver.

Il paraîtrait souhaitable que les contrats intègrent la situation faite au chien pendant le reste de l'année et que les aides ne soient octroyées que si l'éleveur s'engage sur les conditions faites à son ou ses chiens pendant cette partie de l'année.

Ces observations viennent compléter celles concernant l'impact sur la population locale ci-dessus consignées au paragraphe 2.6.3.

2.8. Les dispositifs d'information ont fait de gros progrès mais sont encore insuffisants

Depuis l'arrivée du loup de nombreuses et intéressantes initiatives ont été prises à l'échelle nationale et localement pour faire mieux connaître les caractéristiques de ces chiens, signaler leur présence sur les estives et attirer l'attention du public et des pratiquants d'activités en montagne.

La communication sur les chiens de protection est intégrée dans la communication générale faite sur le loup. Dès le programme LIFE 1999-2003, des outils de communication sont mis au point. On peut citer notamment une brochure technique sur l'intégration des chiens patous, la

mise à disposition des bergers et éleveurs de panneaux d'information ainsi que la création d'un site Internet loup.

Le plan national loup 2004-2008 voit l'association du MAAP à la coordination du plan et la communication, jusque-là assurée par la DIREN de PACA, confiée à celle de Rhône-Alpes. La période est marquée principalement par une mise en réseau interrégionale, l'actualisation de produits antérieurs et du site Internet¹⁴, et par le recrutement en 2008 d'une chargée de communication à la DIREN, devenue DREAL.

La DREAL Rhône-Alpes a élaboré un plan de communication et d'information pour le PNA loup 2008-2012 portant sur un territoire élargi de 6 régions en englobant les secteurs d'extension possible du prédateur. Ce plan adressé au ministère chargé de l'écologie n'a pas fait l'objet d'une validation officielle à ce jour. Il prévoit notamment en 2010 une enquête qualitative et quantitative auprès des acteurs du dossier loup par l'université de Nice, destinée à mieux préciser les besoins en communication, et de consacrer environ 100.000 € par an à l'information et à la communication du PNA loup.

➤ Parmi les produits ou actions réalisés concernant les chiens de protection, on peut citer plusieurs brochures techniques destinées **aux éleveurs et bergers**. Ainsi ont été publiés :

- une brochure *Le chien de protection sur troupeau ovin – utilisation et méthode de mise en place*, par la DIREN de Midi-Pyrénées et ARTUS en 1992, rédigée par Pascal Wicq avec un financement LIFE ;

- un guide pratique *Les chiens de protection des troupeaux*, par l'Institut de l'élevage et la Fédération nationale ovine – FNO, avec l'Association pour la promotion des animaux de protection – APAP, en 1999 ;

- . un *Guide pour l'acquisition, la mise en place et l'utilisation d'un chien de protection*, par La Pastorale pyrénéenne en 2008, en liaison avec l'Association pour la protection et le développement du pastoralisme.

Il s'agit de documents de vulgarisation destinés à l'usage même des éleveurs et d'un public avisé.

Des articles sont, en outre, régulièrement publiés dans des revues ou bulletins professionnels destinés aux éleveurs d'ovins ou de caprins : *Pâtre*, *La Chèvre*, *Lettre* de La Pastorale pyrénéenne, par exemple.

Il faut signaler aussi le film documentaire de 40 minutes *Le patou, chien de protection*, réalisé en 2005 par Michel Tonelli avec le concours de La Pastorale pyrénéenne et du ministère de l'écologie, à destination des éleveurs et bergers, qui peut servir de support à des conférences ou réunions d'information ou de formation.

➤ **Pour le grand public**, une information est mise en place depuis plusieurs années sur les sites d'altitude fréquentés. Des panneaux verts "*Amis promeneurs et VTTistes*" sont mis à la disposition des éleveurs ou bergers depuis le programme LIFE pour être apposés à des endroits visibles sur des clôtures, ou implantés à l'entrée des alpages et sur certains itinéraires de randonnée parcourus. Ils signalent la présence de chiens sur l'estive et comportent des informations pour les randonneurs sur le comportement à adopter lorsqu'ils sont amenés à rencontrer un chien de protection.

Ces panneaux, dont l'utilité est reconnue, sont maintenant très fréquents dans certains secteurs de montagne mais ne peuvent être multipliés à l'excès sous peine d'inquiéter les touristes et

¹⁴ Site Internet du ministère revu : www.loup.developpement-durable.gouv.fr

randonneurs et d'avoir un effet dissuasif. Le panneau actuel devrait être revu en 2010 dans son contenu.

Des expériences ont été tentées aussi pour aller à la rencontre des touristes et randonneurs sur les sites fréquentés. On peut mentionner tout particulièrement deux initiatives intéressantes : d'une part, l'action conduite, à titre expérimental, par le PN de la Vanoise en 2009 sur les alpages de Modane et Villarodin en Maurienne, avec le recrutement d'un animateur chargé d'aller à la rencontre et de renseigner les randonneurs, dont le bilan a été jugé positif par le parc; d'autre part, la campagne de sensibilisation menée à la demande de la DDAF des Hautes-Alpes la même année par la Maison de la nature des Hautes-Alpes avec la Maisons des bergers, qui a touché environ 1200 personnes et qui comportait une action d'animation sur les alpages à la rencontre des promeneurs (appelée maraudage), une série de conférences publiques données dans plusieurs communes du Queyras et des spots sur des radios locales. Cette initiative devrait être reconduite en 2010 et étendue à d'autres départements pour les spots radio.

Des dépliants ont été produits aussi par les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture au niveau national et local ou encore par La Pastorale pyrénéenne. Ces documents ont fait l'objet d'une large diffusion, via le réseau des DDEA/DDT et des techniciens de prévention :

- dépliant 3 volets *Promeneurs, randonneurs* édité dans le cadre du programme LIFE avec la participation du PNR du Queyras en 2002. Son contenu devrait être revu en 2010 pour y intégrer une dimension pastoralisme ;
- dépliant *Le chien de protection, gardien du troupeau au pâturage*, publié par la DDEA et la DDSV de Savoie en 2009 ;
- dépliant 2 volets *Chiens de protection*, édité par la DIREN Midi-Pyrénées et la DDAF des Alpes-Maritimes.

Une mention particulière doit être faite de la brochure en forme de bande dessinée éditée par la DDAF (DDT) des Alpes-de-Haute-Provence, sous l'égide des ministères de l'agriculture et de l'écologie, *Face aux chiens de protection, quelques réflexes à adopter*. Ce document très didactique, et de par sa forme immédiatement et facilement accessible, est assez exemplaire dans le domaine de la communication initiée sur le sujet des chiens de protection et de leur cohabitation avec les randonneurs. Tiré à plusieurs dizaines de milliers d'exemplaires, il est complété par une affiche en format A2 et A3, elle aussi largement diffusée.

Ces divers documents sont mis en dépôt par le canal des DDT et des techniciens pastoraux de prévention dans tous les lieux d'accueil du public de la zone concernée : syndicats d'initiative et offices du tourisme, mairies, points d'information des parcs nationaux et régionaux, lieux de résidence (hôtels, gîtes, campings, centres de vacances, refuges) et cabinets vétérinaires.

Leur efficacité est toujours difficile à apprécier et reste conditionnée au bon ou mauvais usage fait par les organismes auxquels ils ont été remis, car ceux-ci sont soumis à de nombreuses sollicitations.

Des exemples de ces documents figurent en **Annexe 3**.

La mission a souhaité examiner divers guides et topoguides de randonnée décrivant des itinéraires de randonnée faits à l'initiative de clubs sportifs ou de fédérations sportives, d'offices du tourisme, pour voir si ces documents comportaient une mention sur la présence de patous en montagne et sur l'attitude à adopter à leur égard. Le bref sondage réalisé montre que la question y est rarement abordée, même lorsqu'on y trouve parfois, comme dans les guides de la fédération française de la randonnée pédestre (FFRP), de longs développements sur l'équipement du randonneur, la météo, les milieux et les habitats naturels, voire les activités économiques.

Les parcs naturels produisent habituellement des fiches de conseils aux randonneurs. A noter cependant que la fiche *Conseils aux randonneurs* distribuée par le parc national de la Vanoise ne fait aucune allusion aux chiens de protection.

Toujours à destination du grand public, il faut mentionner le film documentaire de 48 minutes produit en 2002 par la DIREN de PACA *Entre chiens et loups : expérimentation de la vision nocturne lors d'une attaque de loups*, qui montre comment des chiens de protection opèrent la nuit dans le parc national du Mercantour pour défendre leur troupeau.

Le MEEDDM a récemment produit, en janvier 2010, un film d'information grand public de 9 minutes¹⁵ pour informer les usagers de l'espace pastoral sur la présence et le rôle des chiens de protection des troupeaux domestiques. Le film apporte quelques conseils simples et essentiels sur les comportements à adopter en leur présence. Ce faisant, il présente et valorise le pastoralisme en montagne, et sensibilise les usagers sur le partage de l'espace rural entre activités agricoles et activités de loisirs. Réalisé avec le concours de professionnels agricoles, il est téléchargeable gratuitement sur le site Internet loup du ministère.

➤ Les actions **en direction des médias**

Des articles peuvent paraître occasionnellement dans des revues spécialisées pour des publics ciblés de protecteurs de la nature (*Gazette des grands prédateurs* de l'association FERUS), d'amateurs de chiens (*Cynophilie Française*), de chasseurs ou autres revues spécialisées (*Gazette du randonneur...*). C'est le cas aussi dans la presse agricole.

Peu d'actions ont été entreprises jusque maintenant en direction de la presse régionale ou des grands médias, du fait du caractère sensible du sujet en cause et de la crainte, légitime, d'une dramatisation ou d'une instrumentalisation des informations données. Des initiatives restent à prendre aux niveaux national et local.

Au total, les actions engagées, non exhaustives, vont dans la bonne direction, mais sont cependant souvent menées de manière occasionnelle ou circonstancielle, avec des moyens limités et sans toujours une cohérence d'ensemble suffisante.

➤ **Les freins** au développement d'une communication sur le chien de protection proviennent principalement de :

- la diversité des publics à toucher et, s'agissant des touristes, d'une disponibilité relative pendant la courte période de leur présence,
- d'une défiance persistante à l'égard de l'information venant de l'État encore suspecté par certains d'avoir favorisé l'arrivée du prédateur en France,
- l'association faite entre le chien de protection et les grands prédateurs,
- la difficulté de calibrer l'information à délivrer pour ne pas être alarmiste et donc contre-productif dans le résultat,
- l'abondance des informations accessibles sur Internet sur les chiens de protection où l'on trouve tout et son contraire,
- la forte réactivité des médias en cas d'incident, mais une plus grande difficulté à les mobiliser lorsqu'il ne se passe rien de particulier.

➤ Plusieurs **orientations** paraissent devoir s'imposer.

- Il importe en tout premier lieu :

¹⁵ Cf. nos références documentaires à la fin de ce rapport.

- de s'attacher à la qualité de l'information délivrée, une information qui soit à la fois rassurante, non biaisée, sérieuse, pratique et aisément accessible ;
- de bien distinguer la communication :
 - . vers les éleveurs et bergers, de caractère utilitaire, qui appelle un suivi et un accompagnement attentif, notamment des techniciens pastoraux,
 - . de celle spécifique en direction des élus, et principalement des maires, qui implique une information d'ordre technique et juridique,
 - . ainsi que de celle des divers utilisateurs et pratiquants de la montagne, avec une distinction à faire entre les personnes simplement de passage et la population locale ;
- de savoir doser les bons messages en recherchant chaque fois que c'est possible un partenariat avec la profession agricole et les collectivités territoriales.

- L'information ne devrait pas être réservée aux seules périodes pré-estivales et estivales. Celle destinée à la population locale peut être faite hors saison.

- Les moyens des nouvelles technologies et du numérique pourraient être mobilisés, par exemple, pour étudier la faisabilité d'une information en temps réel sur les sites à forte fréquentation, à l'aide de supports informatisés ou pour s'interroger sur les possibilités offertes par les réseaux sociaux (de type Facebook ou Twitter), qui connaissent un développement rapide.

- Il est suggéré d'établir une carte des alpages, à l'exemple de ce qui se fait en Suisse, accessible dans les points d'information du public ou sur certains points stratégiques des sites parcourus.

- Il conviendrait également de prévoir un numéro vert joignable 24h sur 24 pour toute personne confrontée à un problème avec un patou, et de compléter l'information donnée aux promeneurs par des conseils pratiques sur le comportement à adopter en cas d'attaque par un chien. Pour le moment l'information des randonneurs face à un patou menaçant est uniquement préventive.

- Il faudrait engager de manière plus systématique un travail important avec les éditeurs de guides et autres documents touristiques et les organismes qui les produisent : fédérations sportives (de randonnée pédestre et équestre, clubs alpins, de VTT...), parcs naturels, offices du tourisme, services des Conseils généraux, notamment. Le travail conduit par le Conseil général des Alpes-Maritimes avec ses guides de randonnée *Randoxygène* apparaît exemplaire.

- Une action de communication pourrait être engagée au niveau national en direction des grands médias avant la saison d'été et, localement, une campagne coordonnée d'information pourrait être organisée avec la profession agricole et les comités départementaux du tourisme.

Globalement, une meilleure coordination des actions devra être recherchée et il conviendra, après validation par le ministère, d'arrêter une véritable **stratégie de communication en s'appuyant sur un groupe de travail** chargé du suivi des actions et de la mise en place d'une évaluation des actions conduites. Ce groupe de travail, piloté par la DREAL de Rhône-Alpes, devrait être constitué de représentants des relais de communication que sont les parcs naturels et autres gestionnaires d'espaces naturels, de la profession agricole et de personnes qualifiées en matière de communication.

Le **plan de communication** arrêté devra harmoniser les actions conduites dans les Alpes et dans les Pyrénées et mobiliser plus systématiquement le réseau des gestionnaires d'espaces naturels.

Il serait souhaitable enfin de déconnecter, autant que faire se peut, la communication sur la problématique chiens de protection de la question du loup pour l'intégrer dans la problématique pastoralisme et insister sur le message : le chien de protection, un professionnel de la montagne, auxiliaire de travail au service de l'éleveur et du berger.

Il faut rappeler que, s'agissant de toucher aux comportements des utilisateurs de la montagne, seule une action dans la durée pourra permettre de les sensibiliser et de faire évoluer leurs pratiques.

– Élaborer une stratégie de communication et intensifier l'information en direction du grand public.

- Mobiliser activement les réseaux des syndicats d'initiative et offices du tourisme, des fédérations sportives, des éditeurs de guides de randonnée et de revues spécialisées sur la nature et le monde animal.
- S'appuyer davantage sur le relais local des gestionnaires d'espaces naturels.
- Poursuivre et développer l'information sur le lieu même des activités touristiques.
- Elaborer une carte des alpages et la mettre à disposition des touristes et randonneurs.
- Mettre en place avec les services de la communication du MAAP et du MEEDDM des reportages à destination des médias nationaux mettant en avant la nécessité du pastoralisme et le rôle des chiens de protection.
- Engager des actions de communication en direction des grands médias et de la presse régionale avant chaque saison d'été.
- Indiquer dans les documents destinés au public la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une attaque canine caractérisée.
- Prévoir un numéro vert joignable 24 h sur 24.
- Expérimenter les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et du numérique pour assurer une information en temps réel des usagers de la montagne.
- Harmoniser les actions conduites dans les Alpes et dans les Pyrénées.

2.9. Un dialogue rarement établi entre les acteurs

Les nombreux contacts pris par la mission font ressortir une insuffisance de dialogue entre les acteurs concernés par l'utilisation des chiens de protection. Éleveurs, élus, opérateurs de tourisme, professionnels de la montagne, chasseurs, associations sportives (randonnées, CAF,...) et de protection de la nature ont peu l'occasion de se rencontrer sur cette thématique et n'ont pas toujours la disponibilité pour le faire. C'est particulièrement le cas en saison estivale pour les professionnels du tourisme et pour les éleveurs accaparés par leurs divers travaux.

Les utilisateurs occasionnels de la montagne et touristes qui viennent pour un bref séjour, sont par nature peu organisés collectivement et ne disposent d'aucune représentation locale à même de parler en leur nom des problèmes auxquels ils ont pu être confrontés avec des chiens. De plus, les lieux possibles pour cette concertation sont inexistantes.

Le comité départemental loup, par sa composition, son champ d'action limité et sa forte connotation à la seule conservation du prédateur, n'est pas en état de jouer ce rôle et d'offrir les conditions favorables à un débat serein.

Lorsqu'une concertation existe, elle résulte plutôt d'une situation d'urgence, comme cela a été le cas en Savoie après les manifestations survenues en 2008 à Saint-Jean-de-Maurienne, où le préfet a pris l'initiative de constituer un groupe de travail ad hoc regroupant toutes les parties prenantes. Ce groupe piloté conjointement par le DDEA et le DDSV s'est réuni régulièrement, a produit un travail de grand intérêt, mais fait l'objet d'un boycott de la part des OPA. Il y a lieu cependant de noter l'initiative prise par le syndicat ovin de Savoie d'organiser en novembre 2009 une réunion ouverte sur *chiens de protection et tourisme* qui mérite d'être saluée et reproduite.

Plusieurs départements ont souhaité anticiper et accompagner l'arrivée du loup. C'est le cas du Jura, confronté à la présence à la fois du lynx et du loup, où s'est constitué, sous la forme associative, un pôle grands prédateurs Jura (PGPJ) ayant pour objectifs la mise en place et la vulgarisation des moyens de protection des troupeaux, l'assistance aux éleveurs, la communication et les études correspondantes.

C'est aussi le cas en Lozère, où la préfecture a mis en place un comité de vigilance destiné à préparer la profession à l'arrivée du prédateur. A noter que la profession s'est fortement impliquée dans ce comité.

En tout état de cause, il est tout à fait essentiel que les OPA jouent le jeu et soient présentes dans les instances mises en place.

La mission ne préconise pas la création d'une instance spécifique nouvelle dédiée à cette problématique, qui viendrait alourdir inutilement le dispositif administratif actuel. Elle recommande plutôt d'utiliser les commissions administratives consultatives existantes, comme la commission départementale d'orientation agricole (CDOA) qui a la légitimité pour traiter des questions de pastoralisme sous tous ses aspects, ou encore la commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature (CDESI), encore mal connue, qui est consultée pour l'élaboration du plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) et qui réunit avec les élus, les représentants des services de l'État, les pratiquants d'activités sportives terrestres, nautiques et aériennes, les gestionnaires d'espaces naturels et les professionnels des sports de nature.

La commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) peut être aussi un lieu pour engager la concertation entre chasseurs, associations de protection de l'environnement et profession agricole.

Sans en modifier nécessairement la composition, il paraît possible que ces instances consacrent une séance ou partie de séance à l'évocation des problèmes de toute nature engendrés par la mise en oeuvre de moyens de protection contre la prédation. L'intérêt de ces commissions est qu'elles réunissent dans la même enceinte des représentants de l'État et des collectivités locales, du secteur agricole, d'activités économiques directement concernées par l'agriculture ou les territoires ruraux, des experts et des associations, avec possibilité de s'adjoindre des experts extérieurs.

A un niveau de proximité, c'est la gouvernance locale qui est interpellée, car la commune apparaît en effet comme le cadre le plus approprié pour rapprocher les points de vue et dégager des voies d'entente. Le maire est, à l'évidence, le mieux placé pour agir et jouer un rôle de médiation en cas de difficulté sur le terrain. Son intervention passe par une bonne information préalable sur les enjeux en cause. La mission tient à signaler la très bonne initiative prise par le préfet de Savoie de diffuser aux maires du département un « *Guide à l'usage des maires de Savoie : le chien de protection, gardien de troupeau au pâturage* ». Ce document, centré principalement sur le rôle et les responsabilités du maire, donc à caractère très administratif, pourrait sans doute être amélioré dans son contenu par un travail plus étroit avec la profession agricole. Il est exemplaire dans sa démarche et pourrait être repris ailleurs avec le concours des associations départementales des maires.

- Organiser la concertation locale dans les structures existantes, administratives ou techniques, rassemblant services de l'État, élus, OPA, acteurs du monde touristique, associations d'usagers de la montagne, protecteurs de l'environnement.

- Rassembler dans un guide de caractère pédagogique toutes les informations juridiques et techniques utiles aux maires, à l'issue d'une concertation étendue avec les organisations professionnelles et en développant celui qui a été conçu par la préfecture de Savoie.

3. LA NECESSITE D'UNE APPROCHE JURIQUE CLAIRE EN MATIERE DE RESPONSABILITES

La présence de chiens de protection dans les troupeaux engage inévitablement un certain nombre de responsabilités. Ces responsabilités sont celles qui sont associées à la détention et à l'utilisation d'animaux¹⁶, et pour certaines, plus spécifiquement liées aux chiens de protection.

Nonobstant la recommandation expresse que l'Etat adresse aux éleveurs et bergers de se doter de chiens de protection contre les grands prédateurs, et le fait que le même Etat avec le concours de crédits de l'Union européenne les aide à l'acquisition et à l'entretien de ces chiens, la responsabilité de leurs propriétaires et détenteurs ne sauraient être exonérée, et les subventions ne les transforment pas juridiquement en préposés de l'Etat.

Du côté de l'éleveur, du propriétaire ou du détenteur d'un chien, l'exonérer de sa responsabilité pénale serait enfreindre l'article 6 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, reprise dans la Constitution, qui impose que la loi *"doit être la même pour tous, soit qu'elle protège, soit qu'elle punisse"*. Le Conseil Constitutionnel veille à son application rigoureuse en matière pénale – telle sa décision n°89-262 du 7 novembre 1989 rappelant que *"...pour des infractions identiques la loi pénale ne saurait, dans l'édiction des crimes ou des délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, instituer au profit de quiconque une exonération de responsabilité à caractère absolu, sans par là même porter atteinte au principe d'égalité"*.

Du côté de l'Etat, subventionner l'acquisition d'un bien, fût-il générateur de risques, n'est pas en soi de nature à entraîner sa responsabilité pénale. Il est en revanche normal que le contrat souscrit avec l'éleveur puisse prévoir le retrait du chien de l'alpage s'il devenait agressif. Le seul transfert de charges envisageable, mais non souhaitable dans une société de liberté et de responsabilité, concernerait la réparation des conséquences pécuniaires des dommages qui seraient causés par le chien de protection reconnu par les contractants comme un précieux outil de travail.

3.1. Il est important de rappeler que par destination, les chiens de protection ne sont ni errants ni dangereux

Préciser dès l'abord cette affirmation est en effet nécessaire pour éclairer et pacifier le débat les concernant.

- Sur le premier point, les chiens de race Montagne des Pyrénées ou Patous, ou Bergers des Abruzzes affectés à la garde des troupeaux, évoluent dans des circonstances particulières, et

¹⁶ L'animal est un bien appropriable (*"meuble par nature"* au titre de l'article 528 du code civil, mais parfois aussi *"immeuble par destination"* au titre de l'article 524 du même code), mais l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 sur la protection de la nature lui a reconnu la qualité d'*"être sensible"* désormais présente en droit pénal, et sous l'égide de l'UNESCO, une *Déclaration des droits de l'animal* a été publiée le 15 octobre 1978 – la loi du 19 novembre 1963 l'avait quelque peu anticipée en France en introduisant un délit d'acte de cruauté vis-à-vis des animaux (cf. les articles 521-1 et 2 du code pénal sanctionnant les sévices graves ou actes de cruauté). L'arrêté ministériel du 25 octobre 1982, modifié par ceux du 17 juin 1996 et du 30 mars 2000, relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux et ses annexes indique les conditions sanitaires requises. Des sanctions du droit pénal protègent également les animaux si, plus généralement, leur intégrité est menacée, ou s'ils font l'objet de mauvais traitements – cf. les articles R.653-1, 654-1 et 655-1 du code pénal. Par ailleurs **toute cession de chien, à titre gracieux ou onéreux, doit faire l'objet d'un certificat vétérinaire** – cf. le décret du 25 novembre 2008 qui précise les informations qu'il mentionne.

ne sauraient être considérés en état de divagation, comme le sont les animaux restés seuls hors du contrôle de leur maître et de leur territoire. **L'exercice normal de leur garde les exclut donc de la divagation** identifiée par l'article L.211-23 du code rural¹⁷ et sanctionnable (cf. L.215-5 du code rural et contravention de 2^{ème} classe au titre de l'article R.622-2 du code pénal)¹⁸.

Naturellement toute situation peut n'être pas conforme à l'usage ou à la règle, et en pratique il peut arriver qu'un chien de protection soit surpris en divagation, notamment parce qu'il poursuit une espèce gibier ou une espèce sauvage (chevreuil, chamois ou autre ongulé, marmotte etc.).

- Sur le second point, les chiens de bergers ne font **pas davantage partie des "types de chiens susceptibles d'être dangereux faisant l'objet [de] mesures spécifiques"**¹⁹ visés à l'article 211-12 du code rural qui les répartit "*en deux catégories : 1° Première catégorie : les chiens d'attaque ; 2° Deuxième catégorie : les chiens de garde et de défense*" – un arrêté interministériel Intérieur-Agriculture établit ces listes²⁰ – et pour lesquels est requis au titre de l'article 211-14 un permis de détention délivré par le maire, et non pas une simple déclaration comme précédemment.

Le chien de protection, à la différence du chien de conduite attaché au berger, est éduqué pour travailler en autonomie et rester avec les moutons. Certes, il repousse les agresseurs potentiels, mais c'est un chien de dissuasion et non d'attaque.

Dans la section consacrée par le code rural aux animaux dangereux et errants, l'article L. 211-11, en sa rédaction issue de la loi du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux, prévoit à son paragraphe I que "*si un animal est susceptible, compte tenu des modalités de sa garde, de présenter un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou, à défaut, le préfet peut prescrire à son propriétaire ou à son détenteur de prendre des mesures de nature à prévenir le danger*".

Il convient de préciser ces mesures que la loi de juin 2008 a sensiblement développées et a introduites dans le code rural, mais rappelons tout d'abord les pouvoirs de police générale dont disposent les maires pour les mettre en oeuvre.

¹⁷ "Est considéré comme en état de divagation tout chien qui, **en dehors** d'une action de chasse ou **de la garde ou de la protection du troupeau**, n'est plus sous la surveillance effective de son maître, se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel, ou qui est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant cent mètres. Tout chien abandonné, livré à son seul instinct, est en état de divagation, sauf s'il participait à une action de chasse et qu'il est démontré que son propriétaire ne s'est pas abstenu de tout entreprendre pour le retrouver et le récupérer, y compris après la fin de l'action de chasse."

L'ajout "**ou de la protection**" du troupeau est une précision délibérée du législateur lors du vote de la loi du 23 février 2005 sur le développement des territoires ruraux – article 125.

Le maire peut prendre toute disposition pour empêcher cette divagation, ordonner que les chiens soient tenus en laisse ou muselés, prescrire leur conduite dans une fourrière – cf. les articles L.211-21 à 26 et R.211-11 et 12 du code rural. En revanche, il ne peut prendre des arrêtés d'interdiction permanente des chiens de protection, générale et non différenciée sur la totalité de la commune – un cas est cité où un tel arrêté a été invalidé dès le contrôle de légalité.

¹⁸ La jurisprudence confirme explicitement cette exclusion – cf. les jugements du 16 juin 2005 du tribunal de police de Chambéry et du 27 novembre 2008 du tribunal de police (contravention de 5^{ème} classe) de Saint-Jean-de-Maurienne relaxant dans chaque cas le berger pour ce motif.

¹⁹ Prévues par les articles L. 211-13 et 211-13-1, L.211-14 à 16 du code rural et analysées ci-après.

²⁰ Arrêté du 27 avril 1999 pris pour l'application de l'article 211-1 du code rural et établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux, faisant l'objet des mesures prévues aux articles 211-1 à 211-5 du même code.

3.2. Les pouvoirs de police du maire

En vertu de l'article L.2212-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT), *"le maire est chargé, sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le département, de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs"*.

L'article L. 2212-2 précise que *"la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques"*.

Le maire est en effet souvent le premier interlocuteur lors de conflits d'usage et il dispose depuis 1881 du pouvoir de police municipale. L'énumération de sa responsabilité en la matière comprend notamment un *"[...]7° : le soin d'obvier ou de remédier aux événements fâcheux qui pourraient être occasionnés par la divagation des animaux malfaisants ou féroces [...]"*²¹. Les différentes prérogatives que le code rural confie dans ce domaine aux maires sont issues de ces pouvoirs de police administrative générale qui sont les leurs, aux fins d'assurer l'ordre public, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques²².

D'autre part, le maire et ses adjoints disposent également de pouvoirs de police judiciaire sur le territoire communal qui leur permettent de prendre les dispositions nécessaires devant une infraction (rassemblement des preuves, procès-verbaux, poursuite devant les tribunaux).

3.3. Les mesures qui peuvent être prescrites de nature à prévenir le danger qu'un animal est susceptible de causer compte tenu des modalités de sa garde

Les mesures de nature à prévenir un danger pour les personnes ou les animaux domestiques, qu'en vertu de l'article L. 211-11 du code rural, le maire (ou, à défaut, le préfet) peut prescrire au propriétaire ou au détenteur d'un chien, ne visent pas directement les chiens de protection, puisque ceux-ci ne sont normalement pas dangereux, mais **peuvent les concerner indirectement** s'ils devenaient susceptibles de présenter un danger ou étaient les auteurs de blessures à des personnes.

3.3.1. L'évaluation comportementale du chien

En vertu de l'article L.211-14-1 du code rural, *"une évaluation comportementale peut être demandée par le maire pour tout chien qu'il désigne en application de l'article L.211-11"* précité²³.

En application de cet article, **le décret du 10 novembre 2008 relatif à l'évaluation comportementale des chiens** modifie et développe l'article D.211-3-1 inséré dans le code rural par un décret du 6 septembre 2007. Il précise que l'évaluation comportementale *"est réalisée*

²¹ Ex. Cass. Crim. du 19 mars 1992 – l'animal qui se jette spontanément sur les personnes pour les mordre est nécessairement un animal malfaisant ou féroce.

²² L'article L.2211-1 du CGCT indique : *"Le maire concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique [...]"*. La DDEA et la DDSV de Savoie ont édité un utile *Guide à l'usage des maires* rassemblant les textes relatifs à leurs responsabilités concernant les chiens de protection, et leur proposant des modèles de déclaration de morsure, de lettre ou d'arrêté de mise en demeure ou bien d'arrêté prescrivant des mesures d'éloignement et de surveillance, ou encore de placement des chiens susceptibles de présenter un danger.

²³ *"Cette évaluation est effectuée par un vétérinaire choisi sur une liste départementale. Elle est communiquée au maire par le vétérinaire. Les frais d'évaluation sont à la charge du propriétaire du chien"*. L'article L.211-13-1 prévoit en son II que cette évaluation est obligatoire pour tous les chiens de première et deuxième catégorie : *"le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu, lorsque le chien est âgé de plus de huit mois et de moins de douze mois, de le soumettre"* à cette évaluation (le décret du 30 décembre 2009 sanctionne d'une amende de 4^{ème} classe l'absence de l'évaluation requise). *"Cette évaluation peut être renouvelée dans des conditions définies par décret. Le maire peut en outre demander à tout moment une nouvelle évaluation en application de l'article L.211-14-1"*.

dans le cadre d'une consultation vétérinaire. Elle a pour objet d'**apprécier le danger potentiel** que peut représenter un chien". Elle est effectuée, sur des chiens préalablement identifiés conformément aux dispositions de l'article L.212-10, par un vétérinaire inscrit sur une liste départementale établie par le représentant de l'Etat dans le département – les modalités d'inscription sur cette liste étant fixées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé de l'agriculture.

Le vétérinaire qualifié classe le chien à l'un des quatre niveaux de risque de dangerosité suivants :

1. pas de risque particulier de dangerosité en dehors de ceux inhérents à l'espèce canine ;
2. risque de dangerosité faible pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
3. risque de dangerosité critique pour certaines personnes ou dans certaines situations ;
4. risque de dangerosité élevé pour certaines personnes ou dans certaines situations.

*"Selon le niveau de classement du chien, le vétérinaire propose des mesures préventives visant à diminuer la dangerosité du chien évalué et émet des recommandations afin de limiter les contacts avec certaines personnes et les situations pouvant générer des risques"*²⁴.

A l'issue de la visite, le vétérinaire communique les conclusions de l'évaluation comportementale au maire de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur du chien et, le cas échéant, au maire qui a demandé l'évaluation comportementale²⁵ en application de l'article L. 211-11, ainsi qu'au fichier national canin.

Aucune méthode précise n'est prescrite au vétérinaire chargé de cette évaluation comportementale de type réglementaire, et il n'y a pas lieu de la confondre avec le test que le programme national Chiens de protection, piloté par l'Institut de l'élevage et financé par le ministère de l'agriculture et de la pêche et l'Office de l'élevage, a eu pour mission d'élaborer. Ce test, permettant d'évaluer l'aptitude du chien à la protection, mais aussi et de manière prioritaire son agressivité potentielle vis-à-vis de l'homme est, comme d'autres du même type, un élément d'aide à la décision des éleveurs²⁶, qui pourront, sur la base du volontariat, y soumettre leurs chiens.

3.3.2. Adaptations souhaitables de la mise en œuvre du dispositif réglementaire concernant la rage

➤ Les dispositions législatives et réglementaires relatives à la rage

L'article L.223-10 du code rural dispose qu'un chien qui a mordu ou griffé une personne doit être soumis à une surveillance vétérinaire :

"Tout animal ayant mordu ou griffé une personne, même s'il n'est pas suspect de rage, est, si l'on peut s'en saisir sans l'abattre, soumis par son propriétaire ou détenteur et à ses frais à la surveillance du vétérinaire. Les mêmes dispositions s'appliquent aux animaux ayant mordu ou griffé des animaux domestiques et des animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité dans les territoires définis par arrêté du ministre compétent, dans lesquels la rage a été constatée.

Dès qu'elle a connaissance des faits de la nature de ceux mentionnés à l'alinéa qui précède, l'autorité investie des pouvoirs de police rappelle au propriétaire ou détenteur les obligations

²⁴ "Il peut conseiller de procéder à une nouvelle évaluation comportementale et indiquer le délai qui doit s'écouler entre les deux évaluations.

En cas de classement du chien au niveau de risque 4, le vétérinaire informe son détenteur ou son propriétaire qu'il lui est conseillé de placer l'animal dans un lieu de détention adapté ou de faire procéder à son euthanasie. Un lieu de détention adapté est un lieu dans lequel, sous la responsabilité du propriétaire ou du détenteur, l'animal ne peut pas causer d'accident".

²⁵ Ce qui permet de joindre le maire de la commune de résidence effective de l'animal en cas de transhumance.

²⁶ Validé par un comité de suivi comprenant notamment les deux ministères chargés de l'agriculture et de l'écologie et la fédération nationale ovine, son financement intégral en faveur des éleveurs, dans l'optique d'une politique de prévention, a été prévu au titre de la mesure 323c du PDRH.

ci-dessus définies et, en tant que de besoin, le met en demeure de les observer dans les vingt-quatre heures"

Les modalités de cette surveillance, qui a pour objet la gestion du risque rabique, sont précisées par l'arrêté du 21 avril 1997 *relatif à la mise sous surveillance des animaux mordeurs*, dont l'article 2 précise :

"L'animal mordeur ou griffeur est placé sous la surveillance d'un vétérinaire sanitaire pendant une période de :

- quinze jours, s'il s'agit d'un animal domestique ;*
- trente jours, s'il s'agit d'un animal sauvage apprivoisé ou tenu en captivité.*

Pendant la durée de cette surveillance, l'animal doit être présenté trois fois par son propriétaire ou son détenteur au même vétérinaire sanitaire.

Pendant la durée de cette surveillance, toute injection de vaccin antirabique à l'animal est interdite.

La première visite est effectuée avant l'expiration d'un délai de vingt-quatre heures suivant le moment où l'animal a mordu ou griffé, et la deuxième au plus tard le septième jour après la morsure ou la griffure.

En l'absence de symptôme entraînant une suspicion de rage, le vétérinaire sanitaire consulté établit à l'issue de chacune de ces deux premières visites un certificat provisoire attestant que l'animal ne présente, au moment de la visite, aucun signe suspect de rage".

➤ **Adaptations nécessaires de leur mise en œuvre**

Ces mesures ne sont pas sans soulever de grandes difficultés dans leur mise en œuvre lorsqu'il s'agit d'un chien ayant mordu alors qu'il se trouvait sur un alpage à des heures de marche d'une route carrossable et à des dizaines de kilomètres de tout cabinet vétérinaire. Le temps devant être mobilisé par le berger pour se conformer à cette disposition est de nature à désorganiser sérieusement son travail et induire de nouveaux événements non souhaitables.

La rage a été éradiquée du territoire français à la fin des années 1990. Il s'agissait de rage majoritairement enregistrée sur la faune sauvage et principalement sur le renard. L'éradication a été le résultat d'une spectaculaire et innovante campagne de vaccination de cette espèce conduite sur près d'une dizaine d'années.

Depuis, les rares cas sporadiques enregistrés au cours des années 2000 l'ont été sur des chiens citadins introduits frauduleusement en provenance de pays notoirement infectés de rage canine classique.

Il sera sans doute utile de réaliser une évaluation du risque rabique dans ces circonstances très particulières.

Cependant il s'agit d'une des rares maladies pour laquelle, en cas d'exposition suspecte, l'objectif risque 0 est de mise. La seule marge de manœuvre se situe dans les modalités de la mise en œuvre de la surveillance vétérinaire. Ce suivi consiste en effet à constater que l'animal est en bonne santé et ne présente aucune modification du comportement dans les deux semaines qui suivent la morsure. Le recours aux moyens de communication moderne (photos ou vidéos réalisées par un représentant des autorités locales et transmises par voie électronique à un praticien) devrait apporter des réponses à ces questions, en permettant au vétérinaire de conclure à distance, sans remettre en cause la sécurité du dispositif.

Tout aménagement dans ce sens ne peut être envisagé que dans la mesure où le passeport de l'animal attestant d'une vaccination antirabique en cours de validité est présenté par celui qui en a la garde.

Cette disposition est à situer dans la perspective où les maires sont dûment informés de l'utilisation de chiens de protection en accompagnement des troupeaux qui pacagent sur le territoire de leur commune

Dans le cas où le maire, en raison des faits observés, demande une évaluation comportementale d'un chien en application de l'article L.211-14-1 du code rural, cette évaluation pourra être

utilement intégrée à la dernière visite de la surveillance vétérinaire prévue par l'article L.223-10. Nous avons vu par ailleurs qu'il convenait de l'envisager dans des conditions voisines de celles qui ont conduit à la demande du maire.

Le code rural prévoit en effet dans son article L.211-14-1 que « *le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1* », sans préciser qu'une visite devrait être couplée avec l'évaluation. Notons que dans un cabinet vétérinaire, les conditions de stress peuvent inhiber le comportement ou favoriser l'expression d'une agressivité réactionnelle rendant aléatoire l'interprétation du comportement du chien. Aussi lorsqu'une évaluation comportementale est prescrite, celle-ci doit être faite en situation.

- Engager une réflexion sur la surveillance vétérinaire prévue en cas de morsure par l'article L.223-10 du code rural, afin d'alléger sa mise en œuvre. En l'absence de la rage sur le territoire, il est souhaitable que les trois examens vétérinaires réglementaires en cas de morsure, qui représentent une contrainte importante lorsque le chien est en estive, soient remplacés par un dispositif alternatif moins contraignant et couplé avec l'évaluation comportementale.

Une évaluation de l'AFSSA sera nécessaire pour évaluer le risque que cet aménagement de la procédure pourrait représenter.

Enfin, dans le cas où une évaluation comportementale est demandée en conformité avec l'article L.211-14-1, cette dernière devra être couplée avec la dernière visite de la surveillance vétérinaire et être faite en situation.

3.3.3. La formation et l'attestation d'aptitude du maître

A la suite de cette évaluation comportementale d'un chien, le maire peut *"imposer à son propriétaire ou à son détenteur de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude prévues au I de l'article L.211-13-1"*²⁷.

En application de cet article, **le décret du 1er avril 2009 relatif à l'agrément des personnes habilitées à dispenser cette formation** précise le contenu de la formation permettant d'obtenir cette attestation²⁸. L'article R. 211-5-5 indique que les personnes habilitées à dispenser la

²⁷ Cet article prévoit que cette formation est obligatoire pour tous les propriétaires ou détenteurs de chiens de première et deuxième catégorie : *"le propriétaire ou le détenteur d'un chien mentionné à l'article L.211-12 est tenu d'être titulaire d'une attestation d'aptitude sanctionnant une formation portant sur l'éducation et le comportement canins, ainsi que sur la prévention des accidents"* dont les frais sont à sa charge. Le contenu de cette formation et les modalités d'obtention de l'attestation d'aptitude sont *définis par un décret en Conseil d'Etat* qui détermine également les conditions d'agrément et de contrôle des personnes habilitées à dispenser la formation et à délivrer l'attestation d'aptitude – décret du 1^{er} avril 2009 ou R.211-5-3 à 6 analysés ci-après.

En cas d'inexécution, le maire peut, après observations présentées par le propriétaire ou le détenteur de l'animal, placer l'animal en fourrière, et au bout de huit jours sans exécution, autoriser le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire désigné par la direction des services vétérinaires, soit à faire procéder à l'euthanasie de l'animal, soit à en disposer dans les conditions prévues au II de l'article L.211-25.

²⁸ Articles R. 211-5-3 et 4 : formation d'une durée d'une journée, comportant une partie théorique, relative à la connaissance des chiens, à la relation entre le maître et le chien, aux comportements agressifs et à leur prévention, ainsi qu'une partie pratique consistant en des démonstrations et des mises en situation (programme fixé par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'intérieur), à l'issue de laquelle l'attestation d'aptitude est délivrée par le formateur agréé, avec copie au préfet du lieu de résidence de la personne formée. L'arrêté d'application précise que le contenu de la formation, orienté sur les chiens de première et deuxième catégorie, **peut être adapté aux caractéristiques du groupe d'apprenants**, et l'arrêté modificatif du 15 décembre 2009 dispose que les 7 heures prévues pour cette formation pourront se faire sur plusieurs jours.

formation et à délivrer l'attestation d'aptitude *"sont agréées pour une durée de cinq ans par le préfet du département dans lequel elles sont domiciliées"*, sur la base d'un dossier justifiant d'une *"qualification ou d'une expérience reconnue dans le domaine de l'éducation canine ainsi que d'une capacité à accueillir des groupes et à organiser des formations collectives"*²⁹.

Ces conditions sont fixées par arrêté conjoint des ministres chargés de l'agriculture et de l'intérieur – cf. les deux arrêtés du 8 avril 2009, l'un fixant les conditions de qualification et les capacités matérielles d'accueil requises pour dispenser la formation et délivrer l'attestation d'aptitude, et l'autre modifié par l'arrêté du 15 décembre 2009 fixant les conditions du déroulement de la formation requise pour l'obtention de l'attestation d'aptitude.

3.4. L'application possible de ces mesures à des chiens de protection

Si les chiens de protection, redisons-le, ne sont normalement pas dangereux, il peut arriver que tel ou tel d'entre eux présente des risques, notamment constatés par des pincements ou des morsures. Or, outre son paragraphe I précité, l'article fondamental L.211-11 du code rural précise en son paragraphe II issu de la loi du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, que *"en cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, le maire ou à défaut le préfet peut ordonner par arrêté que l'animal soit placé dans un lieu de dépôt adapté à la garde de celui-ci et, le cas échéant, faire procéder à son euthanasie"*.

Est réputé présenter un danger grave et immédiat tout chien appartenant à l'une des deux catégories mentionnées à l'article L.211-12 précité³⁰, ce qui n'est pas le cas des chiens de protection.

Cependant, en application de l'article L.211-14-2 créé par la loi du 20 juin 2008 : ***"Tout fait de morsure d'une personne par un chien est déclaré par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal"***.

"Le propriétaire ou le détenteur du chien est en outre tenu de le soumettre, pendant la période de surveillance définie en application du premier alinéa de l'article L.223-10³¹, à l'évaluation comportementale mentionnée à l'article L.211-14-1, qui est communiquée au maire. A la suite de cette évaluation, le maire ou, à défaut, le préfet peut imposer au propriétaire ou au détenteur du chien de suivre la formation et d'obtenir l'attestation d'aptitude mentionnées à l'article L.211-13-1".

Comme pour tous les chiens, les chiens de protection relèvent donc de ces nouvelles dispositions :

²⁹ "L'agrément vaut attestation d'aptitude et la liste des personnes agréées dans le département est établie et mise à jour par le préfet qui en adresse copie aux maires du département. Elle indique les coordonnées professionnelles des formateurs et les lieux de délivrance des formations. Elle est tenue à la disposition du public à la préfecture et dans les mairies. Le préfet peut diligenter un contrôle sur pièces ou sur place de la conformité des formations dispensées aux dispositions de l'article R. 211-5-3 et de son arrêté d'application. En cas de non-conformité, il peut retirer l'agrément, après avoir mis l'intéressé en mesure de présenter ses observations".

³⁰ C'est également le cas des chiens des deux catégories détenus par une personne mineure ou condamnée (liste mentionnée à l'article L.211-13) ou qui se trouvent dans un lieu où la présence de ces chiens est interdite par le I de l'article L.211-16, ou qui circulent sans être muselés et tenus en laisse dans les conditions prévues par le II du même article, ou dont le propriétaire ou le détenteur n'est pas titulaire de l'attestation d'aptitude prévue au I de l'article L. 211-13-1.

³¹ En vertu de cet article, tout animal ayant mordu est soumis à la surveillance d'un vétérinaire sanitaire. L'arrêté ministériel du 21 avril 1997, modifié par les arrêtés du 13 avril et 4 mai 2007, précise les conditions de cette surveillance de 15 jours pendant laquelle l'animal est présenté trois fois au vétérinaire, notamment eu égard à la lutte contre la rage. Nous avons précisé au 3.3.2. des adaptations souhaitables de ce dispositif.

- le maire a la possibilité de demander son évaluation comportementale s'il le désigne comme potentiellement dangereux,
- tout chien ayant mordu, fût-il chien de protection, relève de l'obligation d'une évaluation comportementale,
- et dans ce dernier cas, le maire a la possibilité de prescrire une formation à son maître.

Il n'existe pas actuellement de tableau de bord pour le suivi des morsures comme des procédures pénales. Les bilans sont partiels, et l'observatoire national canin dont l'instauration est prévue par l'article 1 de la loi du 20 juin 2008, n'a pas encore vu ses modalités de création définies par décret³². Cet observatoire pourrait en effet centraliser les données concernant les agressions canines et leurs conséquences – une identification précise de celles relevant de chiens de protection serait utile et montrerait sans doute leur faible nombre³³. Parallèlement, du point de vue judiciaire, les extractions possibles concernant le nombre de procès-verbaux, classements ou poursuites relatifs aux agressions commises par des chiens, ne permettent pas d'identifier le type de chien incriminé.

3.5. La responsabilité civile des détenteurs de chiens de protection

Pour qu'il y ait mise en œuvre de la responsabilité civile des détenteurs de chiens, il faut qu'il y ait un préjudice causé par ces chiens. Tout fait *causé par une faute et causant un dommage à autrui* est un délit civil. L'article 1382 du code civil issu de la loi du 19 février 1804 fonde le droit en la matière : *"Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer"*. Et l'article 1385 issu de la même loi précise cette présomption de responsabilité du propriétaire ou détenteur d'un animal : *"Le propriétaire d'un animal, ou celui qui s'en sert, pendant qu'il est à son usage"³⁴, est responsable du dommage que l'animal a causé, soit que l'animal fût sous sa garde, soit qu'il fût égaré ou échappé"*³⁵.

On notera que si une faute civile n'est pas obligatoirement une faute pénale, en revanche la faute pénale constitue une faute civile³⁶, sauf lorsqu'il n'y a pas eu de dommage.

L'objectif de la procédure civile, assurantielle ou judiciaire, est donc la réparation du dommage. En vertu de l'article L.124-3 du code des assurances *"Le tiers lésé dispose d'un droit d'action directe à l'encontre de l'assureur garantissant la responsabilité civile de la personne responsable"*.

L'assurance responsabilité civile professionnelle de l'agriculteur couvre les dommages causés aux tiers dans le cadre de l'activité agricole, qu'ils résultent de son propre fait, des salariés de

³² Mission relative à son organisation confiée en 2009 au CGAAER – MM. Jean Lessirard et Jean-Pol Peter.

³³ Des informations relatives aux morsures connues ont été demandées lors du recensement des chiens de protection au travail en France réalisé dans le cadre du programme national piloté par l'Institut de l'élevage, et le pourcentage de chiens ayant mordu au moins une fois parmi les recensés serait de 6,6%, proche de la situation générale, toutes races confondues.

³⁴ Cette formulation légale précise, rendue nécessaire par la jurisprudence, permet d'identifier *qui* a effectivement le pouvoir de direction et de contrôle des chiens au moment des faits. En revanche la cour de cassation considère de manière constante que le propriétaire *"demeure responsable lorsque celui qui se sert de l'animal est son employé"* (Cass. 2^{ème} Civ., 26 novembre 1941 : DA 1942, p.65), sous réserve cependant que l'employé n'ait pas abusé de sa fonction.

³⁵ Ex. Cass. 2^{ème} Civ., 2 avril 2007.

³⁶ Ex. Cass. Crim., 7 avril 1999 – les articles 2 et 3 du Code de procédure pénale ouvrent l'action civile à tous ceux qui ont personnellement souffert du dommage, matériel ou moral, découlant des faits, objet de la poursuite, sans en exclure les personnes morales de droit public : la constitution de partie civile du parc national des Ecrins, contre Régis X..., pour divagation de chien est donc déclarée recevable en cassant l'arrêt de la cour d'appel de Grenoble du 17 octobre 1997 qui l'avait déclarée irrecevable. De même dans l'affaire jugée à Albertville le 26 octobre 2009 (cf. 3.6.2) des CPAM et la MGEN se sont constituées partie civile, pour le remboursement des frais médicaux engagés par les victimes des morsures.

l'entreprise, des biens ou des animaux dont il a la garde, y compris ceux ne servant pas directement à la production, comme les chiens de travail. Si des chiens de protection infligent des blessures à des tiers, et qu'ils sont bien identifiés comme la cause génératrice des dommages³⁷, la mise en œuvre de la responsabilité civile de leurs détenteurs doit donc être prise en charge par les assurances, et ce quelque soit le contexte dans lequel les blessures ont été occasionnées.

Aucune majoration de cotisation n'étant constatée du fait de la détention de chiens de protection, le nombre de sinistres ne saurait corrélativement être particulièrement élevé.

3.6. Les limites légales de la possible mise en cause de la responsabilité pénale des détenteurs de chiens de protection

3.6.1. Les conditions très limitatives des infractions non intentionnelles

Nonobstant la responsabilité pénale engagée sans dommage causé, dans le cas où des chiens de protection commettent une agression à l'égard d'un tiers, la responsabilité pénale des détenteurs de ces chiens peut être engagée si cette agression est qualifiée comme une infraction de blessures ou homicide involontaires, au titre des articles 222-19-2, 222-20-2 et 221-6-2 du code pénal, sachant que cette responsabilité susceptible d'être retenue à leur encontre est une responsabilité personnelle qui ne peut être déléguée.

Certes, comme le précise le premier alinéa de l'article 121-3 du code pénal, modifié par la loi du 10 juillet 2000, *"il n'y a point de crime ou de délit sans intention de le commettre"*. Cependant, ajoute le code au second alinéa : *"lorsque la loi le prévoit, il y a délit en cas de mise en danger délibérée de la personne d'autrui"*.

S'agissant des **infractions non intentionnelles**, le troisième alinéa de l'article 121-3 du code pénal prévoit tout d'abord :

Il y a également délit, lorsque la loi le prévoit, en cas de faute d'imprudence, de négligence ou de manquement à une obligation de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, s'il est établi que l'auteur des faits n'a pas accompli les diligences normales compte tenu, le cas échéant, de la nature de ses missions ou de ses fonctions, de ses compétences ainsi que du pouvoir et des moyens dont il disposait".

Toutefois, en vertu du quatrième alinéa du même article³⁸, dans l'hypothèse d'une causalité *indirecte* entre la faute et le dommage causé, la faute doit être plus grave. Pour que la responsabilité pénale soit engagée, il faut établir que la personne en cause :

soit – a violé de façon manifestement délibérée

***une obligation particulière de prudence ou de sécurité
prévue par la loi ou le règlement***

soit – a commis une faute caractérisée

³⁷ En effet, si la preuve est apportée que ce qui est à l'origine du dommage causé, est une cause étrangère à l'animal ou un tiers ou le fait même d'un comportement fautif de la victime, imprévisible et irrésistible, cette responsabilité des détenteurs des chiens peut être totalement ou partiellement écartée (Cass. 2^{ème} Civ., 15 janvier 1960 ; cas inverse : Cass. 2^{ème} Civ., 9 décembre 1992).

³⁸ *"Dans le cas prévu par l'alinéa qui précède, les personnes physiques qui n'ont pas causé directement le dommage, mais qui ont créé ou contribué à créer la situation qui a permis la réalisation du dommage ou qui n'ont pas pris les mesures permettant de l'éviter, sont responsables pénalement s'il est établi qu'elles ont, soit violé de façon manifestement délibérée une obligation particulière de prudence ou de sécurité prévue par la loi ou le règlement, soit commis une faute caractérisée et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité qu'elles ne pouvaient ignorer."*

Il n'y a point de contravention en cas de force majeure."

**et qui exposait autrui à un risque d'une particulière gravité
qu'elle ne pouvait ignorer**

Pour analyser et apprécier une situation spécifique d'agression par un chien de berger chacun des termes des formulations de cette alternative du droit pénal doit donc être pesé par les parquets, et il faut que la situation leur corresponde pour que l'éventuelle responsabilité pénale puisse être retenue. Dans toute affaire une libre appréciation des faits et des preuves relève de la responsabilité du juge du fond.

Les sanctions traitées aux articles 222-19 et 20 du code pénal dépendent naturellement de la gravité de la faute et sont également proportionnelles à la gravité des **atteintes involontaires à l'intégrité d'une personne**. Ces atteintes peuvent prendre la forme d'une incapacité totale de travail :

- soit d'une durée inférieure ou égale à trois mois (punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende en vertu de l'article 222-20 – et l'article R.625-2 prévoit qu'en cas de faute simple il ne s'agit que de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe) ;
- soit pendant plus de trois mois (punie de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende en vertu de l'article 222-19 – lequel prévoit cependant une sanction plus légère de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende "*dans les conditions et selon les distinctions prévues à l'article 121-3*" si, en cas de causalité directe, le dommage est causé "*par **maladresse, imprudence, inattention, négligence ou manquement** à une obligation de sécurité ou de prudence imposée par la loi ou le règlement*"³⁹).

Les articles 222-19-2 et 222-20-2, créés par la loi du 20 juin 2008, traitent explicitement du cas général de la responsabilité pénale des détenteurs de chiens⁴⁰ : "*Lorsque l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne ayant entraîné une incapacité totale de travail*" [de plus ou de moins de trois mois] "**résulte de l'agression commise par un chien, le propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni**" [de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende dans le premier cas, ou de deux ans d'emprisonnement et de 30000 euros d'amende, dans le second cas]⁴¹. De même l'article 221-6-2 indique que si un homicide involontaire, prévu par l'article 221-6, **résulte de l'agression commise par un chien**, le

³⁹ Lorsqu'il y a faute grave et que le dommage n'entraîne pas d'incapacité de travail, l'article R.625-3 du code pénal prescrit : "*Le fait, par la violation manifestement délibérée d'une obligation particulière de sécurité ou de prudence prévue par la loi ou le règlement, de porter atteinte à l'intégrité d'autrui sans qu'il en résulte d'incapacité totale de travail est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe*".

⁴⁰ L'application des dispositions pénales de cette loi devrait bientôt faire l'objet d'un éclairage du ministère de la Justice pour les parquets.

⁴¹ **Les peines sont aggravées** – portées à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende pour une incapacité de plus de trois mois et à trois ans d'emprisonnement et 45000 euros d'amende pour une incapacité de moins de trois mois – **lorsque** la détention du chien est illicite, lorsqu'il y a état d'ivresse ou emprise manifeste de produits stupéfiants, lorsque n'ont pas été exécutées les mesures prescrites par le maire pour prévenir le danger présenté par l'animal (cf. l'article L.211-11 du code rural) ou lorsque le propriétaire ou le détenteur du chien n'était pas titulaire du permis de détention (prévu à l'article L.211-14 du même code – le décret du 30 décembre 2009 en a précisé les modalités de délivrance par le maire et notamment l'obligation de l'assurance responsabilité civile pour les dommages susceptibles d'être causés aux tiers) ou ne justifie pas d'une vaccination antirabique de son animal en cours de validité lorsqu'elle est obligatoire, lorsqu'il s'agit d'un chien de la première ou de la deuxième catégorie (cf. l'article L.211-12) qui n'était pas muselé ou tenu en laisse par une personne majeure conformément aux dispositions prévues au II de l'article L.211-16, ou enfin lorsque le chien a fait l'objet de mauvais traitements de la part de son propriétaire ou de son détenteur.

Les peines sont portées à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende dans le premier cas et à cinq ans d'emprisonnement et à 75 000 euros d'amende dans le second cas, **si deux ou plusieurs** de ces circonstances peuvent qualifier l'atteinte involontaire à l'intégrité de la personne.

propriétaire ou celui qui détient le chien au moment des faits est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende⁴².

Ainsi, dans le cas d'une morsure causée par un chien de protection, hors infraction intentionnelle de qui aurait utilisé le chien comme une arme⁴³, le détenteur du chien n'ayant probablement pas causé directement le dommage, mais ayant seulement contribué à créer la situation qui a donné lieu à la réalisation du dommage, seule la causalité indirecte sera retenue. Pour qu'il y ait une poursuite pénale, il faut donc que puisse être établi qu'il y a **manquement délibéré** à une obligation de prudence – qualification utilisée de "*blessures involontaires par la violation manifestement délibérée d'une obligation de sécurité et de prudence*" – ou **faute** caractérisée du détenteur⁴⁴.

Dans le cadre d'une éventuelle procédure pénale, la production du test comportemental du chien et la mise en œuvre des recommandations qui en seraient issues, comme le suivi d'une formation par son détenteur, pourront être des éléments d'appréciation pour le parquet et pour le juge, au même titre que les circonstances particulières de l'agression.

3.6.2. La preuve par le contraire : un cas de jurisprudence éclairant

L'analyse des jurisprudences récentes confirme que la reconnaissance de la responsabilité pénale ne saurait en la matière qu'être exceptionnelle et que les condamnations sont très rares. Le plus récent des jugements de condamnation montre combien les conditions de caractérisation de la faute vont bien au-delà de simples manquements à des obligations de prudence. Il s'agit de l'affaire Rosaz (TGI d'Albertville, 26 octobre 2009), dont le jugement est remarquablement circonstancié. Il prononce une condamnation à la fois de chacun des deux éleveurs concernés et du GAEC qui les associait, personne morale ayant engagé sa responsabilité pénale⁴⁵. En effet, il constate d'une part la réitération caractérisée des cas de morsures par les chiens incriminés, d'autre part le non-retrait de ces chiens alors que leur utilisateur au moment des faits était conscient de leur dangerosité pour avoir déjà été entendu, avec rappel à la loi, par deux fois pour certains de ces chiens, et jusqu'à cinq fois pour l'un d'entre eux, au sujet de morsures qu'ils avaient causées, et enfin la non-présence quotidienne⁴⁶ auprès du troupeau alors que cette présence était prévue par le type de contrat de gardiennage renforcé contre les attaques de grands prédateurs signé par l'éleveur en 2005 pour 5 ans, confirmé en 2007 et signifié dans la demande de subvention et son attribution en 2008. De plus, l'évaluation comportementale des chiens par un vétérinaire n'avait été suivie d'aucune des mesures de surveillance préconisées, et a fortiori, d'aucun retrait (malgré des déclarations contraires), et ce, de plus, en infraction avec l'arrêté municipal, pris douze jours avant la

⁴² L'aggravation de ces peines les porte à sept ans d'emprisonnement et à 100 000 euros d'amende **dans les circonstances et pour les mêmes motifs** que ceux évoqués ci-dessus au 222-19 et 20. Et les peines sont portées à dix ans d'emprisonnement et à 150 000 euros d'amende lorsque l'homicide involontaire a été commis **avec deux ou plusieurs** des circonstances ci-dessus mentionnées.

⁴³ Le code pénal sanctionnait explicitement d'une part **l'excitation d'un animal dangereux** (article R.623-3) – c'est cette qualification qu'a choisie le tribunal de police de Gap le 3 février 2006 pour condamner à une amende de 100 euros un éleveur dont le chien avait mordu deux touristes à quelques jours d'intervalle ; et il sanctionne d'autre part, bien entendu, **l'utilisation d'un chien comme d'une arme** (article 132-75).

⁴⁴ Par exemple le tribunal de police de Saint-Jean-de-Maurienne note dans son jugement du 27 novembre 2008 que si "*la présence de chiens de protection en liberté*" dans un alpage "*expose autrui à un risque d'une particulière gravité, encore faut-il démontrer*" que le berger "*a commis une faute caractérisée*", et le tribunal conclut que ce n'est pas le cas.

⁴⁵ Responsabilité des infractions commises, pour leur compte, par leurs organes ou représentants, en vertu de l'article 121-2 du code pénal, laquelle n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs ou complices des mêmes faits.

⁴⁶ Dans l'un des cas, absence de 9 jours constatée par témoignage ; le défaut de surveillance est établi et reconnu.

dernière morsure, qui interdisait la présence en alpage de deux des chiens mordeurs et faisait obligation de parquer troupeau et chiens dans des filets.

Or, ce sont 7 personnes qui ont été mordues par ces chiens, avec des incapacités de travail respectivement, de 4 jours, 6 jours, 8 jours dans trois cas, 15 jours et, pour l'une d'entre elles, de plus de 3 mois. Dans 6 cas, l'attitude des promeneurs dans les alpages n'a pas pu être mise en cause, et pas davantage dans le 7ème cas, celui de l'habitante de Termignon mordue cette fois dans le village par les chiens échappés de leur enclos.

Le tribunal a confirmé la responsabilité pénale des bergers pour 4 des 7 agressions commises par leurs chiens, mais il a prononcé la relaxe pour les trois premières où la faute caractérisée n'est pas établie. Ainsi, c'est la somme des circonstances aggravantes qui a caractérisé les fautes condamnables. Outre le dédommagement des parties civiles pris en charge par l'assurance générale de leur exploitation⁴⁷, chacun des deux éleveurs a été condamné à 5.000 € d'amende dont 4.000 avec sursis + 20.000 € pour le GAEC dont 10.000 avec sursis, sans peine de prison. Le dernier chien encore vivant a été confisqué⁴⁸.

3.7. Les limites légales de la possible mise en cause de la responsabilité pénale des maires

Si des chiens de protection réitèrent des agressions envers des personnes sans que le maire n'ait voulu utiliser le pouvoir de police générale dont il dispose, la mise en cause de sa responsabilité pénale connaît les mêmes limites légales que celle des détenteurs de chiens.

Rappelons que les trois conditions juridiques de la mise en cause pénale sont *cumulatives* : un dommage, une faute et un lien de causalité. En cas de dommages causés par un chien de protection à une personne physique, il faudrait donc pour que le maire soit pénalement inquiété, que lui soit imputable⁴⁹ une *violation manifestement délibérée* d'une obligation particulière (législative ou réglementaire) de prudence ou de sécurité, ou bien une faute *caractérisée*⁵⁰ *exposant autrui* à un risque d'une particulière gravité qu'il ne pouvait ignorer. Il faudrait dans ce dernier cas pouvoir établir le caractère fautif de la carence reprochée à l'autorité publique ainsi que le lien de causalité de cette faute avec le dommage causé.

L'article L.2123-34 du CGCT précise justement : *"Sous réserve des dispositions du quatrième alinéa de l'article 121-3 du code pénal, le maire ou un élu municipal le suppléant ou ayant reçu une délégation ne peut être condamné sur le fondement du troisième alinéa de ce même article pour des faits non intentionnels commis dans l'exercice de ses fonctions que s'il est établi qu'il n'a pas accompli les diligences normales compte tenu de ses compétences, du pouvoir et des moyens dont il disposait ainsi que des difficultés propres aux missions que la loi lui confie"*.

Le maire doit, certes, informer le public de toute situation de nature à le mettre en danger, et mettre en œuvre les diligences que lui confie la loi. Il faut cependant rappeler les limites de sa responsabilité, en regard de celle du propriétaire ou détenteur du chien, et expliquer qu'il est particulièrement improbable que celle-ci puisse être pénalement engagée, *sauf s'il refuse*

⁴⁷ L'engagement de communiquer son numéro de contrat d'assurance de responsabilité civile doit être lié à tout contrat de mise à disposition de chien.

⁴⁸ En vertu des peines complémentaires prévues par l'article 222-44, 11° du code pénal. La confiscation peut poser des problèmes de mise en application pour des animaux vivants qui ne sont pas des objets.

⁴⁹ Articles 121-3 alinéa 4 et 223-1, ensemble les articles 221-6 et 222-19, du code pénal.

⁵⁰ L'extension de la responsabilité pénale pour une faute *non intentionnelle* a été, comme nous l'avons rappelé, très fortement encadrée par la loi du 10 juillet 2000, ce qui rend son application particulièrement improbable à ce cas d'espèce.

délibérément de prendre les diligences normales de sécurité liées à son pouvoir de police générale en présence d'un danger dont il serait informé ou commet la ***faute caractérisée d'exposer sciemment autrui à un risque d'une particulière gravité.***

L'article L.211-11 du code rural donne au maire le cadrage et le contenu d'une intervention appropriée. A contrario, la justice administrative pourrait être saisie d'un déféré préfectoral ou par toute personne à laquelle une décision fait grief, si le maire excédait ses pouvoirs. La jurisprudence administrative confirme qu'il faut que le trouble ou la menace à l'ordre public existe réellement pour que le maire puisse prendre les mesures appropriées, en s'attachant à leur caractère proportionné de nature à assurer la sécurité ou la tranquillité publiques. Le maire ne peut prendre des mesures excédant celles qui sont nécessaires, ni prendre des mesures d'interdiction générale et absolue qui seraient de ce fait entachées d'illégalité. Ainsi l'interdiction de l'utilisation des chiens patous ne pourrait être que limitée dans le temps et dans l'espace de sa commune, et l'arrêté qui la prescrit doit être parfaitement motivé, expliquant donc en quoi le risque de trouble à l'ordre public est avéré et en quoi la mesure est nécessaire et proportionnée.

- A l'issue d'une concertation étendue avec les organisations professionnelles, un guide de caractère pédagogique pourrait rassembler toutes les informations juridiques et techniques utiles aux maires, en développant celui qui a été conçu par la préfecture de Savoie.
- Un guide à destination des détenteurs de chiens de protection rassemblant les dispositions juridiques sur ce type de chiens et les responsabilités civile et pénale engagées pourrait être édité sous l'égide des ministères chargés de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture et de l'écologie.

CONCLUSION

Après des périodes d'agitation marquées par des incidents, parfois graves, imputés à la présence des chiens de protection mis en place en grand nombre ces dernières années pour lutter contre la prédation occasionnée par l'expansion du loup dans l'arc alpin français, une période de calme relatif s'est instaurée. Cette situation ne doit pas masquer le risque de voir surgir à tout moment de nouveaux problèmes et de vives réactions locales, si d'aventure survenait un accident aux conséquences dramatiques.

Les réponses apportées par les pouvoirs publics, avec la mise en place de la mesure *chiens de protection* du plan de développement rural hexagonal, apparaissent satisfaisantes, notamment lorsqu'elles sont intégrées dans un dispositif économique comme le PSEM dans le massif pyrénéen, qui associe les collectivités territoriales.

Des différents entretiens qu'elle a conduits, de l'analyse des problèmes posés et de l'évaluation des solutions déjà initiées ou en cours d'étude, notre mission a dégagé pour la gestion de ce domaine d'intervention

10 axes stratégiques d'action qui lui paraissent mériter d'être identifiés et devoir générer un programme d'actions adaptées.

1. Une gouvernance où la responsabilité de l'Etat est fortement engagée

L'Etat seul garant de la conciliation nécessaire entre les intérêts économiques des éleveurs et plus largement de l'économie pastorale et touristique, et l'obligation de respecter sa mission patrimoniale et ses engagements internationaux et communautaires de protection d'espèces emblématiques, doit garantir une adéquation des moyens à la conciliation de ces fins, permettre de maintenir une lisibilité dans les chaînes de décision et assurer la meilleure harmonisation entre dispositions pastorales s'appliquant dans les Alpes et dans les Pyrénées.

Il lui appartient donc de coordonner les partenariats engagés avec les collectivités territoriales et les organisations professionnelles, avec une vue interrégionale, tant en matière de suivi budgétaire, que de recensement des chiens, de mise en oeuvre des tests d'aptitude, et de politique d'information sur les connaissances rassemblées et les dispositifs existants. Il est également en charge avec ses services déconcentrés d'organiser une veille concertée dans les départements d'expansion possible des prédateurs et d'initier une pédagogie active sur les moyens de protection.

2. La consolidation des mesures d'accompagnement et du réseau des techniciens pastoraux chargé de la prévention contre la prédation

L'Etat doit conserver les moyens de ses responsabilités. Il est nécessaire de prévoir le maintien des moyens actuellement consacrés par la mesure 323 C et d'anticiper, d'ores et déjà, la situation dans les secteurs d'expansion possible du prédateur sans attendre la survenue d'accidents.

Les solutions ne relèvent pas du seul domaine technique, pour lequel les réponses existent et sont connues. La mise en place d'un réseau de techniciens pastoraux dans les services de l'Etat, indispensable et de qualité, a été une bonne réponse à une situation d'urgence avec l'expansion

des zones de présence du loup. Elle répondait à l'inquiétude des éleveurs et aux attentes d'une profession désarmée devant l'arrivée du prédateur. Aujourd'hui, il est devenu nécessaire de s'interroger sur l'avenir de ce réseau, considéré comme très utile par les éleveurs, et d'envisager les modalités qui permettraient, avec l'appui et le soutien financier de l'Etat que, pour cette mission de proximité technique et de conseil, le relais soit assuré par les organisations professionnelles agricoles elles-mêmes qui disposent d'un important réseau de techniciens agricoles bien implantés sur le terrain.

3. La mise en ordre de l'offre de formation des détenteurs de chiens

Puisque la relation chien – éleveur mérite une attention particulière, la formation de l'éleveur est à mettre au centre du dispositif. Il n'est pas obligatoire de souscrire à la mise en place de chiens de protection. Aussi l'éleveur qui souscrit à cette mesure doit-il le faire en connaissance de cause, et être en mesure d'assurer la relation nécessaire à la socialisation de l'animal comme à son efficacité.

Associer une formation initiale concomitante à l'acquisition par les éleveurs et bergers de chiens de protection paraît une mesure raisonnable, et faire de cette formation ou d'une validation des acquis de l'expérience une condition de la subvention affectée à l'achat et à l'entretien du premier chien serait une disposition utile.

Pour ce faire l'identification, voire la certification, des filières de formation pourrait faire l'objet d'un travail de la DGER du MAAP.

4. L'importance de l'éducation – socialisation du chien

Nous avons indiqué quelles qualités étaient attendues d'un bon chien de protection. Au delà d'un profil comportemental "calme, stable et équilibré", sont recherchées l'efficacité (protéger le troupeau) et la sociabilité (agressivité modérée et contenue).

L'obtention de ces qualités n'est pas le résultat d'un dressage à proprement parler, mais de l'imprégnation (assimilation du chien au troupeau et protection) et d'une éducation (sociabilité).

Si, dans le passé, on recommandait une absence totale de contact humain avec le jeune chiot, il est admis que des contacts précoces et variés sont nécessaires, préalablement à son immersion dans le troupeau pour obtenir un animal sociable, qui se laissera approcher, acceptera d'être tenu en laisse et sera capable de répondre à quelques ordres simples. Les spécialistes peuvent encore se confronter utilement sur une approche encore plus fine et partagée des modalités de conduite de cette éducation canine très spécifique, et les acquis de l'expérience et de leur expertise doivent être portés régulièrement à la connaissance des éleveurs par voie d'information et de formation.

5. Une cohérence à trouver dans les propositions de tests d'évaluation d'aptitude

Nous avons examiné les conditions dans lesquelles l'Institut de l'élevage avait conduit le programme national sur les chiens de protection, et plus particulièrement la mise au point du protocole de test d'aptitude pastorale, du double point de vue de l'agressivité (cœur de notre sujet) et de l'attachement au troupeau. Nous avons vu comment des membres et organismes ayant participé à ce travail d'élaboration ont produit leurs propres tests. Il en résulte que nous sommes aujourd'hui en présence de trois propositions.

Or si l'objectif à atteindre est le même dans les trois cas : mesurer l'intensité de la réponse agressive d'un chien provoquée par des stimuli divers, ces tests ne diffèrent finalement que sur la nature des moyens techniques mis en œuvre. En l'état, rien ne s'oppose à leur emploi. Cependant la mission souhaite que, sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture, les

différentes instances précitées mettent leurs compétences en commun pour aboutir à un protocole unique, générant des tests compatibles entre eux et facilement comparables.

6. Le recensement efficient et l'organisation d'une filière de sélection des chiens

La mise en place dans l'urgence de chiens de protection à la suite de la réapparition du loup en France, et leur reproduction souvent mal contrôlée, sans objectif d'amélioration génétique (consanguinité, hybridation, empirisme) est en partie responsable d'une dérive agressive.

La première étape d'amélioration de la situation consistant à recenser les chiens de protection, fruit d'une collaboration entre l'Institut de l'élevage et la Société centrale canine, est partiellement faite. Elle suppose a minima que l'identification (pourtant obligatoire) de ces chiens soit relancée et que la base de données soit régulièrement alimentée et mise à jour.

L'organisation d'une filière de production de chiens de protection peut revêtir diverses modalités structurelles, toutefois il n'y aura pas de filière de chiens de protection tant que des éleveurs ne s'inscriront pas dans la production de chiens de qualité fondée sur des critères d'amélioration génétique suivie sur au moins 3 générations.

7. Des propositions pour l'information des usagers de la montagne

Les actions de communication engagées pour faire connaître les enjeux liés à l'utilisation des chiens de protection auprès des usagers de la montagne sont inscrites dans le volet communication du plan national d'actions loup, ce qui en limite à la fois les moyens et la portée, compte tenu des positionnements pris par plusieurs des acteurs en cause sur la présence plus ou moins acceptée du loup. De plus, elles restent menées de manière circonstancielle et sans lien suffisant avec la profession des éleveurs, elle-même mise en cause en tant que détenteur de ces chiens sources de problèmes.

Il paraît indispensable d'arrêter une stratégie claire de communication débouchant sur un plan d'action établi autant que possible en étroite concertation avec les éleveurs et les professionnels de la montagne. Cette approche devrait permettre de rapprocher la problématique chiens de protection des enjeux liés au pastoralisme et à une meilleure connaissance des contraintes de la vie en montagne, espace commun de solidarité.

Les actions en cours devront être poursuivies et renforcées, notamment par une information accrue de proximité auprès des touristes et des randonneurs et par l'organisation d'une concertation entre professionnels du pastoralisme et gestionnaires du tourisme.

A cette communication de proximité devrait être associée une action en direction des grands médias, nationaux et régionaux, en veillant à harmoniser les actions conduites dans les Alpes et dans les Pyrénées.

8. La clarté et la lisibilité concernant les responsabilités civiles et pénales des détenteurs de chiens

Les dispositions juridiques concernant les chiens de protection, qui ne sont par destination ni errants ni dangereux, se retrouvent dans plusieurs codes : code rural, codes civil et pénal, code de l'environnement et code général des collectivités territoriales. Des craintes peuvent demeurer ici ou là chez les détenteurs de chiens de protection concernant la nature et l'étendue de leurs responsabilités. Aussi serait-il utile de rassembler ces dispositions dans un guide qui leur serait particulièrement destiné. Il pourrait être édité sous l'égide des ministères chargés de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture et de l'écologie, et il rendrait lisibles toutes les responsabilités engagées.

La troisième partie du présent rapport trace les lignes de force de cette synthèse et montre que nombre d'appréhensions sont sans fondement. Il serait d'autant plus appréciable de

communiquer clairement sur les questions posées, en bénéficiant des analyses jurisprudentielles.

9. La place centrale des maires pour lesquels la formalisation d'un guide technique et juridique serait appréciée

La place centrale des maires, tant dans leurs fonctions de proximité que dans leur rôle de médiation sociale et leurs responsabilités de police générale, conduit à préconiser que soient rassemblées dans un guide qui leur serait destiné toutes les informations juridiques et techniques utiles pour eux, en développant, à l'issue d'une concertation étendue avec les organisations professionnelles, celui qui a été conçu par la préfecture de Savoie.

10. Une condition de la réussite : la présence humaine associée à celle du chien

La présence du chien de protection sera d'autant plus efficace qu'elle pourra être associée à la présence humaine de bergers ou d'aides bergers. Elle s'impose d'autant plus que le nombre de chiens au troupeau est important. Tout chien est potentiellement mordeur et, malgré le recours à des tests, certes utiles, il est illusoire de penser pouvoir limiter tout risque sans cette présence. La question se pose avec plus d'acuité dans les secteurs tournés vers un modèle de production de viande que dans ceux orientés vers une production laitière.

La présence humaine associée à celle du chien apparaît être une condition de la réussite recherchée pour une cohabitation apaisée hommes, chiens de protection, grands prédateurs.

Il est symptomatique de constater que les problèmes imputés à la présence des chiens de protection existent surtout là où la présence humaine en montagne est la plus faible, quelle qu'en soit la raison : coût du berger, modèle pastoral en cause, facteur culturel... et qu'ils sont moins prégnants là où la culture du chien de protection n'a pas disparu.

C'est le cas en France dans les Pyrénées-Atlantiques, berceau de la race Montagne des Pyrénées, mais aussi chez nos voisins, italiens ou espagnols, où la fréquence des incidents est moindre et ne fait pas la une des journaux.

Pour la mission, l'association berger/chien apparaît la clé de voûte de tout dispositif visant à permettre une cohabitation des éleveurs et de l'économie pastorale avec les grands prédateurs. Une présence humaine réduite ou insuffisante rend aléatoire l'efficacité des chiens et accentue le risque d'incidents de toute nature.

Favoriser par tout moyen une présence humaine accrue des bergers en montagne est un principe fondamental, l'association berger – chien de protection étant la clé de la réussite pour une cohabitation des éleveurs et de l'économie pastorale avec les grands prédateurs.

*
* *

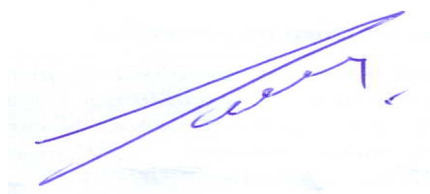
Ainsi les problèmes liés à la présence des chiens de protection que posait la lettre de commande des ministres, paraissent se dessiner dans le champ plus vaste de la question difficile, philosophique, de la place que notre société souhaite réserver à l'animal et aux grands prédateurs, et au prix qu'elle est disposée à payer pour trouver les modalités d'une cohabitation durable et apaisée entre hommes et grands prédateurs, le chien de protection étant l'un des alliés possibles, qui a fait ses preuves, mais qui doit être associé à la présence humaine et à d'autres outils de gardiennage.

La dimension pédagogique reste au cœur de la réponse à trouver et les moyens de communication qui commencent à être mobilisés doivent être accrus, car il importe que chacun garde à l'esprit que la montagne est un espace commun de liberté, dont il faut connaître les règles, les contraintes et les usages et qu'il faut apprendre à partager et à respecter.

Si l'Etat et la profession sont certes au centre des solutions à trouver, rien ne pourra se faire efficacement si la gouvernance locale, et particulièrement les maires, ne joue pas son rôle pour faciliter la concertation entre les différents acteurs concernés, beaucoup de solutions relevant souvent du niveau local.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large 'L' and a stylized 'N'.

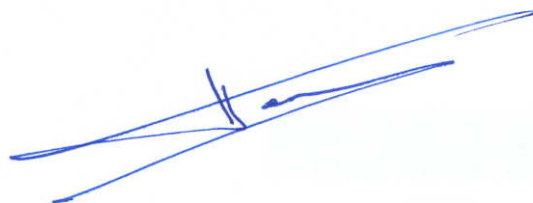
Eric BINET

A handwritten signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke followed by a series of smaller, connected loops.

Louis BLAISE

A handwritten signature in blue ink, starting with a large 'D' and followed by a series of loops and a horizontal line.

Jean-Louis DURIEZ

A handwritten signature in blue ink, featuring a long horizontal stroke with a small vertical mark and a series of loops.

Jacques FEVRIER

PRINCIPALES RECOMMANDATIONS

➤ Recensement des chiens de troupeaux

- 1 – Fiabiliser le recueil des données sur les chiens.
- 2 – Assurer la pérennité et l'actualisation de la base de données gérée par la Société centrale canine, qui doit être rendue largement accessible.

➤ Chiens

- 3 – Faire respecter l'obligation légale de l'identification des chiens de protection non encore recensés par des campagnes ad hoc, sachant que la Société centrale canine participerait bénévolement à l'enregistrement des chiens concernés.
- 4 – Structurer une filière chiens de protection garante de la sélection et de la production de chiens fonctionnels.
- 5 – Encourager les éleveurs d'ovins à entrer dans la production de chiens de protection avec une logique d'amélioration génétique et l'appui des intervenants de la Société centrale canine.

➤ Race

- 6 – Proscrire les croisements entre chiens de protection de races différentes.
- 7 – Le soutien financier à l'acquisition de chiens de protection devrait aller préférentiellement aux chiens de race Montagne des Pyrénées et Maremme Abruzzes qui représentent le meilleur compromis dans les conditions d'utilisation rencontrées sur le territoire national.

➤ Éducation du chien de protection

- 8 – Assurer la socialisation du chien et abandonner l'idée que tout contact entre l'homme et le chiot doit être proscrit pour obtenir le résultat escompté.
- 9 – Favoriser l'attachement du chien au troupeau qui seul détermine son comportement protecteur ; éviter l'acquisition de chiens de races réputées pour leur agressivité.

➤ Relations chien /éleveur

- 10 – Favoriser par tout moyen une présence humaine accrue des bergers en montagne est un principe fondamental.
- 11 – Ne pas subventionner l'acquisition et l'entretien de chiens de protection lorsque les éleveurs ne remplissent pas les conditions nécessaires en vue d'assurer cet entretien.
- 12 – Le financement des nouveaux contrats de la mesure 323 C devrait être conditionné pour une première acquisition à une formation préalable à la mise en place d'un chien de protection, ou à une expérience reconnue à la conduite de troupeau avec chien de protection.

➤ Test(s) de comportement

- 13 – Il est recommandé (sans pour autant le rendre obligatoire) que les détenteurs de chiens de protection fassent passer à leur chien un test de comportement, dûment validé par une instance formellement désignée par le ministère chargé de l'agriculture, et basé

sur les principes du protocole élaboré dans le cadre du programme national "chiens de protection" conduit par l'Institut de l'élevage.

14 – La préférence de la mission serait que, sous l'égide du ministère chargé de l'agriculture, les différentes structures et personnes concernées par l'élaboration des différents tests mettent leurs compétences en commun pour aboutir à un protocole unique s'appuyant sur la même instance scientifique de validation, générant des tests compatibles entre eux et facilement comparables.

15 – La mission préconise que soit conduite une expérimentation des trois tests actuels sur un panel commun de chiens afin d'en rapprocher les résultats et d'améliorer le protocole de tests issu du programme national.

➤ Cas de morsures

16 – Etudier les effets de moyens dissuasifs en cas d'agression (colliers électriques, bombes lacrymogènes et autres moyens anti-agression).

Surveillance sanitaire

17 – Engager une réflexion sur la surveillance vétérinaire prévue en cas de morsure par l'article L.223-10 du code rural, afin d'alléger sa mise en œuvre. En l'absence de la rage sur le territoire, il est souhaitable que les trois examens vétérinaires réglementaires en cas de morsure, qui représentent une contrainte importante lorsque le chien est en estive, soient remplacés par un dispositif alternatif moins contraignant et couplé avec l'évaluation comportementale.

18 – Lorsqu'une évaluation comportementale est prescrite, celle-ci doit être faite en situation.

➤ Formation des éleveurs

19 – Pour garantir les compétences professionnelles des utilisateurs de chien de protection, la DGER pourrait établir une certification de formations existantes ou à créer. En complément de ce dispositif, une validation des acquis de l'expérience des utilisateurs en place pourrait être développée.

➤ Information des usagers de la montagne

20 – Élaborer une stratégie de communication et intensifier l'information en direction du grand public.

- Mobiliser activement les réseaux des syndicats d'initiative et offices du tourisme, des fédérations sportives, des éditeurs de guides de randonnée et de revues spécialisées sur la nature et le monde animal.
- S'appuyer davantage sur le relais local des gestionnaires d'espaces naturels.
- Poursuivre et développer l'information sur le lieu même des activités touristiques.
- Elaborer une carte des alpages et la mettre à disposition des touristes et randonneurs.
- Mettre en place avec les services de la communication du MAAP et du MEEDDM des reportages à destination des médias nationaux mettant en avant la nécessité du pastoralisme et le rôle des chiens de protection.
- Engager des actions de communication en direction des grands médias et de la presse régionale avant chaque saison d'été.
- Indiquer dans les documents destinés au public la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une attaque canine caractérisée.
- Prévoir un numéro vert joignable 24 h sur 24.
- Expérimenter les possibilités offertes par les nouvelles technologies de l'information et du numérique pour assurer une information en temps réel des usagers de la montagne.
- Harmoniser les actions conduites dans les Alpes et dans les Pyrénées.

➤ **Information des maires**

21 – A l'issue d'une concertation étendue avec les organisations professionnelles, un guide de caractère pédagogique pourrait rassembler toutes les informations juridiques et techniques utiles aux maires, en développant celui qui a été conçu par la préfecture de Savoie.

➤ **Gouvernance du dispositif pastoralisme et chiens de protection**

22 – Au plan national, il convient de rapprocher les dispositions alpines et pyrénéennes, et les différents organismes concernés par le pastoralisme et par les chiens de protection gagneraient à voir leurs énergies et savoir-faire fédérés sous l'égide du MAAP.

23 – Assurer un pilotage plus lisible et plus cohérent des suites à donner au programme national de l'Institut de l'élevage.

24 – Organiser la concertation locale dans les structures existantes, administratives ou techniques, rassemblant services de l'État, élus, OPA, acteurs du monde touristique, associations d'usagers de la montagne, protecteurs de l'environnement.

➤ **Mesures d'accompagnement indispensables**

25 – Le maintien du financement des mesures de protection doit être assuré dans la durée et le niveau, dans le cadre du PDRH et du PSEM, et il faut prévoir son élargissement aux autres territoires d'expansion du prédateur.

26 – Garder une souplesse dans l'utilisation des moyens budgétaires afin de conserver une réactivité immédiate en cas de situation d'urgence.

27 – Le maintien des réseaux de compétence administrative et technique qui assurent la gestion et le suivi du dispositif chiens de protection doit être garanti.

28 – Envisager la faisabilité d'un transfert, à terme, de la mission chiens de protection des techniciens pastoraux dans les réseaux des techniciens agricoles existant dans les organisations professionnelles agricoles, avec le soutien financier de l'Etat.

29 – Examiner la possibilité et les conditions dans lesquelles les éleveurs individuels, actuellement exclus, pourront bénéficier des aides réservées aujourd'hui aux seuls groupements.

30 – Dans le cadre des mesures 323 C s'appliquant à l'arc alpin, l'option gardiennage renforcé, mesure d'aide à l'emploi de bergers, devrait être étendue au "deuxième cercle" (zone de survenue probable de la prédation).

31 – Mieux formaliser dans les conventions les engagements des éleveurs en matière d'aide au gardiennage renforcé et de conditions faites au chien lorsqu'il n'est plus à l'estive.

32 – Permettre aux maires d'accéder à l'information sur les mesures subventionnées et les engagements qu'elles supposent, s'agissant des troupeaux résidents sur le territoire de leur commune.

33 – Assurer un contrôle effectif de l'utilisation des subventions allouées et du respect des engagements contractuels pris entre l'État et l'éleveur.

➤ **Responsabilités civile et pénale**

34 – Un guide à destination des détenteurs de chiens de protection rassemblant les dispositions juridiques sur ce type de chiens et les responsabilités civile et pénale engagées pourrait être édité sous l'égide des ministères chargés de la justice, de l'intérieur, de l'agriculture et de l'écologie.

ANNEXE 1 : LETTRE DE MISSION

CGEDD 006981-01

République Française

*Le Ministre de l'Agriculture
et de la Pêche*

*La Secrétaire d'Etat chargée
de l'Ecologie*

Paris, le 22 JUIN 2009

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général de
L'Environnement et du Développement Durable
Tour Pascal B
92055 LA DEFENSE CEDEX

Monsieur le Vice-Président du Conseil Général de
L'Agriculture, de l'Alimentation et des Espaces
Ruraux
251, Rue de Vaugirard
75732 PARIS CEDEX 15

Objet : Demande d'une mission conjointe du CGEDD et du CGAAER pour évaluer la situation relative à l'utilisation de chiens de protection des troupeaux contre la prédation

Le loup est une espèce strictement protégée au titre de la convention de Berne et de la directive européenne 92/43/CEE, dite directive « Habitats ». Suite à son retour dans les Alpes en 1992, l'Etat a mis en place des mesures d'accompagnement visant à rendre compatibles le maintien des activités d'élevage et la présence pérenne de l'espèce. Ce sont notamment l'indemnisation des dégâts causés au cheptel et l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation.

Le « plan d'action national sur le loup 2008-2012 dans le contexte français d'une activité importante et traditionnelle d'élevage », élaboré conjointement par les Ministères en charge de l'écologie et de l'agriculture, prévoit dans une approche de gestion renouvelée - celle de la maîtrise des coûts induits par cette politique - , la poursuite de ce dispositif d'accompagnement.

Parmi les moyens de prévention connus, les chiens de protection des troupeaux constituent une mesure particulièrement efficace, permettant de dissuader les attaques de prédateurs. Leur utilisation s'est rapidement et considérablement développée ces dernières années dans les Alpes, avec l'expansion démographique et géographique de la population de loups.

La présence de ces chiens est aussi source de contraintes, voire de conflits avec les usagers de la montagne (randonneurs, population locale) amenés à les côtoyer. Dans certains cas, ces interactions peuvent déboucher sur un comportement agressif de la part du chien. Les élus et professionnels du tourisme expriment des préoccupations quant à la sécurité publique et aux impacts éventuels sur la fréquentation touristique des zones concernées. Les éleveurs sont inquiets de la possible mise en cause de leur responsabilité en cas d'accident.

Le plan loup 2008-2012 prévoit une politique d'encadrement du développement de la mesure « chiens de protection », avec la mise en œuvre d'un test de comportement des chiens, la

consolidation de la formation des éleveurs et des bergers et la sensibilisation des tiers. L'une des priorités de la mise en œuvre du plan en 2009 est de rendre cette mesure plus fiable pour l'ensemble des acteurs.

Un programme national mené par l'Institut de l'Elevage et financé par le MAP, ainsi que la stratégie de communication du plan loup pilotée par la DIREN Rhône-Alpes, doivent fournir des outils contribuant à cet objectif. Un groupe de travail, issu du Groupe national loup et animé par le MAP, a été constitué pour examiner certains volets de cette problématique.

En complément de ces travaux, un état des lieux et une analyse de la situation de terrain sont indispensables. Nous sollicitons à cet effet l'appui d'une mission conjointe du Conseil général de l'environnement et du développement durable et du Conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux. La mission s'attachera notamment à :

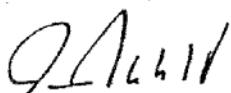
- dresser un bilan des cas de morsures causées à des tiers par des chiens de protection en précisant les circonstances, des difficultés déclarées lors de certaines rencontres, ainsi que des conséquences pour les personnes impliquées, notamment sur un plan judiciaire;
 - préciser les difficultés rencontrées dans le partage de l'espace et la répartition des usages, en estive et dans les secteurs d'élevages résidents ;
- L'ensemble des implications et impacts liés à la présence de ces chiens sera abordé, et dans la mesure du possible quantifié, pour chaque type d'acteurs : éleveurs (responsabilité pénale en cas d'accident, mais aussi enjeux économiques et sociaux,...), élus, monde du tourisme, chasseurs, associations de protection de la nature...
- évaluer la situation de la filière d'élevage « chiens de protection » (organisation, sélection...);
 - analyser l'efficacité des mesures d'accompagnement technique (formations, information, conseil...) à disposition des éleveurs et des bergers ;
 - faire le point sur la pertinence des moyens d'information et de sensibilisation des autres usagers, concernant les comportements à privilégier en présence d'un troupeau et de ces chiens, et plus largement les rôles du pastoralisme et de l'agriculture de montagne.

La mission proposera des mesures pour améliorer les dispositifs existants et, le cas échéant, limiter les préjudices potentiels de tous ordres auxquels les détenteurs de ces chiens ou les autres usagers seraient exposés, afin de favoriser l'utilisation partagée de la montagne dans de bonnes conditions.

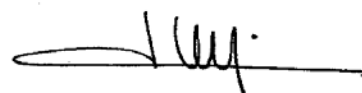
Elle se consacrera particulièrement au diagnostic de la situation dans les Alpes, où cette problématique se révèle prégnante. Afin de garantir l'appréhension de solutions globales pertinentes à long terme, elle élargira utilement son champ d'étude à d'autres zones, en France, concernées par l'expansion du loup ou par la présence d'autres grands prédateurs.

La mission complètera cette démarche par un examen de la situation dans un ou deux autres pays européens, pour établir des comparaisons et identifier des dispositifs intéressants à adapter.

La remise du rapport devra avoir lieu avant la fin du mois de novembre 2009, afin de faciliter la prise en compte opérationnelle des conclusions de la mission par l'administration, dans un cadre concerté, pour la saison d'estive suivante. La mission réalisera une large consultation auprès de l'ensemble des acteurs, notamment ceux mentionnés ci-dessus.



Michel BARNIER



Chantal JOUANNO

ANNEXE 2 : LISTE des PERSONNES RENCONTREES

Services de l'État

Administrations centrales

- Ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer - MEEDM

Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) – direction de l'eau et de la biodiversité (DEB)

M. Jacques WINTERGERST, adjoint du sous-directeur de la protection et de la valorisation des espèces et de leurs milieux

M. Michel PERRET, chef du bureau faune et flore sauvages

M. Patrick DEGEORGES, chargé de mission grands prédateurs

- Ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (DGPAAT)

- (SDBE/BFB) :

M. Roger JUMEL, chef du bureau du foncier et de la biodiversité à la sous-direction de la biomasse et de l'environnement, dans le service de la stratégie agroalimentaire et du développement durable

Mme Blandine MEUNIER, bureau du foncier et de la biodiversité, ibidem

Mme Domitille MEAU, bureau des actions territoriales et de l'agroenvironnement, à la sous-direction des entreprises agricoles, dans le service de la production agricole

Directions régionales

Directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement - DREAL

• DREAL de Rhône-Alpes

M. Jean-Marc CHASTEL, chef du service ressources, énergie, milieux et prévention des pollutions – REMIPP

M. Laurent CHARNAY, chargé de mission Natura 2000 et plan loup dans l'unité biodiversité et ressources minérales du service REMIPP

Mme Virginie MICHEL, chargée de communication

• DREAL de Provence-Alpes-Côte d'Azur

M. Joël BOURIDEYS, chargé de mission au service biodiversité, eau, paysage

Direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt - DRAAF de Rhône-Alpes

M. Pascal GROSJEAN, référent national pastoralisme et loup, SREADER

Préfectures

M. Jacques BILLANT, préfet de l'Ariège

Mme Joëlle LE MOUËL, préfète du Jura

M. Rémi THUAU, préfet de la Savoie

M. Hervé DEMAI, directeur de cabinet du préfet des Hautes-Alpes

M. Christophe MAROT, sous-préfet de Nice-Montagne

Directions départementales

- DDAF

• Drôme

M. François GORIEU, chef du service eau, environnement, forêt

Mme Fanny PETITEAU, technicienne chargée de la protection des troupeaux

• Isère

M. Laurent BLIN, chargé de mission

- **Hautes-Alpes**

M. Jean-Marc PRINGAULT, directeur, préfigurateur de la DDEA, puis directeur départemental des territoires
 M. Jean-Louis DENARIE, chargé de mission pastoralisme au service pastoralisme, environnement, faune, forêt
 Mme Alexandra MORET, technicienne chargée de la protection des troupeaux

- **DDCSPP**

- **Ariège**

M. Pierre JABERT, ancien directeur départemental des services vétérinaires

- **Jura**

- Mme Annick PAQUET, adjointe au directeur

- **DDEA de la Savoie**

Mme Bénédicte BERNARDIN, adjointe du chef du SPADR, responsable de l'unité espaces agricoles et pastoralisme

Mme Cendrine BORNERAND, chargée de mission pastoralisme

Mme Marie-Claire BOZONNET, directrice adjointe

M. Hervé GERIN, chef du service politique agricole et développement rural – SPADR

- **DDEA de la Haute-Savoie**

M. Daniel HANSCOTTE, technicien chargé de la protection des troupeaux

M. Yannick JOLY, technicien chargé de la protection des troupeaux et en appui pour le département du Jura

- **DDSV**

- **Hautes-Alpes**

M. Jean-Pascal MONNIER, directeur

M. Yves CORNIAR, chef du service santé et protection animale

- **Savoie**

Mme Laurence DENIS, directrice adjointe

- **DDT**

- **Ariège**

M. Jean-François DESBOUIS, directeur

M. Robert MARTIN, chef du service économie agricole

- **Jura**

M. Gérard PERRIN, directeur

M. Patrick REBILLARD, chef du service eau risques environnement forêt – SEREF

M. Gérard LAFORET, adjoint du chef du SEREF

M. Frédéric CHEVALLIER, responsable de l'unité biodiversité et forêt au SEREF

- **Lozère**

M. Jean-Pierre LILAS, directeur

- **DDTM des Alpes-Maritimes**

M. Jean-Marie CARTEIRAC, directeur

M. Patrice de LAURENS, directeur adjoint

Mme Héloïse PESTEL, chef du service économie agricole, ruralité, espaces naturels – SEREN

M. Emmanuel DELMOTTE, responsable de l'unité pastoralisme au SEREN

M. Matthieu BARRETEAU, chargé de mission pastoralisme et prévention

M. Philippe LECOMTE, chargé de mission pastoralisme

Parquets

M. Philippe TOCCANIER, procureur de la République au TGI de Gap

M. Laurent BECUYWE, vice-procureur de la République au TGI de Gap

M. Thierry BONIFAY, vice-procureur de la République au TGI de Grasse

M. Antoine LEROY, procureur de la République au TGI de Foix

Mme Cécile DEPRADE, substitut du procureur de la République au TGI de Foix, chargée de l'environnement

M. Denis ROBERT-CHARRERAU, procureur général près la cour d'appel de Chambéry

M. François TOURET de TOUCY, vice-procureur au tribunal de grande instance d'Alberville

Gendarmerie

M. le capitaine Sébastien COIRIER, adjoint au commandant de la compagnie de Saint-Jean-de-Maurienne
 M. Olivier AVENIER, gendarme de la compagnie de Saint-Jean-de-Maurienne - Savoie
 M. l'adjoint du colonel commandant le groupement départemental des Hautes-Alpes
 M. BRUNET, gendarme, référent environnement pour le groupement des Hautes-Alpes
 M. le capitaine Jean-Bernard PAWLAK, adjoint du commandant du groupement départemental des Alpes-Maritimes
 M. le lieutenant Guy RIVIERE, du groupement départemental de l'Ariège

Office national de la chasse et de la faune sauvage – ONCFS

M. Eric MARBOUTIN, chef de projet *grands carnivores, loups/lynx* au CNERA
 M. Pierre-Yves QUENETTE, chef de projet *ours* au CNERA
 M. Yannick LEONARD, chargé du réseau de suivi loup-lynx pour la région PACA au CNERA de Gap
 M. Laurent BALLESTRA, chef du service départemental du Jura
 M. Louis BERNARD, chef du service départemental des Alpes-Maritimes
 M. Christophe DUCHAMP, responsable de l'antenne de Gap
 M. Michel LAMBRECH, chef du service départemental de la Savoie
 M. Olivier TARTAGLINO, chef du service départemental de l'Ariège

Office national des forêts – ONF

M. Stéphane VILLARUBIAS, directeur de l'agence interdépartementale Ariège, Haute-Garonne, Gers
 M. Didier ICRE, responsable de l'unité territoriale Val d'Ariège – Pays d'Olmes

Parcs naturels nationaux et régionaux

• Parc national des Abruzzes

M. Vittorio DUCOLI, directeur
 Mme Cinzia SULLI, responsable scientifique
 Mme Roberta LATINI, chef du projet LIFE

• Parc national de la Vanoise

Mme Véronique PLAIGE, responsable du pôle patrimoine
 M. Vincent AUGE, chargé de mission forêt et milieux naturels au pôle patrimoine

• Parc national des Ecrins

M. Richard BONET, chef du service scientifique

• Parc national du Mercantour

M. Alain BRANDEIS, directeur du parc national du Mercantour - PNM
 Mme Raphaëlle CHARMETANT, chargée de mission pastoralisme au PNM
 Mme Nadège GRANDNE, chargée de mission développement durable au PNM
 M. Etienne BAUDIN, chef de secteur de la Haute-Tinée au PNM
 M. Philippe PIERINI, chef de secteur de la Moyenne-Tinée au PNM
 M. Patrick ARSAN, agent technique de l'environnement, secteur de la Moyenne-Tinée au PNM
 M. Jean-Michel GASMEROLI, agent technique de l'environnement, secteur de la Moyenne-Tinée au PNM
 M. Jean-Paul MANDINE, agent technique de l'environnement, secteur du Haut-Var au PNM
 Mme Léa CHRISTIANNE, stagiaire au PNM

• Parc naturel régional du Queyras

M. Michel BLANCHET, attaché scientifique

• Parc naturel régional du Haut-Jura

M. Anne-Sophie VINCENT, responsable du service gestion des milieux naturels

• Parc naturel régional des Pyrénées Ariégeoises

M. André ROUCH, président
 M. Mathieu CRUEGE, directeur

Elus

M. Michel BOUVARD, député de la Savoie
 Mme Henriette MARTINEZ, députée des Hautes-Alpes
 M. Jean-Pierre ISSAUTIER, maire de Saint Dalmas-le-Selvage, Alpes-Maritimes
 M. Jean-Claude GAST, maire de Saint-Julien-en-Beauchêne, Hautes-Alpes
 Mme Joëlle OCANA, maire d'Abriès, Hautes-Alpes
 Mme Martine NORAZ, maire de Valmeinier, Savoie
 M. Zanatta, maire de Termignon, Savoie
 M. André ROUCH, conseiller général de l'Ariège, président de la commission économie, aménagement, emploi, environnement, président du PNR des Pyrénées ariégeoises
 M. Claude CARRIERE, maire d'Ascou, Ariège

Chambres d'agriculture et Institut de l'élevage

M. Yvon AGUER, chargé de mission élevage à la chambre régionale d'agriculture de Franche-Comté
 Mme Patricia LACARRIERE, conseillère ovins à la chambre d'agriculture de Savoie
 M. Martin SCHOCH, conseiller territorial de la chambre d'agriculture de Savoie à Saint-Jean-de-Maurienne
 M. Pierre-Yves MOTTE, président de la chambre d'agriculture des Hautes-Alpes
 Mme Marie-Catherine LECLERC, chargée de mission au département techniques d'élevage et qualité de l'Institut de l'élevage
 M. François TOULIS, président de la chambre d'agriculture d'Ariège
 M. Emmanuel LECOMTE, directeur de la chambre d'agriculture de l'Ariège

Syndicats et ordre professionnels

- Conseil supérieur de l'ordre des vétérinaires – CSOV

Dr. Dona SAUVAGE, secrétaire générale du CSOV
 Dr. Jean-Marc PETIOT, président de l'ordre Rhône-Alpes

- Syndicat national des vétérinaires d'exercice libéral – SNVEL

M. Rémi GELLE, président
 M. Claude LAUGIER, vice-président
 Dr. Véronique LUDDENI, déléguée pour les Alpes-Maritimes, référent pour les chiens de protection
 Dr. Jean-Pierre KIEFFER

- Fédération nationale ovine

M. Franck DIENY, secrétaire général

- Fédérations départementales ovines - FDO

M. Bernard BRUNO, président du syndicat ovins des Alpes-Maritimes
 M. Rémi DENJEAN, président du syndicat ovins de l'Ariège
 M. Luc ETELLIN, président du syndicat ovins de la Savoie
 M. Raphaël FARRUGIA, président du syndicat ovins du Jura
 M. Joseph JOUFFRAY, président de la FDO des Hautes-Alpes

- Fédérations départementales des syndicats d'exploitants agricoles - FDSEA

M. Bruno GABELIER, vice-président de la FDSEA des Alpes-Maritimes
 M. Jean-Marc GUIGUE, président de la FDSEA de la Savoie
 M. Hervé PELOFFI, secrétaire général de la FDSEA de l'Ariège
 M. Gilbert TAVAN, FDSEA des Hautes-Alpes

- Confédération paysanne

M. Pascal BONNEVILLE, porte parole pour l'élevage dans les Alpes-Maritimes, vice-président de l'APPAM
 Mme Dominique DESTRIBOIS, représentante en Ariège
 Mme Madeleine EMPEREUR, représentante en Savoie

- Centres départementaux des jeunes agriculteurs - CDJA

M. Pierre COURRON, vice-président des Jeunes agriculteurs des Alpes-Maritimes

M. Nicolas DELMAS, président des Jeunes agriculteurs de l'Ariège
 M. Régis TERRAN, JA des Hautes-Alpes
 M. Nicolas FABRICE, JA des Hautes-Alpes

- Syndicat caprins

M. Christophe BILLOT, président du syndicat caprins de la Savoie

- Syndicat national des accompagnateurs en montagne

M. Luc BERNARD, représentant le président de la section Hautes-Alpes

- Institut de formation de la profession de l'assurance - IFPASS

Services de Conseil général

M. Daniel BLANC, service de la randonnée, à la direction de l'écologie et du développement durable du Conseil général des Alpes-Maritimes, accompagnateur de montagne, lieutenant de louveterie

Associations

- Société centrale canine - SCC

M. Gérard ARTHUS, président
 M. André VARLET, directeur des relations institutionnelles
 M. Jean-Paul KERIHUEL, président de la commission d'utilisation nationale des chiens de troupeaux

- Association des bergers et groupements pastoraux

M. Julien BUCHERT, coordinateur/agent de développement du pastoralisme, au groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification – GEIQ Pastoralisme/APPAM
 M. Didier FISCHER, de l'association pour la promotion du pastoralisme dans les Alpes Maritimes – APPAM
 M. Antoine LE GAL, président de l'association des bergers des Hautes-Alpes
 M. PELISSIER, président d'Alpage, fédération des groupements pastoraux dans les Hautes-Alpes
 Mme Bénédicte PEYROT, association foncière pastorale d'Abriès – Hautes-Alpes

- Fédération pastorale (Ariège)

M. Claude CARRIERE, président
 M. Jean-François RUMMENS, directeur, également chef de service au Conseil général de l'Ariège

- La Pastorale pyrénéenne

M. Gilbert GUILLET, président
 M. Cyprien ZAÏRE, animateur

- Fédérations départementales des chasseurs

• Ariège

M. Franck FERNANDEZ, président
 M. Jean GUICHOU, directeur

• Hautes-Alpes

M. Jacques CHEVALLIER, président
 M. Christian FIORAVASTI, administrateur
 M. Pierre MARTIN, administrateur

• Jura

M. Christian LAGALICE, président
 M. Stéphane LAMBERGER, directeur

• Savoie

M. Claude DUC GONINAZ, président
 M. Christian CHIALLE, vice-président

- Pôle grands prédateurs Jura - PGPJ

Mme Delphine DURIN, présidente

M. Patrice RAYDELET, chargé de mission

- Centre Alpin sur les vertébrés - CRAVE

M. Michel PHISEL, président

- Club alpin français - CAF

Mme Geneviève WATTELET, présidente du comité départemental des Hautes-Alpes

M. Bruno GRATEAUD, CAF de Gap

- Union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative – UDOTSI, Comité départemental du tourisme – CDT et Agence touristique départementale

Mme Myriam DURAND, responsable de l'UDOTSI de Savoie

M. Claude PONSON, directeur du développement à l'agence touristique départementale de la Savoie

M. Frédéric FERNANDEZ, directeur du CDT de l'Ariège

Mme Caroline BAYARD, responsable du tourisme pleine nature au CDT de l'Ariège

- Comités départementaux de la randonnée pédestre

Mme Anne LAUZON, chargée de mission randonnée au comité départemental des Hautes-Alpes

- Fédération Rhône-Alpes de protection de la nature - FRAPNA

M. Hubert TOURNIER, professeur de biologie à l'université de Savoie

- Comité écologique ariégeois - CEA

M. Jean-Pierre DELORME, président

- Maison de la nature et de l'environnement des Hautes-Alpes

Mme Natacha HEITZ, directrice

- Ferus

M. Gilbert SIMON, vice-président

Éleveurs, personnalités qualifiées et experts

Drs. Catherine et Jean-Pierre ALZIEU, vétérinaires en Ariège

Mme Simone ANGELUCCI, vétérinaire au parc national de la Majella

Mme Sophie BERANGER, directrice du lycée agricole et horticole d'Antibes

M. Juan Carlos BLANCO, biologiste, responsable du suivi du loup en Espagne

M. Paolo BREBER, biologiste, spécialiste du chien Maremma-Abruzzes

Mme Marie BRICARD, éleveuse à Valmeinier – Savoie

M. Franck BUISSON, gardien du refuge de la Dent Parrachée – Savoie

Mme Stéphanie CARTERON, bergère à Monetier-les-Bains – Hautes-Alpes

M. Jean-François COURREAU, professeur à l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort

Mme Silvia DALMASSO, chef du projet Loup Piémont - Italie

M. Bertrand DEPUTTE, professeur à l'école nationale vétérinaire de Maisons-Alfort

M. Philippe GALES, éleveur à Varilhes – Ariège

Dr. Pierre GAUTRON, vétérinaire libéral en Ariège

M. Jean-Marc LANDRY, éthologue

M. Nunzio MARCELLI, éleveur dans le parc national des Abruzzes

M. Mario MASSUCCI, expert, responsable du groupe de travail chiens de protection de la SCC

M. Roger MINARD, éleveur dans le Queyras

M. Olivier RALU, éleveur en Ariège

M. ROL, éleveur à Valloire – Savoie

M. Gregorio ROTOLO, éleveur dans le parc national des Abruzzes

M. Pierre-Daniel SCHERTENLERB, éleveur caprin en Savoie

Dr. Valérie SCHNEIDER, représentante du groupement technique vétérinaire à Guillestre – Hautes-Alpes

ANNEXE 3 : EXEMPLES D'OUTILS DE COMMUNICATION

- Dépliant « ***Promeneurs, randonneurs*** » édité par les ministères chargés de l'écologie et de l'agriculture
- Panneau vert « ***Amis promeneurs et VTTistes !*** » mis à la disposition des éleveurs et bergers
- Affiche extraite de la BD « ***Rencontre avec les chiens de protection, quelques réflexes à adopter*** »

Promeneurs, Randonneurs



Tout au long de vos promenades,
vous pouvez rencontrer des

chiens de protection

Ce sont de gros chiens blancs qui
montent la garde dans les troupeaux
de moutons. D'origine Pyrénéenne
où ils sont appelés "pastous"
(du vieux français "paste", berger),
ils ont longtemps aidé les bergers
à protéger leurs troupeaux.
Ils font partie intégrante du
patrimoine pastoral français.



Document actualisé en mai 2020. Tous les chiens de protection sont inscrits au répertoire national des chiens de protection.
Crédit photo : Olivier Bouchard

Un outil de travail millénaire

L'utilisation traditionnelle de ces chiens a quasiment disparu avec la raréfaction des grands prédateurs au début du siècle. Avec la présence de l'ours dans les Pyrénées et depuis la réapparition du lynx dans le Jura et du loup dans les Alpes, de tels chiens représentent de nouveau pour les éleveurs et les bergers une aide précieuse pour la protection des troupeaux.

Leur famille : les moutons

Né en bergerie, le chiot tisse des liens affectifs très forts avec les moutons : leur relation s'établit jusqu'à une acceptation totale et réciproque.

Après quoi le chien vit de manière permanente au sein du troupeau : l'été en montagne et l'hiver en bergerie. Ces liens le conditionnent pour réagir instinctivement à toute agression contre le troupeau.



A chacun son métier

Un autre type de chien sert à diriger ou à rassembler le troupeau : c'est le chien de conduite, qui reste en compagnie du berger. Au contraire, le chien de protection est autonome : il accompagne son troupeau et veille sur lui sans relâche, nuit et jour.

Pour exercer sa vigilance il crée une zone de protection autour du troupeau, se tenant prêt à éloigner tout intrus : animal sauvage, chiens non tenus en laisse, etc.



Leur atout : la dissuasion

Ces chiens ne sont pas éduqués pour l'attaque mais pour la dissuasion : leur compulsiue et leurs aboiements sonores tiennent en respect les prédateurs. Dès qu'il sent un danger, le chien de protection s'interpose entre l'intrus et le troupeau en aboyant. Il donne ainsi l'alerte aussi bien pour les brebis que pour le berger. Mais c'est surtout une mise en garde qui signale à l'intrus sa présence : si ce dernier n'en tient pas compte, le chien peut alors aller jusqu'à l'affrontement.

SURVEILLEZ VOTRE COMPORTEMENT

L'irruption de tout élément étranger au troupeau (animal sauvage, chien non tenu en laisse, promeneur, VTT...) peut troubler la quiétude du troupeau, perturber sa bonne marche et le travail du berger : elle met donc le chien de protection en alerte. A votre approche, le pastou vient alors vous flatter pour vous identifier. Après quoi, il regagne son troupeau. Parfois il peut aussi tenter de vous intimider. Pour les éviter, à l'approche d'un troupeau de moutons :

← GARDEZ VOS DISTANCES →

- si vous croisez un troupeau, **contournez largement l'aire de pâturage ou de repos des brebis** : vous respectez ainsi le travail des bergers sans perturber les animaux ;
- **attention aux comportements qui vous semblent anodins** (tenter de nourrir, caresser, prendre en photo un pastou, un mouton, un agneau...) : les chiens de protection peuvent les interpréter comme une agression !
- face à un chien de protection, **adoptez un comportement calme et passif** pour le rassurer. Si vous êtes impressionné, faites lentement demi-tour ;
- si la présence de votre chien de compagnie est autorisée sur l'espace que vous fréquentez, **tenez-le en laisse** : vous éviterez qu'il ne déclenche, à l'approche d'un troupeau, une intervention dissuasive des pastous ;
- si vous êtes à vélo, **il est préférable d'en descendre** avant d'être à proximité d'un troupeau
- de grands panneaux vous informent de la présence de ces chiens : **pensez à les repérer.**



Amis promeneurs et VTTistes !

Afin de respecter le travail des éleveurs et la quiétude des troupeaux, merci de ne pas approcher les animaux et de tenir vos chiens en laisse (si vous vous trouvez dans un endroit où leur présence est autorisée).

Hikers, please don't disturb the flocks.

Pour protéger leurs troupeaux contre les prédateurs dues aux loups, chiens ou lynx, les éleveurs et bergers de cette zone utilisent des chiens de protection. Ces chiens ont besoin de vous identifier.

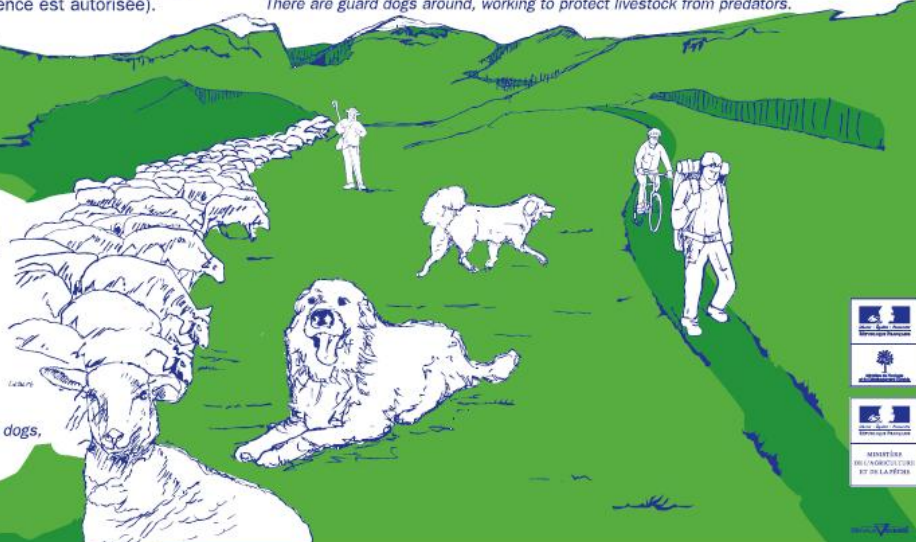
There are guard dogs around, working to protect livestock from predators.

Conseils:

 Contournez le troupeau ou arrêtez-vous ; rangez votre bâton ; ne portez pas votre chien.

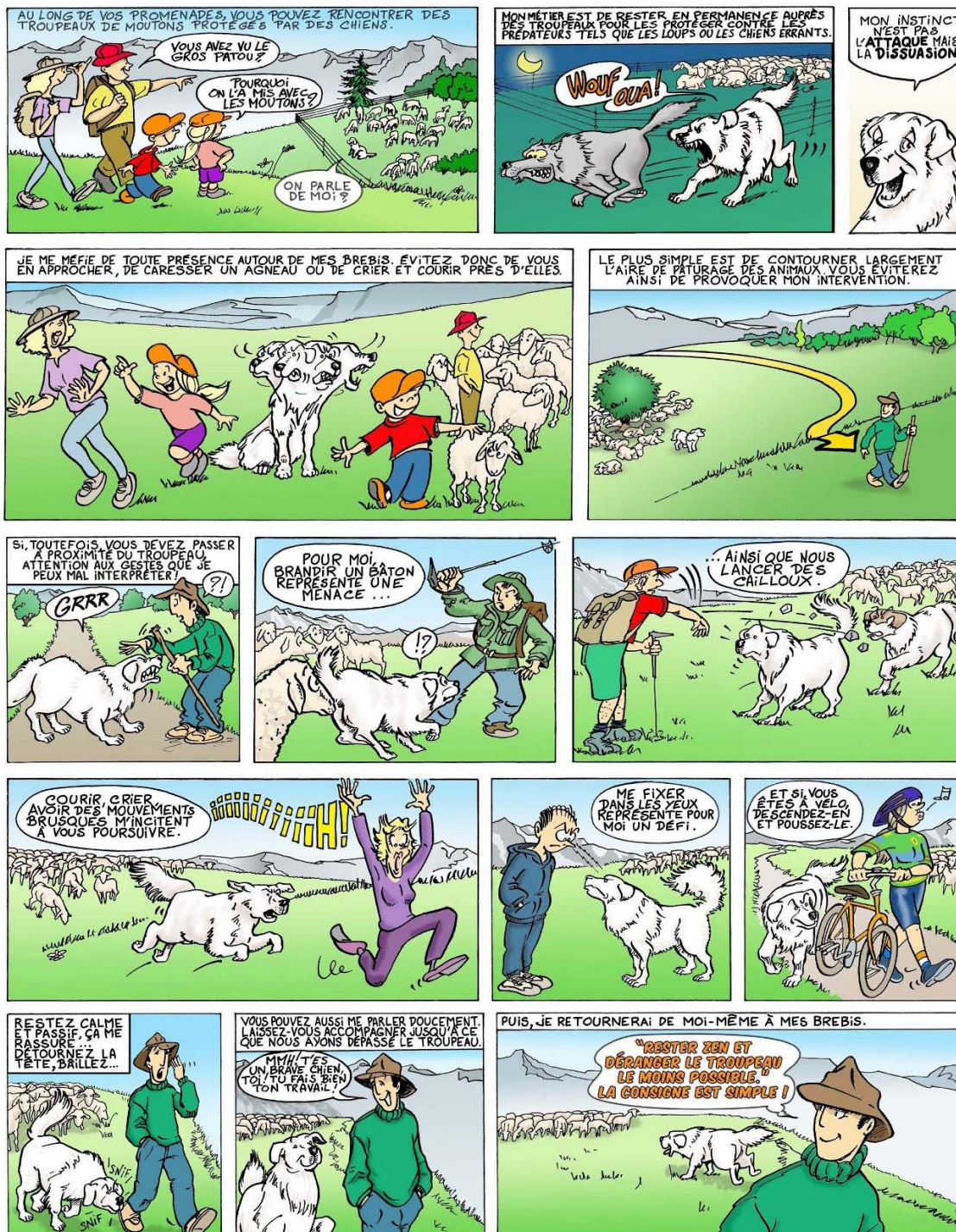
 Ralentissez en vue du troupeau ; descendez de vélo si vous devez le traverser.

If you come across one of these dogs, stay calm and wait : they need time to identify you.



Ensemble, préservons les espaces naturels, respectons les élevages.

RENCONTRE AVEC LES CHIENS DE PROTECTION QUELQUES RÉFLEXES À ADOPTER



Retrouvez l'intégralité de cette BD dans les Offices de Tourisme
et en libre téléchargement sur www.loup.developpement-durable.gouv.fr

Directeur de la publication : Philippe Blachère (DDEA 04)
Conception : Anne Dumé (DDEA 04)
Illustration : Bernard Nicolas - www.danselombre.com



REFERENCES DOCUMENTAIRES

➤ Textes réglementaires et conventions

- Convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe, dite Convention de Berne, 19 septembre 1979
- Directive 92/43/CEE (modifiée) du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, dite directive Habitats – JO L 206 du 22 juillet 1992
- Loi n° 2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux – JORF du 21 juin 2008
- Arrêté du 12 février 2008 relatif à l'opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation
- Arrêté du 3 juin 2009 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) pour la période 2009-2010 - JORF du 5 juin 2009
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3073 de 2009 – Mise en oeuvre de la mesure 323 C "dispositif intégré en faveur du pastoralisme" dans le cadre du PDRH
- Circulaire DGPAAT /SDEA/C2009- 3078 du 9 juillet 2009 – Mesures de « protection des troupeaux contre la prédation » mises en oeuvre dans le cadre du dispositif intégré en faveur du pastoralisme (323 C) du PDRH.

➤ Bibliographie sommaire

Gérard BAILLY et François FORTASSIN, *Rapport d'information sur l'avenir de la filière ovine*, Sénat n°168, Session ordinaire de 2007-2008, Annexe au PV de la séance du 16 janvier 2008.

Jean-Luc BORELLI, *PASTORALOUP (programme associatif de soutien au pastoralisme en zone à loup)*, rapport d'activité 2008, Association FERUS, décembre 2008.

Pierre BRACQUE, *Rapport de mission interministérielle sur la cohabitation entre l'élevage et le loup*, CGGREF, février 1999.

Pierre BRACQUE et Marie-Odile GUTH, *Évaluation des actions menées par l'État dans le cadre du plan d'action sur le Loup 2004-2008*, MEDAD/MAP, 6 mars 2008.

DDEA et DDSV de la Savoie, *Guide à l'usage des maires de Savoie*, mis à jour le 15 avril 2009.

Paolo BREBER, *Il cane de Pastore Maremmano-Abruzzese*. Edit. Olimpia, 1977.

Pascal CACHEUX, *Guide pour l'acquisition, la mise en place et l'utilisation d'un chien de protection*, édité par La Pastorale Pyrénéenne, 2008.

Pascal CAZOTTES, *Le Patou l'âme des Pyrénées*, éd. CLC, 2003, 95 p.

CERPAM – Institut de l'élevage – SIME/SUAMME, *Loup Elevage, s'ouvrir à la complexité... Le point sur 4 années de recherche sur les systèmes d'élevage en montagnes méditerranéennes confrontés à la prédation*, Actes du séminaire technique des 15 et 16 juin 2006, Aix-en-Provence, mars 2007, 250 p.

C. DURAND et G. LE PAPE, *Interactions entre les promeneurs et les chiens de protection de troupeaux dans le massif du Mercantour*, Programme LIFE-Loup / Université de Tours, 1998.

C. DURAND, G. LE PAPE et M. BLANCHET, *Interactions entre les promeneurs et les chiens de protection de troupeaux ovins dans le massif du Queyras*, Programme LIFE-Loup / Université de Tours / Parc Naturel Régional du Queyras, 2001.

Christèle DURAND, *Intégration pastorale des chiens de protection*, Programme LIFE loup, 2000.

ENITA de Clermont-Ferrand, *Étude de la vulnérabilité et de la sensibilité des élevages ovins à la prédation par le loup en Franche-Comté*, mémoire de fin d'étude.

Christian ESTROSI, *Rapport fait au nom de la commission d'enquête sur les conditions de la présence du loup en France et l'exercice du pastoralisme dans les zones de montagne*, Assemblée Nationale, n° 825, enregistré le 2 mai 2003.

Jean-Marc LANDRY, *Test de comportement afin d'évaluer la dangerosité des chiens de protection face à l'humain et leur capacité de protection face aux prédateurs*, IPRA SARL 1920, Martigny, Suisse.

Robert HONDE, *Rapport d'information sur la présence du loup en France*, Assemblée Nationale n° 1875, enregistré le 20 octobre 1999.

Christine LINDER et Christèle DURAND, *Etude juridique sur le statut du chien de protection*, Parc naturel régional du Vercors et Office national de la chasse et de la faune sauvage, décembre 2000 – mai 2001, 1^{ère} partie, 32 p.

Isabelle MAUZ, *Gens, cornes et crocs*, CEMAGREF-CIRAD-IFREMER-INRA, collection Indisciplines, 2005.

Mario MASSUCCI, *Pastoralisme et chiens de protection : des Abruzzes et Molise (Italie) aux Alpes*, Société centrale canine, 2009, 51 p.

Parc national du Mercantour, *Problématique des chiens patous dans le PNM – document de travail*, mars 2010, 3 p.

Paul LAPEYRONIE et Alexandra MORET, *Comportement des chiens de troupeaux en montagne*, Parc national du Mercantour, Agro.M, Programme LIFE-Loup 1999 – ONCFS, 1999, 18 p.

Marie-Catherine ROUSSELOT et Joël PITT, *Guide pratique – Les chiens de protection des troupeaux*, éd. Institut de l'élevage, 1999.

Pascal WICK, *Le chien de protection sur troupeau ovin – utilisation et méthode de mise en place*, éditions Artus, 2002.

Philippe YOLKA, *Le tourisme de montagne entre chien et loup*, AJDA, 29 septembre 2008, p.1744-47.

➤ Sites Internet

loup.developpement-durable.gouv.fr

loup.org

pyrenees-pireneus.com

pastoralepyreneenne.fr

Société centrale canine : scc.asso.fr

➤ Vidéos

Sylvain MENOUD, *Entre chiens et loups*, Parc national du Mercantour, 2005, 48'.

Paul-Aurélien COMBE, *Les gardiens de nos troupeaux*, Mona Lisa Production, janvier 2010, 9'.

Liste des Abréviations et Sigles utilisés

ADS	application du droit des sols
AFSSA	agence française de sécurité sanitaire des aliments
ANEM	association nationale des élus de la montagne
AP	arrêté préfectoral
APAP	association pour la promotion des animaux de protection
APPAM	association pour la promotion du pastoralisme dans les Alpes-Maritimes
ASP	agence de services et de paiement
CASAPT	certificat de sociabilité et d'aptitude à la protection des troupeaux
CERPAM	centre d'études et de réalisations pastorales Alpes Méditerranée
CDCFS	commission départementale de la chasse et de la faune sauvage
CDESI	commission départementale des espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature
CDJA	centre départemental des jeunes agriculteurs
CDOA	commission départementale d'orientation agricole
CDT	comité départemental du tourisme
CEMAGREF	centre d'études du machinisme agricole, du génie rural, des eaux et des forêts
CERPAM	centre d'études et de réalisations pastorales Alpes - Méditerranée
CFPPA	centre de formation professionnelle et de promotion agricoles
CIRAD	centre de coopération internationale en recherche agronomique pour le développement
CGAAER	conseil général de l'agriculture, de l'alimentation et des espaces ruraux
CGEDD	conseil général de l'environnement et du développement durable
CGPC	conseil général des ponts et chaussées
CNERA	centre national d'études et de recherches appliquées (ONCFS)
CODERST	commission départementale pour l'environnement et les risques sanitaires et technologiques
CRPF	centre régional de la propriété forestière
DDAF	direction départementale de l'agriculture et de la forêt
DDCSPP	direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations
DDE	direction départementale de l'équipement
DDEA	direction départementale de l'équipement et de l'agriculture
DDI	direction départementale interministérielle
DDSV	direction départementale
DDT	direction départementale des territoires
DEB	direction de l'eau et de la biodiversité (MEEDDM)
DGALN	direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (MEDDM)
DGER	direction générale de l'enseignement et de la recherche (MAAP)
DGPAAT	direction générale des politiques agricole, agroalimentaire et des territoires (MAAP)
DIREN	direction régionale de l'environnement
DRAAF	direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt
DREAL	direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ÉTPT	équivalent temps plein travaillé
FDO	fédération départementale ovine
FEADER	fonds européen agricole pour le développement rural
FEDER	fonds européen de développement régional
FFRP	fédération française de la randonnée pédestre
FNADT	fonds national d'aménagement et de développement du territoire
FN(D)SEA	fédération nationale (départementale) des syndicats d'exploitants agricoles
FNO	fédération nationale ovine
GEIQ	groupement d'employeurs pour l'insertion et la qualification
IFPASS	institut de formation de la profession de l'assurance

IFREMER	institut français d'exploitation de la mer
IE	institut de l'élevage
INRA	institut national de la recherche agronomique
IPRA	institut pour la promotion et la recherche sur les animaux de protection (Suisse)
ITB	institut technique de l'élevage bovin
ITOVIC	institut technique de l'élevage ovin et caprin
LOF	livre des origines françaises
LOLF	loi organique relative aux lois de finances (du 1 ^{er} août 2001)
MAAP	ministère de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche
MEDAD	ministère de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables
MEDD	ministère de l'écologie et du développement durable
MEEDDAT	ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire
MEEDDM	ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer
METLTM	ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer
MIOCT	ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales
ONCFS	office national de la chasse et de la faune sauvage
ONF	office national des forêts
OPA	organisations professionnelles agricoles
PAC	politique agricole commune
PACA	Provence – Alpes – Côte d'Azur
PDIPR	plan départemental d'itinéraires de promenade et de randonnée
PDRH	plan de développement rural hexagonal
PDRN	plan de développement rural national
PGPJ	pôle grands prédateurs Jura
PLU	plan local d'urbanisme
PN	parc national
PNA	plan national d'actions (loup)
PNM	parc national du Mercantour
PNR	parc naturel régional
PNV	parc national de la Vanoise
PSEM	plan de soutien à l'économie agro-sylvo-pastorale pyrénéenne (2006-2013)
PV	procès-verbal
RACP	réunion des amateurs des chiens des Pyrénées
REX	retour d'expérience
RN	réserve naturelle
SCC	société centrale canine
SCOT	schéma de cohérence territoriale
SDIS	service départemental d'incendie et de secours
SIME	service inter-chambres d'agriculture montagne élevage
SUAMME	service d'utilité agricole montagne méditerranéenne et élevage
TGI	tribunal de grande instance
UDOTSI	union départementale des offices de tourisme et syndicats d'initiative
ZNIEFF	zone naturelle d'intérêt écologique, floristique et faunistique
ZPP	zone de présence permanente (du loup)